

L'EXERCICE À L'ÉTRANGER

GUIDE PRATIQUE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EXERCICE DES AVOCATS À L'ÉTRANGER

APPEAL-E

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

STATUT ET MODALITÉS D’EXERCICE 8

FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS
DE MON BARREAU D’ORIGINE 14

CHARGES, ASSURANCES
ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES 22

PARENTALITÉ, MALADIE ET RETRAITE 32

SERVICES ET ACTIVITÉS DU BARREAU D’ORIGINE 36

FORMATION CONTINUE 42

DÉONTOLOGIE 46

FICHE-PAYS D’EXERCICE PROFESSIONNEL
À L’ÉTRANGER 51

Algérie 52

Arabie Saoudite 60

Brésil 68

Kingdom of Cambodia 78

Canada Québec et Ontario 86

Colombie 116

Danemark 126

Émirats arabes unis 136

Italie 148

Liban 158

Principauté de Liechtenstein 170

Mexique 184

Myanmar (Birmanie) 196

Singapour 204

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide



INTRODUCTION

Le présent document aborde la situation de l'avocat inscrit à un barreau français, c'est-à-dire restant inscrit dans un barreau en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM, et qui souhaite s'installer dans un autre État, y compris dans l'Union européenne, afin d'y exercer son activité professionnelle à titre principal ou à titre secondaire.

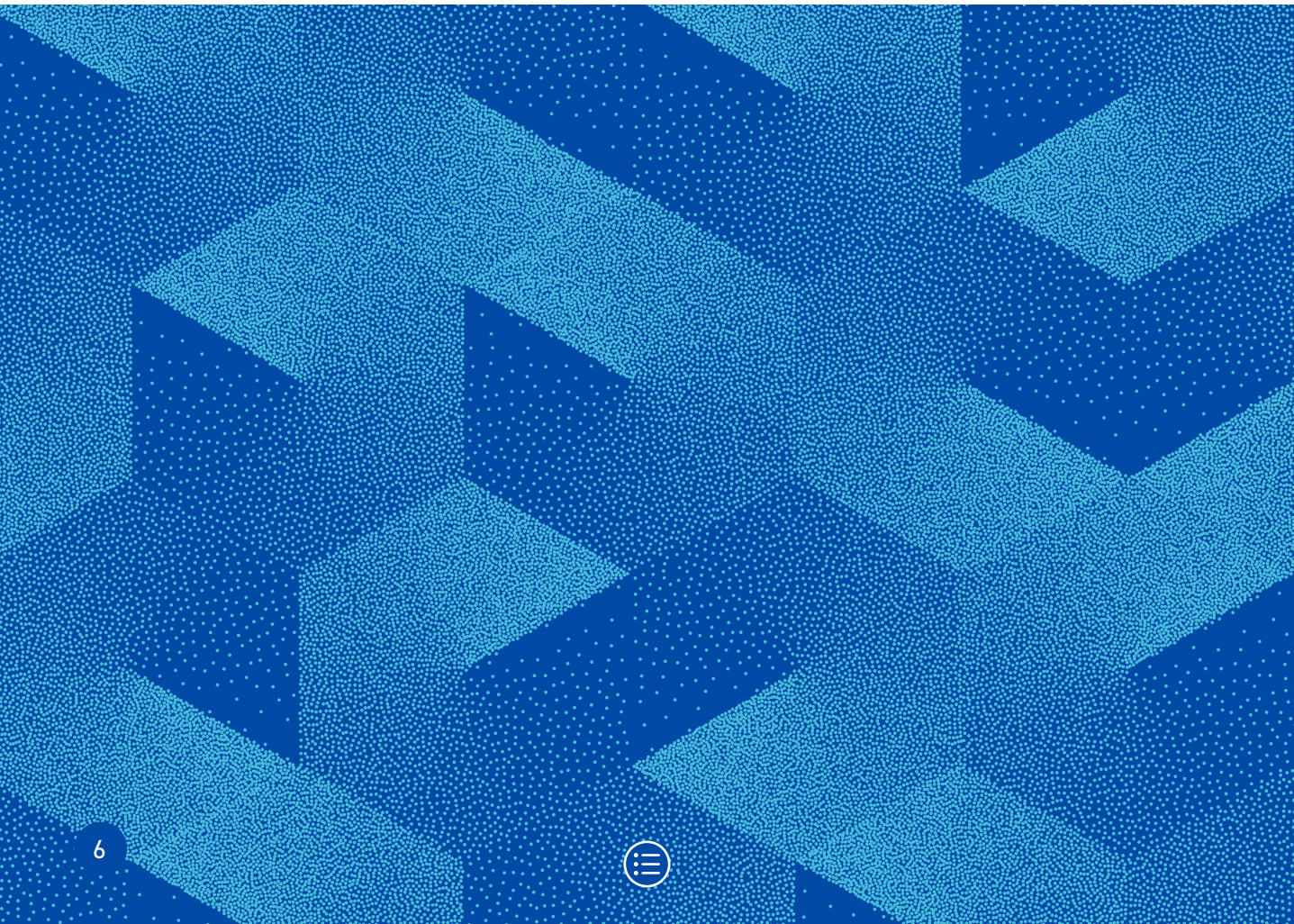
Est exclue du présent document la situation des Français qui ne sont plus inscrits dans un barreau en France métropolitaine et dans les DOM-TOM et qui souhaitent s'installer dans un barreau étranger.

Le présent document a pour seul objectif de recenser, de manière non exhaustive, l'essentiel des questionnements et des problématiques auxquels peut être confronté l'avocat français désireux de franchir le pas d'un exercice professionnel effectif à l'étranger, afin de faciliter et accompagner autant que possible la réalisation de ce projet. Il n'a pas vocation à répondre aux questions spécifiques d'installation et d'inscription dans un barreau étranger, auxquelles seul ce barreau peut répondre.

À titre liminaire, il est rappelé que :

- les règles applicables à l'exercice à l'étranger d'un avocat français divergent selon le pays d'accueil, notamment au sein des pays de l'UE où les conditions d'exercice sont régies par la directive « établissement » (98/5/CE), la directive « services » (2006/123/CE) et la directive « libre prestation de services » (77/249/CEE) ;
- en France, le port du titre d'avocat est réservé aux membres inscrits sur le tableau d'un barreau français. L'inscription au tableau est notamment subordonnée à l'établissement d'un domicile professionnel dans le ressort d'un tribunal judiciaire qui détermine le barreau français d'appartenance. Elle a pour conséquence de soumettre l'avocat au respect des règles essentielles régissant la profession, notamment posées par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, le RIN et le règlement intérieur du barreau ;
- dans la mesure où la majorité des avocats français exerçant à l'étranger sont inscrits au barreau de Paris et que ce dernier barreau a adopté des dispositions particulières au sein de son règlement intérieur, et notamment l'article P.31 relatif au domicile professionnel, il nous est apparu nécessaire de préciser la pratique parisienne lorsque cela s'avérait utile ;
- la possibilité d'exercer dans le pays d'accueil ne dispense pas l'avocat de disposer d'un visa ou d'un titre de séjour nécessaire pour l'installation dans le pays d'accueil.





STATUT ET MODALITÉS D'EXERCICE

STATUT ET MODALITÉS D'EXERCICE



1. Quelles sont mes possibilités d'exercice à l'étranger (exercice à titre principal, exercice à titre secondaire) ? Quels sont les modes d'exercice possibles à l'étranger (bureau secondaire, succursale, exercice individuel, correspondance organique, collaboration, association, etc.) ?

Le choix de l'international peut se faire progressivement en commençant par nouer des contacts avec des avocats étrangers, puis en développant un exercice ponctuel et enfin en choisissant d'exercer à titre principal, et même à titre exclusif à l'étranger.

Pour commencer, vous pouvez :

- vous inscrire à un barreau étranger : votre inscription vous permet de le faire apparaître sur votre papier à en-tête et sur l'annuaire international de l'Ordre sans même avoir l'obligation de disposer d'une adresse professionnelle dans le pays où vous êtes inscrit, si la réglementation locale le permet.
- conclure une convention de correspondance organique internationale (article P.49.3 du règlement intérieur du barreau de Paris) afin d'officialiser des relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit dans un barreau étranger. Cette convention est soumise à l'autorisation préalable du bâtonnier.

Elle permet un référencement mutuel de clientèle, l'indication du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettre du cocontractant, le mot « correspondant » devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé.

- Conclure une convention transnationale (article 16-1 du RIN et article P.49.4 du règlement intérieur du barreau de Paris) avec un avocat inscrit dans un barreau étranger, y compris en dehors de l'Union européenne depuis décembre 2018.

Cette convention permet d'aller plus loin, car elle autorise la mise en commun des résultats.

Ces deux types de conventions permettent ainsi d'organiser des liens de partenariat privilégié avec des cabinets étrangers et de développer ainsi un réseau de correspondants à l'étranger.

Pour aller plus loin, il vous est possible :

- D'ouvrir un bureau secondaire qui suppose seulement de disposer d'une adresse sans exercer nécessairement sur place (article 15.3.3 du RIN) :

Dans un État de l'Union européenne, il vous faudra :

- vous inscrire auprès du barreau dans le ressort duquel votre bureau secondaire sera situé, l'avocat (ou vous-même) qui représentera votre cabinet dans le pays d'accueil ;
- vous déclarer au conseil de l'Ordre des avocats de Paris l'ouverture du bureau secondaire, en communiquant l'autorisation du barreau local.

Dans un État hors de l'Union européenne, il vous faudra :

- demander l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau d'origine ;
- fournir toutes pièces justifiant du projet d'ouverture dans le pays d'accueil (bail, convention de sous-location avec des confrères locaux, le cas échéant délibération de la structure d'exercice décidant de détacher un associé ou un collaborateur) et de l'autorisation de l'autorité compétente de ce pays, ainsi que l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant les activités à l'étranger.
- Vous pouvez aussi, dans tous les pays de l'Union européenne, agir en prestation de services pour des actes d'avocat occasionnels, dans les conditions déterminées par la réglementation adoptée par chacun des États et dans le respect des déontologies nationales et européennes.
- Enfin, certains barreaux et singulièrement le barreau de Paris vous permettent de rester inscrit avec une simple domiciliation postale au sein d'un cabinet d'avocats disposant de locaux à temps complet tout en exerçant à titre principal ou même exclusif à l'étranger. Il s'agit pour Paris des dispositions spécifiques de l'article P.31 du RIBP.

L'avocat peut exercer à l'étranger :

- à titre individuel ;
- en qualité de collaborateur libéral ou salarié ;
- en qualité d'avocat salarié en entreprise si le barreau d'accueil le permet ;
- en qualité d'associé au sein d'une association ou d'une société d'avocats.

Les contrats, les conventions et les statuts doivent être conformes aux dispositions de la loi et des règles ordinales du pays d'accueil.



2. Puis-je intégrer une structure d'avocats à l'étranger au sein de laquelle d'autres professions sont représentées ?

Il convient avant tout de rappeler le principe de la double déontologie (en France et dans le pays d'établissement de la structure) et de la déontologie croisée (entre les différentes professions qui exercent au sein de la structure).

Depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », promulguée le 6 août 2015, les avocats peuvent exercer, en France, dans des structures où exercent les professionnels suivants : avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et expert-comptable. Cette possibilité a été étendue à la profession de géomètre-expert depuis l'ordonnance du 8 février 2023.

En outre, les cabinets d'avocats français peuvent participer à des réseaux internationaux pluridisciplinaires dès lors que le réseau n'inclut pas des membres exerçant une activité commerciale (article ~~16.6 RIN~~ 16 du RIN).

Le CNB a d'ailleurs adopté une motion selon laquelle il considère que les Alternative Business Structures (ABS – structures pouvant fournir des prestations juridiques alors que la majorité de leur capital n'est pas détenue par des professionnels du droit qualifiés) mettent en danger les principes essentiels de la profession d'avocat et les intérêts du public. L'appartenance à une ABS détermine la possibilité ou non de l'inscription d'une succursale de droit étranger dans certains barreaux, et notamment à Paris.

Un avocat français peut donc intégrer une structure d'avocats à l'étranger dans laquelle d'autres professions sont représentées, à condition qu'il n'y ait pas, dans cette structure, d'associés exerçant une activité commerciale.



3. Est-il possible d'exercer comme avocat en entreprise à l'étranger si cela est autorisé par le barreau d'accueil ?

Si les dispositions légales de cet État d'accueil l'y autorisent, rien ne s'oppose a priori à un tel exercice professionnel qui ne pourra cependant s'exercer que sous le contrôle des autorités de ce pays.

Cela ne constituera pas une cause d'exemption des obligations et des règles professionnelles propres applicables dans le pays d'origine où l'on reste inscrit en qualité d'avocat.

Cette possibilité est expressément visée par l'article P.31 du RIBP si les dispositions légales de l'État d'accueil l'y autorisent, et ce, sous le contrôle des autorités de ce pays.

Cependant, l'avocat qui exerce principalement à l'étranger en qualité de salarié d'une entreprise privée ou publique ne peut ni représenter ni assister directement ou indirectement son employeur en France.

En outre, il convient qu'il puisse justifier d'un véritable statut de salarié et non d'un contrat de prêt de main-d'œuvre.

L'avocat communiquera avec sa demande d'autorisation d'exercice à titre principal à l'étranger une déclaration sur l'honneur, s'engageant à :

- régler les cotisations ordinales et les cotisations CNB dès lors que l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail ne réglerait pas ces cotisations. En cas de non-règlement des cotisations, une procédure d'omission pourrait être ouverte à son encontre ;
- s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil dans lequel il exercera et à en justifier au service de l'exercice professionnel (SEP) au plus tard dans les trois mois de la délibération du conseil de l'Ordre du barreau de Paris. Dans le cas contraire, le conseil de l'Ordre pourrait retirer l'autorisation accordée et procéder à l'ouverture d'une procédure d'omission ;
- déclarer son inscription au barreau de Paris à la CNBF ;
- ne pas représenter ni assister directement ou indirectement son employeur en France ;
- ne pas exercer à titre libéral en France ;
- ne pas exercer d'activités incompatibles avec la profession d'avocat ;
- prévenir immédiatement le SEP en cas de détachement dans un autre pays ou de toute autre modification de sa situation contractuelle d'avocat salarié en entreprise.



4. Si, en tant qu'avocat dans un cabinet français, je suis détaché dans un cabinet d'un autre État membre de l'Union européenne, suis-je soumis aux règles de la directive établissement 98/5/CE ?

La réponse à cette question dépendra de la nature du détachement.

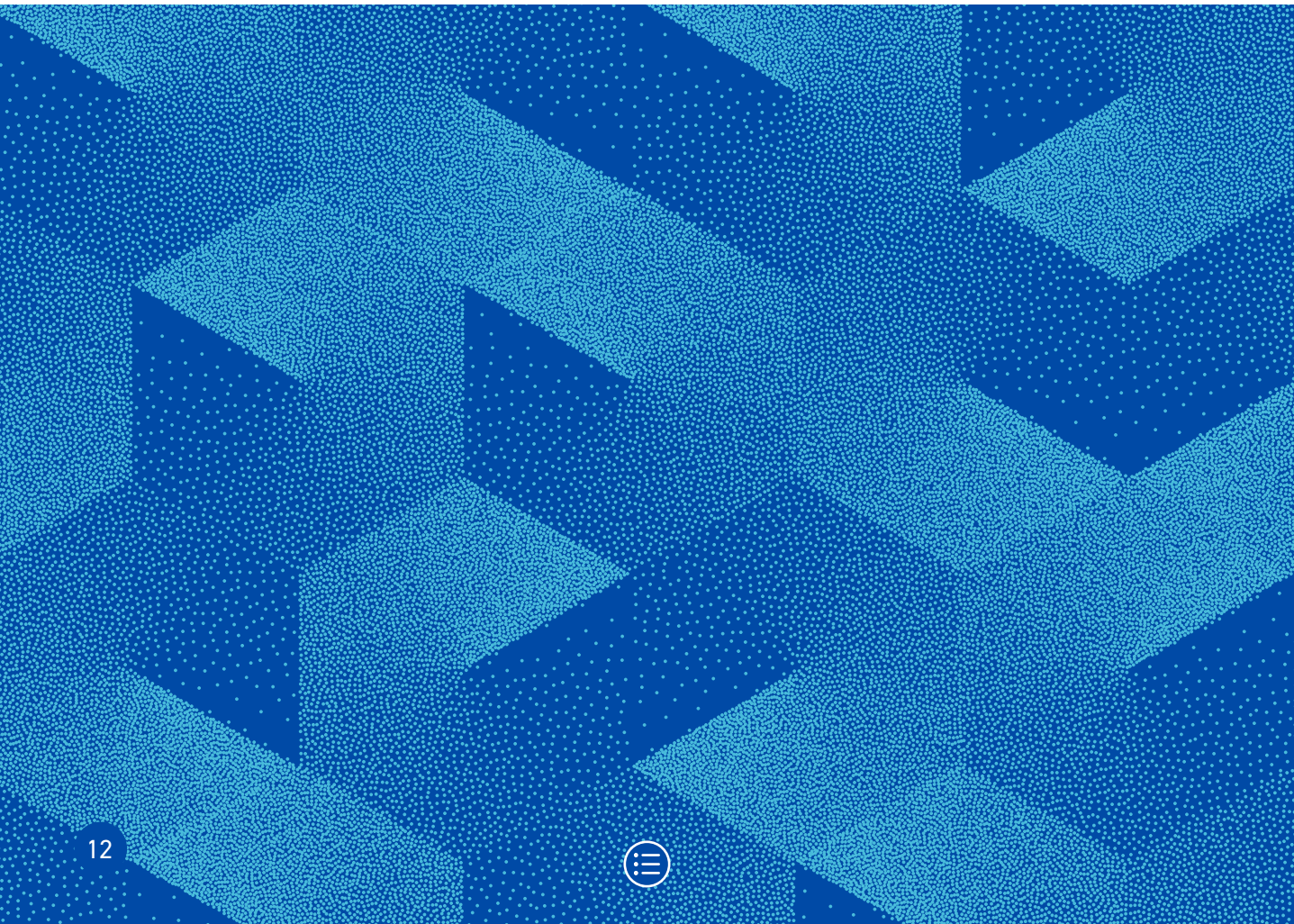
Il existe deux façons principales de fournir des services transfrontaliers sous le titre d'origine en tant qu'avocat dans l'UE : en exerçant de façon permanente dans un autre État membre (directive 98/5/CE) ou en fournissant des services temporaires transfrontaliers (directive 77/249/CEE).

L'exercice permanent s'entend comme l'exercice « *d'une activité effective et régulière* », c'est-à-dire « *l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante* » (article 10.1 de la directive 98/5/CE). La Cour de justice de l'Union européenne précise que le caractère temporaire de la prestation de services est à apprécier « *en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité* » et que l'établissement implique l'exercice, « *de façon stable et continue* » d'une activité professionnelle dans un autre État membre » (affaire [C-55/94](#)).

La distinction entre ces deux modes d'exercice nécessite une analyse de la situation concrète du détachement.

À priori, il semble qu'un détachement entendu comme un service à durée limitée dans le temps et n'ayant pas vocation à être stable ne devrait pas rentrer dans le champ d'application de la directive 98/5/CE.

Pour information, le Conseil des barreaux européens (CCBE) [considère](#) dans ses recommandations pour la transposition de la directive 98/5/CE que « *les avocats qui sont détachés dans un cabinet d'un autre État membre en vue de parfaire leur formation ne sont pas considérés comme tombant sous le coup de la directive* ».



FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE MON BARREAU D'ORIGINE



FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE MON BARREAU D'ORIGINE



5. Quelles formalités dois-je accomplir auprès de mon Ordre en France si je souhaite exercer à titre principal dans un autre pays ?

Il faut distinguer deux cas de figure¹ :

- L'avocat français souhaitant exercer à titre principal dans un État membre de l'UE : l'avocat doit informer le conseil de l'Ordre du barreau auquel il appartient.
- L'avocat français souhaitant exercer à titre principal dans un État tiers hors UE : l'avocat doit, par analogie avec la règle applicable au bureau secondaire, solliciter au préalable l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau auquel il appartient.

L'avocat inscrit à un barreau français peut exercer à l'étranger sans le déclarer à l'Ordre, à partir du moment où son exercice en France est régulier et conforme au RIBP.

Si l'avocat souhaite apparaître dans l'annuaire international, il doit s'inscrire auprès du barreau étranger.

Si son exercice à l'étranger devient principal, il devra solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre conformément à l'article P.31 du RIBP.



6. S'agissant des avocats parisiens, comment demander au conseil de l'Ordre l'autorisation d'exercer son activité principale à l'étranger en application des dispositions de l'article P.31 du RIBP ?

Il convient d'adresser sa demande à l'attention du bâtonnier, par courriel à sepgeneral@avocatparis.org ou lettre simple (adresse du SEP), accompagnée du [dossier d'autorisation d'exercice à l'étranger complété](#) ainsi que de toutes les pièces justificatives.

Pièces à joindre à la demande :

- Le dossier d'autorisation d'exercice à l'étranger complété.
- Un justificatif des conditions d'exercice à l'étranger (contrat de collaboration, contrat de travail ou attestation du managing partner mentionnant le statut d'associé ou encore bail ou convention de sous-location avec des avocats).

1. Article 15.2.3 du RIN « Ouverture d'un bureau secondaire – Bureau situé à l'étranger »

- L'adresse professionnelle à l'étranger, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique sont obligatoires.
- Les pièces fournies en langue étrangère devront être accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
- Une attestation établie par un cabinet d'avocats parisien (avocat individuel ou associé gérant) bénéficiant d'un bail pour ses locaux et acceptant de domicilier l'avocat pour la durée de son exercice à l'étranger et de lui faire bénéficier de son numéro de toque. Cette attestation devra également préciser : « Toutes dispositions ont été prises afin que les courriers RAR qui seraient adressés à M. ... à notre cabinet soient retirés par nos soins. »
- L'inscription auprès du barreau étranger si déjà inscrit auprès du barreau d'accueil (sinon s'engager à la communiquer dans les trois mois ou prouver que cela n'est pas nécessaire).

Il existe une possibilité de domiciliation au Centre d'Affaires des Avocats de Paris (CDAAP), qui peut proposer ce service en toute indépendance.

Traitement de votre demande

Après avoir procédé à l'examen de la demande, celle-ci sera soumise à la commission de l'exercice, puis portée à l'ordre du jour de la séance du conseil de l'Ordre. La décision du conseil de l'Ordre sera notifiée par mail à l'adresse e-mail professionnelle qui aura été indiquée.

Pour les avocats inscrits dans un autre barreau français, il convient de vous renseigner auprès de celui-ci concernant le service compétent de l'Ordre.



7. Dois-je conserver un domicile professionnel en France ?

Oui, vous devez conserver un domicile professionnel en France.

Le port du titre d'avocat est réservé aux membres inscrits sur le tableau d'un barreau français. L'inscription au tableau est notamment subordonnée à l'établissement d'un domicile professionnel dans le ressort d'un tribunal judiciaire qui détermine le barreau français d'appartenance.

Toutefois, l'avis déontologique 2014/031 rendu le 24 octobre 2014 par la commission Règles et usages du CNB précise qu'« afin de permettre aux avocats exerçant à l'étranger sous leur titre d'origine de disposer d'un domicile professionnel dans leur État d'origine, les conseils de l'Ordre peuvent les autoriser à se domicilier au sein de locaux affectés par l'Ordre ou dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau ».

La décision appartient au conseil de l'Ordre à qui il revient de prévoir ou non la possibilité d'une domiciliation sans disposer d'un domicile professionnel.

À Paris, c'est l'article P.31 du RIBP qui s'applique. Une simple domiciliation postale dans un cabinet d'avocats est suffisante. L'avocat devra fournir une attestation établie par un cabinet d'avocats parisien (avocat individuel ou associé gérant) bénéficiant d'un bail pour ses locaux et acceptant de domicilier l'avocat pour la durée de son exercice à l'étranger et de lui faire bénéficier de son numéro de toque.

Cette attestation devra également préciser : « Toutes dispositions ont été prises afin que les courriers RAR qui seraient adressés à M. ... à notre cabinet soient retirés par nos soins. »



8. Étant déjà inscrit dans un barreau en France, dois-je demander à être inscrit par mon barreau sur une liste différente au titre de mon activité principale à l'étranger ?

Il s'agit ici également d'une prérogative propre à chaque barreau, qui pourra décider de l'établissement ou non sur son tableau d'une liste des avocats installés à l'étranger.

Cette liste n'est pas cependant pas prévue par les textes régissant la profession.

À noter toutefois qu'à Paris, il existe un annuaire international mentionnant les noms des avocats qui ont communiqué leur inscription auprès du barreau local, qu'ils exercent à titre principal ou non à l'étranger.



9. Étant déjà inscrit dans un barreau en France, suis-je tenu de m'inscrire auprès du barreau d'accueil avant de commencer mon activité ?

Pour un exercice à l'étranger hors UE

La réponse à cette question est régie par le droit de l'État du barreau d'accueil. Il convient donc de respecter la législation du pays d'accueil.

Dans la plupart des cas, il est impératif pour l'avocat d'obtenir l'autorisation d'exercice de la profession auprès du barreau du pays d'accueil ou de l'autorité ordinaire en charge de l'accès à la profession d'avocat dans ce pays.

Des exceptions existent notamment en matière de prestation de services dans le cadre d'un accord bilatéral pour un pays hors UE afin d'assister ou de représenter un client devant les juridictions du barreau local.

Pour l'exercice au sein d'un État membre de l'UE

On distingue deux cas de figure :

- *Exercice discontinu ou ponctuel au sens de la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. Dans ce cas, la prestation de services n'est subordonnée à aucune condition de résidence ni d'inscription auprès de l'organisme professionnel de l'État d'exercice occasionnel (article 4 de la directive 77/249/CEE). Il est néanmoins conseillé d'informer les services de l'Ordre de l'État d'accueil.*
- *Exercice permanent de la profession d'avocat au sens de la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. Dans ce cas, l'avocat est tenu de s'inscrire auprès du barreau du pays d'accueil (article 3 de la directive 98/5/CE).*

L'avocat inscrit sur la liste des avocats européens à l'étranger devra rester inscrit à son barreau d'origine. En cas d'omission, il ne pourra rester inscrit sur la liste des avocats européens dans le barreau étranger, ne portant plus le titre d'avocat.

En application de l'article P.31 du RIBP, l'avocat doit s'inscrire auprès du barreau local, sauf à prouver l'impossibilité de le faire. En effet, si le statut d'avocat local ne lui est pas ouvert (par exemple, en raison de la nationalité), mais qu'un statut de conseil juridique est autorisé par la législation locale, il pourra bénéficier de l'article P.31.

En tout état de cause, il doit prouver que l'exercice est conforme à la législation locale et justifier des démarches auprès de l'autorité locale.

Article P.31 du RIBP : « L'avocat membre du barreau de Paris est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil, lorsque le droit du pays d'accueil l'y oblige. À défaut et faute pour l'avocat d'avoir justifié, dans un délai raisonnable à compter de sa demande d'autorisation, d'une absence d'obligation ou d'une impossibilité à cet égard, ce qu'il pourra faire par tout moyen, le conseil de l'Ordre pourra retirer l'autorisation accordée et procéder à son omission. »



10. J'arrête mon activité principale à l'étranger pour revenir exercer à titre principal en France : quelles sont les formalités à accomplir auprès de l'Ordre et des autres organismes compétents ?

Le retour à un exercice principal en France après une activité principale à l'étranger implique essentiellement deux séries de démarches :

- ordinales (inscription/mise à jour auprès du barreau) ;
- extra-ordinales (statut professionnel, organismes sociaux, structure d'exercice, etc.).

Démarches auprès de l'Ordre (prioritaires)

● Mettre fin ou modifier votre statut d'exercice à l'étranger

Si vous aviez obtenu une autorisation d'exercice principal à l'étranger, vous devez informer votre Ordre de votre retour (courrier au bâtonnier/service de l'exercice professionnel).

Cette autorisation est en effet encadrée par le conseil de l'Ordre, qui reste compétent pour toute modification de votre situation.

● Déclarer votre exercice principal en France

Vous devez :

- déclarer votre nouvelle adresse professionnelle en France ;
- préciser votre mode d'exercice (individuel, collaborateur, associé, salarié, etc.) ;
- fournir les pièces justificatives du cabinet ou de la structure.

Toute modification d'adresse ou de conditions d'exercice doit être validée par l'Ordre sur justificatifs.

- **Mise à jour de votre inscription au tableau**

Deux hypothèses :

- Vous êtes resté inscrit à un barreau français :
 - simple mise à jour de votre fiche avocat ;
 - réactivation d'un exercice effectif dans le ressort.
- Vous aviez quitté le tableau (omission/démission) :
 - demande de réinscription ;
 - dossier à compléter (moralité, situation disciplinaire, attestations, etc.) ;
 - nouvelle décision du conseil de l'Ordre.

L'inscription au tableau est la condition préalable à l'exercice et suppose le respect des conditions légales définies par le décret de 1991.

- **Points d'attention spécifiques :**

- domicile professionnel effectif dans le ressort ;
- lieu d'archivage des dossiers ;
- continuité des obligations déontologiques.

Démarches professionnelles et administratives parallèles

- **Structure d'exercice**

- création ou reprise d'un cabinet ;
- conclusion/dépôt d'un contrat de collaboration ou association ;
- validation par l'Ordre si nécessaire (contrats, structure).

Les contrats ou changements de structure doivent être déclarés à l'Ordre pour mise à jour et conformité.

- **Protection sociale et fiscalité**

À anticiper immédiatement :

- Urssaf / Sécurité sociale : réactivation ou transfert du statut de travailleur indépendant (avocat libéral), déclaration de début d'activité en France (si nouvelle installation) ;
- Caisse de retraite (CNBF) : reprise de cotisation et transfert éventuel de périodes acquises à l'étranger (selon conventions).

- **Administration fiscale : déclaration de début d'activité en France et choix du régime fiscal (BNC / structure)**

CARPA

Rattachement à la CARPA du barreau d'inscription
Ouverture ou réactivation du compte CARPA, le cas échéant

Assurance professionnelle

Souscription ou réactivation de l'assurance RCP en France
Vérification de la fin de couverture étrangère

RPVA/outils professionnels : mise à jour de votre clé RPVA et accès à e-Barreau

Il convient de communiquer auprès de l'Ordre :

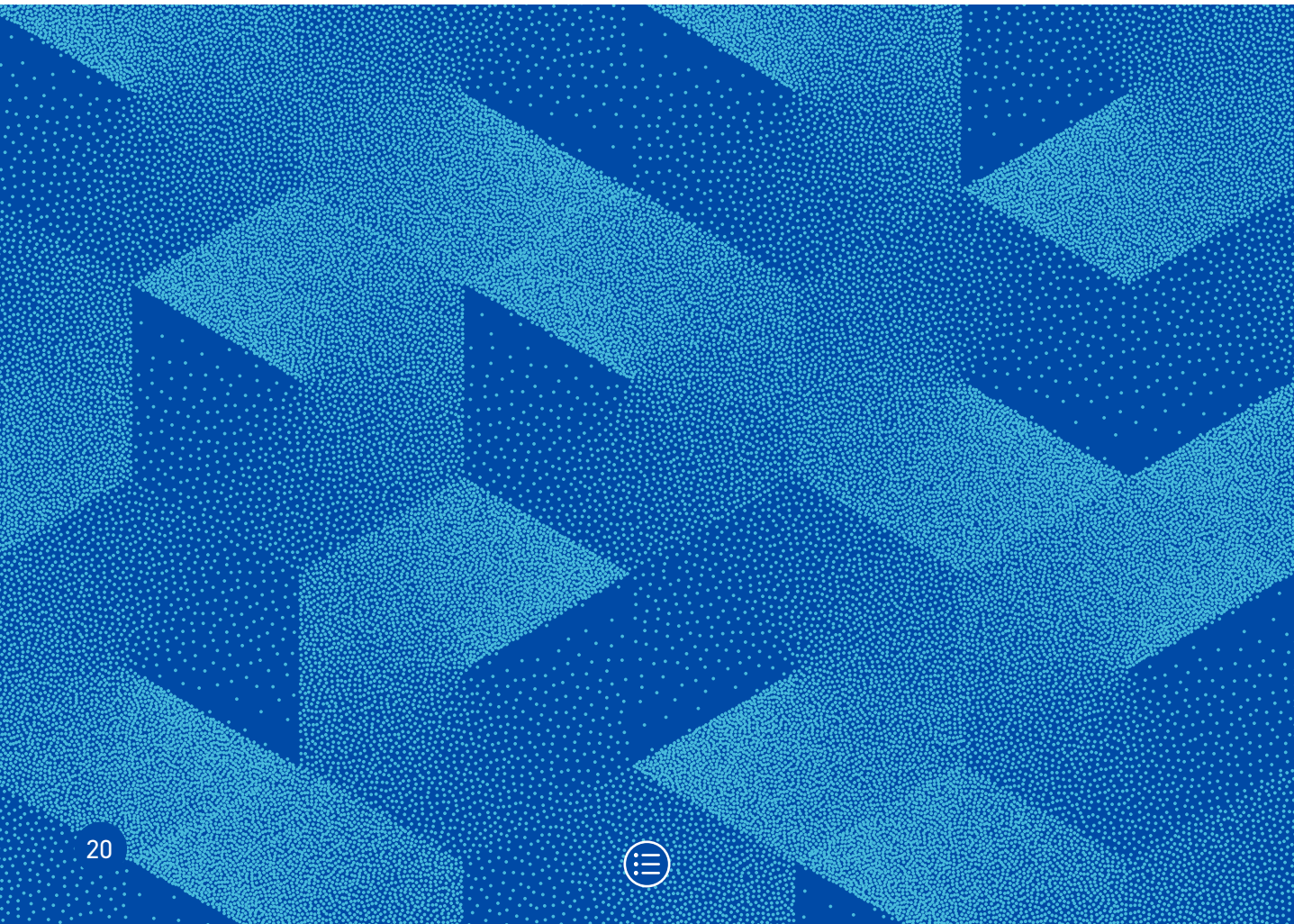
- la date de fin de son exercice à l'étranger
- les nouvelles conditions d'exercice en France conformément aux réglementations en vigueur



11. Bien qu'étant inscrit dans un barreau français, mais n'étant pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, puis-je m'installer dans un pays de l'UE en application des directives établissement et services ?

Les ressortissants de pays tiers ne sont pas en mesure de bénéficier ni des dispositions des directives ni des dispositions générales des traités de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes afin de s'établir ou d'offrir des services temporaires. Ils peuvent toutefois bénéficier d'une certaine libre circulation, qui n'a pas pour base juridique les directives établissement et/ou services, lorsqu'il existe des accords de libre-échange conclus au niveau national ou de l'UE avec leur État d'origine.

En effet, des conditions cumulatives de nationalité européenne et d'inscription à un barreau européen sont applicables.



CHARGES, ASSURANCES ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES



CHARGES, ASSURANCES ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES



12. Exerçant à titre principal à l'étranger, dans quelle mesure les charges et cotisations ordinaires en France sont-elles maintenues ?

Par principe, pour conserver son titre d'avocat français, chaque avocat doit être inscrit à un barreau français. Il en résulte qu'il doit s'acquitter des charges et cotisations professionnelles. Dès lors que l'avocat ne cotise pas, il n'a pas accès à différents services de l'Ordre (ex. : pas de RPVA, car pas de SIRET ni de cotisations Urssaf).

S'agissant des avocats inscrits à Paris, le conseil de l'Ordre du barreau de Paris a voté la mise en place d'une cotisation forfaitaire pour les avocats exerçant à titre principal à l'étranger et déclarant un revenu nul en France. Pour les avocats non résidents fiscaux, déclarant un revenu imposable en France, ce revenu (et non les revenus mondiaux) servira de base à la cotisation ordinaire selon le barème applicable chaque année.

En outre, les avocats inscrits au barreau de Paris sont redevables des cotisations d'assurance RCP et de prévoyance (régime obligatoire propre au barreau de Paris) ainsi que de la cotisation ordinaire calculée selon la déclaration de revenus N-1.

Les appels de cotisations du barreau de Paris sont exigibles au 1^{er} janvier de présence au tableau et sont dus pour l'année entière.

En pratique, l'avocat exerçant à titre principal à l'étranger sera redevable des cotisations suivantes:

- l'assurance RCP de 300 à 1350 euros pour 2026 selon ancienneté au Barreau (sauf demande de dispense auprès du service cotisations, sur justificatif d'une couverture offrant des garanties équivalentes à celles offertes par la police du barreau de Paris : 01 80 27 01 25 – tresorerie@avocatparis.org) ;
- la prévoyance (sauf statut de salarié) de 260 à 315 euros selon ancienneté ;
- la cotisation ordinaire forfaitaire (600 € moins de 3 ans, 1 415 € plus de 3 ans) si aucun revenu français. À défaut, l'avocat devra déclarer les revenus perçus en France qui serviront de base à la cotisation ordinaire due selon la tranche de revenus (de 15 euros à 5 049 euros, valeur 2026) ;
- la cotisation CNB annuelle de 440 euros (valeur 2026).

En cours d'année, vous recevrez à votre adresse professionnelle les différents appels : en janvier pour la RCP et la prévoyance (à régler avant la fin février), en février pour la cotisation du CNB (à régler à réception), avant le 31 mai pour la déclaration des revenus de l'année N-1 et avant fin septembre pour la cotisation ordinaire.

Pour conserver son titre d'avocat français, chaque avocat doit être inscrit à un barreau français. Il en résulte qu'il doit s'acquitter des charges et des cotisations professionnelles.



13. Suis-je tenu de cotiser auprès du CNB si je n'ai plus d'activité principale en France ?

En application de l'article 37 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dès lors que l'avocat, même s'il n'exerce plus à titre principal auprès d'un barreau situé en France ou dans les DOM-TOM, y reste inscrit, il doit s'acquitter de sa cotisation auprès du CNB, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale du CNB.



14. Suis-je toujours tenu de cotiser à l'Urssaf si je n'ai plus d'activité principale en France ?

L'avocat encore inscrit dans un barreau français reste tenu de ses charges sociales auprès de l'Urssaf selon les modalités définies par l'organisme. Pour les avocats parisiens, le statut dérogatoire de l'article P.31 du RIBP le dispense de ces cotisations. Par conséquent, l'avocat ne peut accéder aux services liés au numéro de SIRET (ex. : RPVA).

Au sein de l'Espace économique européen

L'avocat doit solliciter auprès de l'Urssaf la délivrance d'un formulaire A1.

Ce formulaire peut également être délivré par l'autorité compétente du pays dans lequel exerce l'avocat.

Ce document permet à l'avocat de rester affilié en France, sans avoir à changer de système de protection sociale, et de continuer de payer l'ensemble de ses cotisations sociales en France.

Afin de faciliter la mobilité des travailleurs indépendants en Europe, la Commission européenne prévoit des dispositions en matière de sécurité sociale. Selon qu'ils travaillent dans tel ou tel État membre, ces travailleurs indépendants peuvent, sous certaines conditions, rester affiliés à la sécurité sociale de leur pays d'origine grâce aux dispositifs de détachement et de pluriactivité.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la mobilité des travailleurs indépendants est gérée par l'Urssaf au sein du Centre national de gestion de la mobilité.

Au sein de l'Espace économique européen et en Suisse, tout travailleur indépendant qui exerce provisoirement son activité professionnelle habituelle en dehors de son État d'affiliation, dans un ou plusieurs États d'accueil, est en situation de détachement.

Si l'activité exercée hors de France est permanente ou si elle est de nature différente alors que le travailleur indépendant conserve une activité dans son État d'origine, il s'agit de pluriactivité.

Dans les deux situations, il s'agit de déterminer la législation applicable. Pour cela, vous devez compléter, signer et transmettre le [formulaire de demande en ligne](#) au Centre national de gestion de la mobilité à relations.internationales@urssaf.fr.

Le centre national de gestion de la mobilité étudiera votre demande et vous fournira, si votre situation professionnelle le justifie, un certificat A1 attestant du maintien à la Sécurité sociale française.

La délivrance de ce certificat vous permet de :

- rester affilié dans votre État d'origine sans avoir à changer de système de protection sociale ;
- continuer de payer l'ensemble de vos cotisations sociales en France et de bénéficier de la protection sociale française tout en exerçant à l'étranger ;
- bénéficier de certaines prestations à l'étranger en cas de besoin, dans le cadre des dispositions prévues par les règlements de coordination, sans avoir à cotiser de nouveau.



BON À SAVOIR

Les travailleurs indépendants ou salariés qui exercent une activité hors de France, tout en relevant de la législation française, doivent tenir à disposition des agents de contrôle des institutions européennes des autres États membres le certificat A1 délivré par les autorités françaises.

En dehors de l'Espace économique européen :

S'il existe entre la France et le pays où exerce l'avocat une convention bilatérale de sécurité sociale applicable aux avocats, des dispositions similaires peuvent lui permettre de rester affilié en France.

À défaut, le régime de protection sociale du pays dans lequel exerce l'avocat lui sera applicable.

L'avocat inscrit dans un barreau français sans revenus en France peut demander sa radiation de l'Urssaf. Dans ce cas, il n'aura plus accès au RPVA, sauf régime dérogatoire spécifique.

Si la mobilité à l'international entre dans le cadre de l'un de ces dispositifs, il convient de prendre contact avec le Centre national de gestion de la mobilité afin qu'une réponse adaptée à votre situation professionnelle vous soit apportée.

Une question, des précisions ? Contactez votre Centre national de gestion de la mobilité à relations.internationales@urssaf.fr ou au +33 3 20 00 34 00 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 = du lundi au vendredi.



15. Est-ce que je continue à bénéficier de la protection sociale, notamment en cas de maladie et de maternité, si j'exerce mon activité principale à l'étranger ?

Des informations détaillées et spécifiques à chaque cas sont disponibles sur [le site du CLEISS](#) et le site de la CNBF.

Le régime dépendra du lieu d'exercice à l'étranger.

● Au sein de l'Espace économique européen :

La transmission à la CNBF du formulaire A1 délivré par le pays d'accueil et la déclaration d'absence de revenu réalisé en France permettent à l'avocat de bénéficier de ses droits à la retraite.

● En dehors de l'Espace économique européen :

Le principe est identique en présence d'un accord international signé entre la France et le pays où exerce l'avocat, à condition de transmettre à la CNBF une déclaration certifiant l'absence de revenu en France.

À défaut d'accord international, l'avocat est tenu de cotiser à la CNBF même s'il ne réalise aucun revenu en France (en plus des cotisations appelées, le cas échéant, dans le pays d'accueil).

Dans ce cas, une cotisation forfaitaire de 1 700 € est due et ses droits à la retraite sont dans ce cas maintenus.

En cas de paiement de cette cotisation forfaitaire, les droits à la retraite seront calculés par la CNBF sur la base de cette cotisation.

Le régime d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de l'avocat inscrit en France et exerçant dans un pays non-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est fonction :

- de l'existence ou non d'un accord international existant entre la France et le pays d'exercice ;
- du champ d'application de cette convention (salariés, non-salariés, etc.).

Les situations sont extrêmement variables selon le pays, le statut (indépendant ou salarié), la durée et la nature du séjour professionnel (temporaire, détachement, double activité).

Si la France a signé avec les États-Unis, le Canada, le Québec, le Japon et la Corée du Sud des accords de sécurité sociale concernant les régimes gérés en France par la CNBF, il faut savoir que, dans la grande majorité des cas, l'avocat exerçant dans un pays hors Union européenne ou Espace économique européen est soumis à une double cotisation : en France et auprès du régime obligatoire éventuellement prévu par la réglementation du pays où il exerce.



16. Exerçant à titre principal à l'étranger, suis-je tenu de continuer à cotiser à la Caisse nationale des barreaux français ?

L'avocat français est affilié de plein droit à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) à compter de la date de son inscription à un barreau français. Il y cotise tant qu'il reste inscrit au barreau, y compris sous le régime de l'article P.31 du RIBP.

En cas d'exercice au sein d'un État membre de l'UE, le règlement (CE) n° 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, permet aux avocats soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres de bénéficier du principe d'unicité de législation applicable et de ne cotiser que dans l'État membre où ils exercent la partie substantielle de leur activité. Ainsi, les cotisations auprès des organismes de sécurité sociale et des caisses de retraite sont redevables dans le pays où l'avocat exerce la partie substantielle de son activité. Pour bénéficier d'une exonération des cotisations à la CNBF et aux organismes sociaux en vertu du règlement (CE) n° 883/2004, l'avocat peut produire un formulaire A1, qui lui est délivré par l'autorité compétente du pays où il exerce la partie substantielle de son activité.

En cas d'exercice au sein d'un État membre de l'UE ou dans l'Espace économique européen :

Les cotisations auprès des organismes de sécurité sociale et des caisses de retraite sont en principe redevables dans le pays où l'avocat exerce la partie substantielle de son activité.

Pour bénéficier d'une exonération des cotisations à la CNBF, l'avocat doit produire un formulaire A1, qui lui est délivré par l'autorité compétente du pays où il exerce la partie substantielle de son activité.

Les délais d'obtention du formulaire A1 pouvant être longs, la CNBF recommande aux avocats d'attester qu'ils n'ont réalisé aucun revenu en France au titre de leur activité d'avocat (attestation qui peut être réalisée sur le site de la CNBF).

À défaut de formulaire A1 remis à la CNBF, les avocats sont tenus de verser une cotisation forfaitaire annuelle de 1 700 €.

Attention, la demande de formulaire A1 doit être renouvelée régulièrement par l'avocat.

En cas d'exercice au sein d'un pays non-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique Européen :

L'exonération des cotisations à la CNBF est subordonnée à l'existence d'un accord international entre la France et le pays où exerce l'avocat.

À titre d'exemple, la France a signé un accord international avec les États-Unis, le Québec, le Canada, le Japon, l'Inde et la Corée du Sud.

L'avocat devra également déclarer auprès de la CNBF, qu'il ne réalise aucun revenu en France (attestation qui peut être effectuée sur le site de la CNBF).

À défaut l'avocat est tenu d'une cotisation forfaitaire annuelle de 1 700 €.

Dans tous les cas, en l'absence d'accord international entre la France et le pays étranger dans lequel il exerce, l'avocat reste tenu de verser une cotisation forfaitaire annuelle de 1 700 € à la CNBF et de s'acquitter des obligations en matière de sécurité sociale du pays d'accueil.



17. Suis-je tenu de continuer à souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle en France si je n'y ai plus d'activité ?

En principe, l'avocat qui n'exerce plus son activité principale en France, mais qui reste inscrit à son barreau d'origine doit continuer à souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle.

Les barreaux ont l'obligation de vérifier que tous les avocats sont couverts par une assurance RCP. Pour cette raison, l'avocat qui exerce à titre principal à l'étranger reste redevable d'une cotisation RCP dont il peut être dispensé s'il justifie d'une assurance équivalente à l'étranger.

En principe, l'avocat qui n'exerce plus son activité principale en France, mais qui reste inscrit à son barreau d'origine doit continuer à souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle.

L'Ordre des avocats de Paris a souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat inscrit au barreau de Paris, quel que soit son mode d'exercice.

Le montant de la garantie est de 4 000 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % plafonnée à 3 050 € par sinistre. Toutefois, l'avocat qui exerce à titre principal son activité à l'étranger ne pourra être couvert que dans la mesure où il exerce une activité autorisée à la fois par le barreau de Paris et par le pays dans lequel il exerce son activité.

Si vous n'avez pas reçu d'autorisation dans le pays étranger hors Union européenne, vous n'êtes pas couvert et devez donc souscrire localement une assurance de RCP.

En outre, la police d'assurance souscrite par le barreau de Paris exclut la garantie des avocats qui exercent au sein d'un établissement permanent situé aux États-Unis ou au Canada (hors Québec). Si vous exercez aux États-Unis ou au Canada (ailleurs qu'au Québec, où cette exclusion de garantie n'est pas applicable), vous devez donc en tout état de cause souscrire localement une assurance de RCP.

Pour information, dans les notifications d'autorisation d'exercice à l'étranger, le SEP indique :
« Il vous appartient de vérifier que vous disposez d'une garantie d'assurance au moins équivalente à celle prévue par la police d'assurance du barreau de Paris, pour couvrir l'activité que vous souhaitez développer à l'étranger conformément à l'article P.31 du RIBP. Vous pouvez contacter le bureau des assurances pour connaître l'étendue de la garantie de l'assurance RC du barreau de Paris et le courtier Aon qui pourra vous aider dans la recherche d'un assureur local si nécessaire. ».

En application de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les avocats sont tenus d'être couverts par une garantie d'assurance de responsabilité civile professionnelle. C'est l'inscription à l'Ordre qui importe.

Peut-être plusieurs compléments à la réponse du SEP :

- Si vous exercez à l'étranger votre activité sous votre titre d'avocat au barreau de Paris, au sein de l'Union européenne, en application de la directive communautaire de 1998, vous pouvez bénéficier d'une dispense de souscrire une assurance de responsabilité civile locale, si le contrat de l'Ordre est reconnu comme équivalent à l'exigence d'assurance locale. La situation peut varier en fonction des États membres et des barreaux locaux. À défaut d'une telle équivalence vous devrez souscrire une garantie d'assurance de responsabilité civile locale.

- Si vous exercez à l'étranger votre activité sous votre titre d'avocat au barreau de Paris, hors de l'Union européenne, la réglementation locale peut vous obliger à souscrire localement une garantie d'assurance de responsabilité civile. Il vous appartient de vérifier ce point. Attention, dans certains pays, la réglementation locale n'autorise pas un assureur étranger à garantir des activités exercées depuis un établissement permanent local. Dans ce cas, le contrat d'assurance de responsabilité civile de l'Ordre ne pourra vous couvrir, et il vous appartiendra de souscrire localement un contrat d'assurance. Le bureau des assurances et Aon peuvent vous aider à identifier ces situations si vous en faites la demande.



18. Une assurance éventuellement souscrite auprès de mon barreau d'accueil à l'étranger peut-elle suppléer celle souscrite en France ?

L'assurance souscrite auprès du barreau d'accueil à l'étranger ne peut suppléer celle souscrite en France que si elle prévoit expressément une extension de couverture pour les activités pouvant être réalisées en France.

Assurance souscrite dans un État étranger hors UE :

Dans ce cas, seuls les conseils de l'Ordre pourront valider cette suppléance et cette extension d'assurance souscrite à l'étranger dans le cadre des activités tant judiciaires que juridiques ponctuellement exercées en France.

Assurance souscrite dans un État de l'UE :

En cas d'exercice à titre permanent au sein d'un État membre de l'UE, l'État membre d'accueil peut imposer à l'avocat soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire, en application de l'article 6 § 3 de la directive 98/5/CE. L'avocat est dispensé de cette obligation s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine.

En France, l'assurance souscrite dans un État de l'UE peut suppléer celle souscrite en France à condition de justifier d'une assurance équivalente aux exigences de la loi française (pas de limite de garantie inférieure à 1 500 000 € par an pour un même assuré, pas de franchise supérieure à 10 % des indemnités dues à la victime, dans la limite de 3 050 €).

À Paris, il convient de solliciter cette dispense au bureau des assurances de l'Ordre en l'accompagnant d'une attestation d'assurance certifiant que ces conditions sont remplies par l'assureur du barreau étranger dont il s'agit.

Le bureau des assurances a qualité pour accorder une telle dispense de cotisation d'assurance pour l'année en cours. Il ne peut en revanche accorder la moindre dispense pour les années précédant l'année en cours.

La date à prendre en considération pour l'appel de la cotisation est le 1^{er} janvier de chaque année, sans *prorata temporis*, que l'avocat s'inscrive ou quitte le barreau en cours d'année.



19. Suis-je bien couvert par l'assurance collective souscrite par mon barreau d'origine dans le cadre de mes éventuelles interventions ponctuelles en France ?

Dès lors que l'avocat exerçant principalement à l'étranger conserve une inscription auprès d'un barreau situé en France ou dans les DOM-TOM, il doit pouvoir justifier d'une assurance responsabilité professionnelle.

Il peut continuer à bénéficier des négociations collectives d'assurance souscrites par son barreau d'origine, qui peut réserver des situations particulières de cotisation aux avocats se trouvant dans cette situation.



20. Suis-je tenu de conserver une comptabilité à justifier selon le plan comptable français si mon activité principale se trouve à l'étranger ?

Même sans avoir d'activité à titre principal en France, l'avocat encore inscrit dans un barreau situé en France ou dans les DOM-TOM doit pouvoir justifier de la tenue de sa comptabilité, même si cette dernière est quasi nulle.

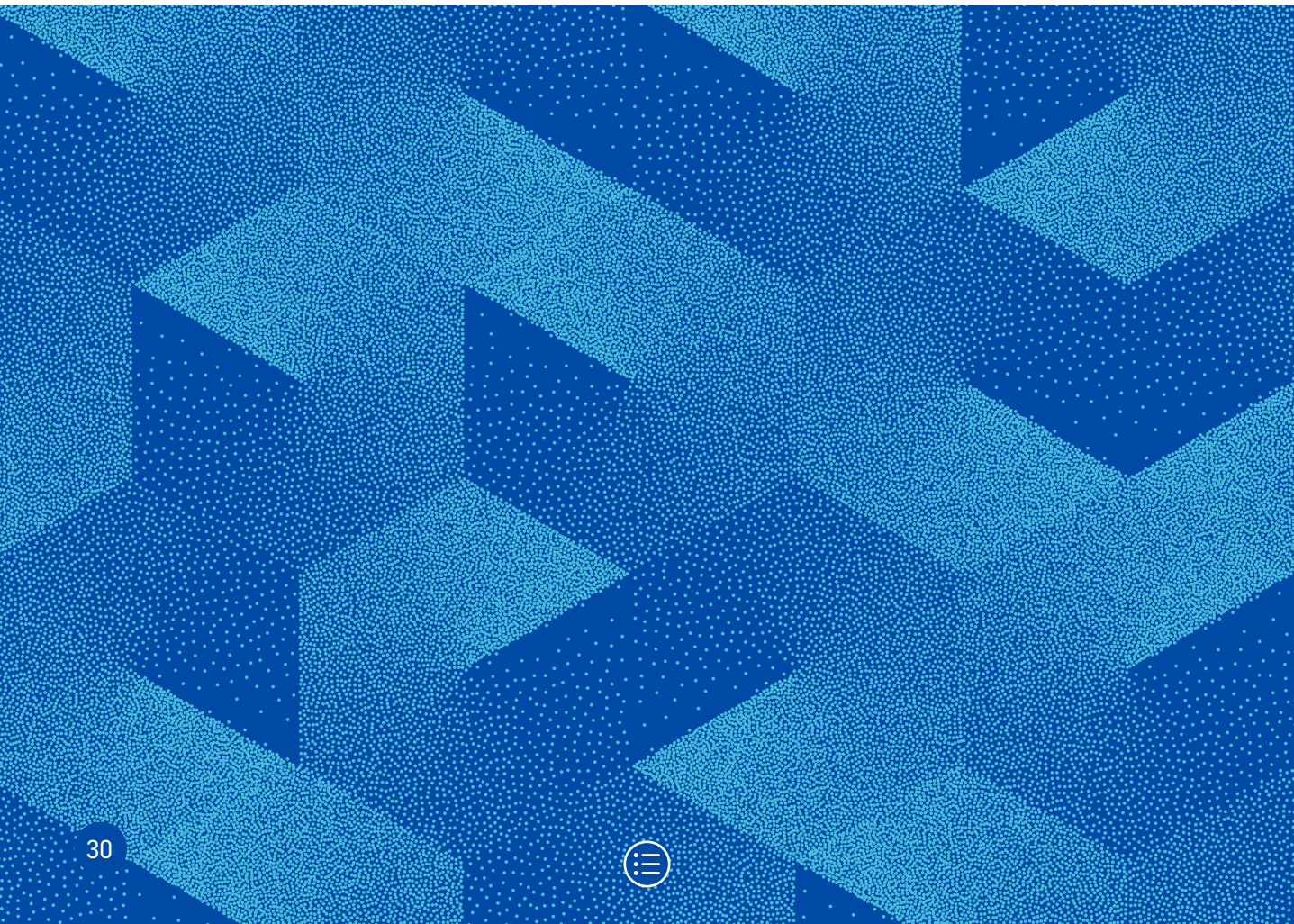
Il s'agit notamment d'une obligation définie à l'article 11.7 du RIN.



21. Exerçant à titre principal à l'étranger, à quelles réglementations fiscales suis-je soumis ?

En principe, l'avocat exerçant à titre principal à l'étranger sera soumis aux réglementations fiscales de l'État d'accueil. S'il exerce ses activités dans différents États, il pourra être amené à se soumettre aux règles de chacun d'eux.

Ces règles varient selon la forme sociale d'exercice et d'un État à un autre. L'avocat pourra se rapprocher de l'Ordre des avocats local, de l'administration fiscale locale ou de conseillers en droit fiscal pour l'aiguiller dans son installation.



PARENTALITÉ, MALADIE ET RETRAITE

PARENTALITÉ, MALADIE ET RETRAITE



22. Je vais avoir un enfant et j'exerce à titre principal à l'étranger : puis-je bénéficier de la garantie parentalité de mon barreau d'origine ?

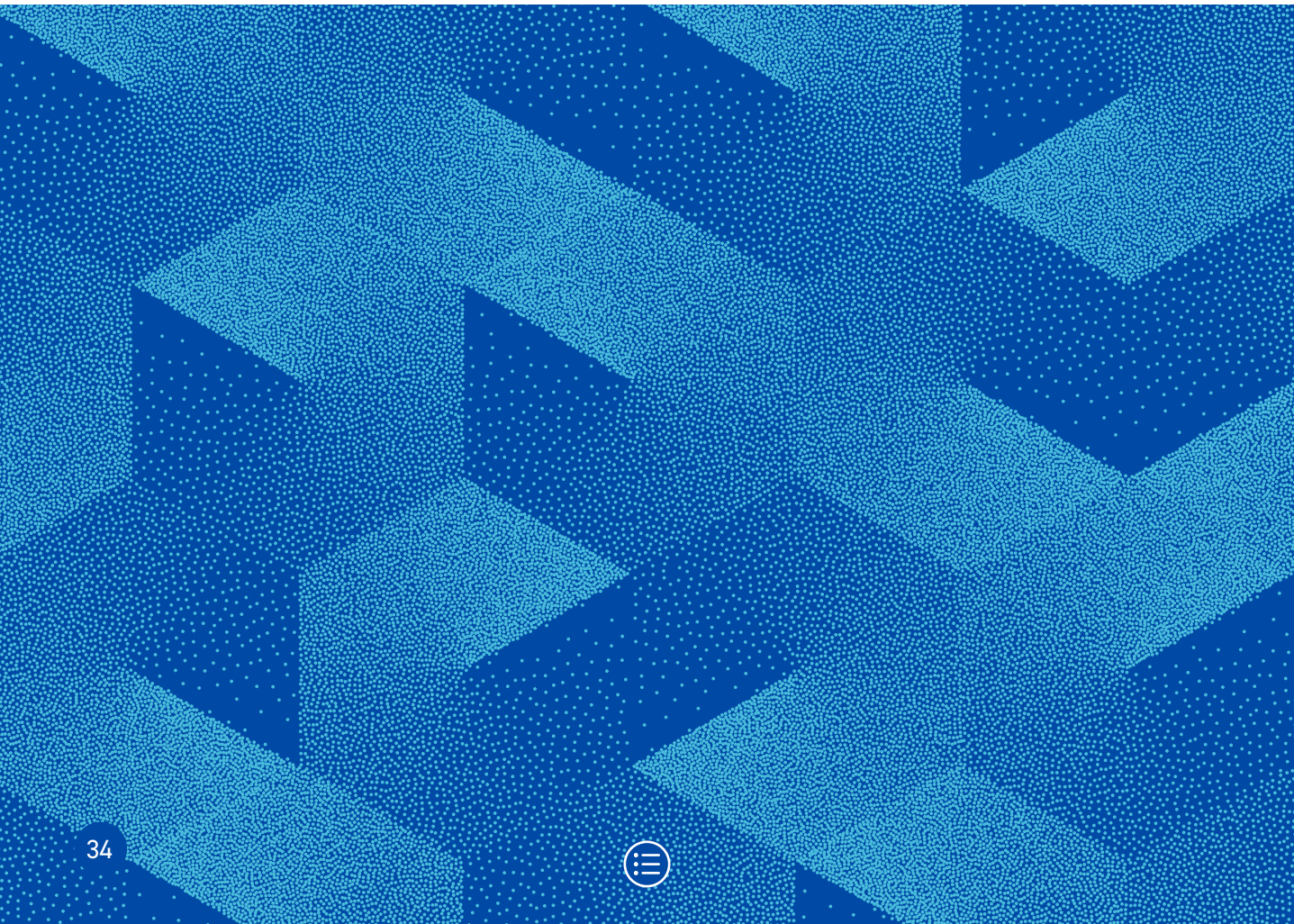


23. Je suis en arrêt maladie de longue durée et j'exerce à titre principal à l'étranger : quels sont les droits auxquels je peux prétendre en France ?



24. Quel va être l'impact de mon activité principale à l'étranger sur mes droits à la retraite ?





SERVICES ET ACTIVITÉS DU BARREAU D'ORIGINE

SERVICES ET ACTIVITÉS DU BARREAU D'ORIGINE



25. Puis-je continuer à bénéficier des services de mon barreau et des organismes de la profession si je n'ai plus d'activité principale en France ?

Dès lors que l'avocat exerçant à titre principal à l'étranger reste inscrit dans un barreau situé en France, rien ne s'oppose à ce qu'il continue de bénéficier des services des organismes techniques de la profession en ce qui concerne les activités partielles accomplies en France, dès lors qu'il s'acquitte des obligations qui s'imposent vis-à-vis de ces organismes.

Bien qu'exerçant principalement à l'étranger, le bénéfice des services de la profession peut être reconnu à l'avocat dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires pour y prétendre et satisfait aux obligations imposées par les textes.

À titre d'exemple, les associations du barreau de Paris sont constituées majoritairement d'avocats parisiens, mais elles comptent des membres avocats d'autres barreaux, français ou étrangers ainsi que des non-avocats. La correspondance s'effectue par courriel.

Les formations proposées par le barreau de Paris sont ouvertes à tous, avocats en exercice, avocats honoraires, inscrits dans d'autres barreaux français ou étrangers, anciens avocats et non-avocats. La correspondance s'effectue par courriel.



26. J'exerce à titre principal à l'étranger : puis-je continuer à bénéficier des services de l'e-Barreau ?

Dès lors que l'avocat exerçant principalement à l'étranger reste inscrit auprès de son barreau d'origine, il doit pouvoir conserver les services de l'e-Barreau, étant assujéti aux obligations qui s'y rapportent.

Ce n'est pas le cas de l'avocat ayant un exercice principal à l'étranger en application du régime dérogatoire de l'article P.31 du RIBP dans la mesure où il ne cotise pas à l'Ursaff.

L'obtention de la clé avocat est soumise au numéro SIREN (exercice individuel) ou Kbis (exercice en structure), qui correspondent à un champ essentiel dans les logiciels utilisés par les greffes. Techniquement, cela permet le rattachement de chaque dossier à une structure d'exercice ou à un avocat. Sans ce numéro les dossiers ne peuvent être reliés à leur entité.



27. J'exerce à titre principal à l'étranger : puis-je conserver mon accès au RPVA ?

Pour obtenir une clé RPVA, l'avocat doit justifier des conditions d'exercice en France suivantes :

- d'un domicile professionnel (article 45 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 et article 15.1 du RIN) ;
- produire un avis de situation SIREN ou un extrait Kbis ;
- disposer d'un numéro CNBF.

À défaut, l'avocat ne peut bénéficier de l'accès au RPVA.



28. Puis-je continuer à bénéficier des services organisés par mon barreau au palais de justice (toque, vestiaire, etc.) malgré mon éloignement ?

Dès lors que l'avocat exerçant principalement à l'étranger reste inscrit auprès de son barreau d'origine, il doit pouvoir conserver le bénéfice des services du palais.

Concernant l'attribution d'une toque, les avocats qui exercent à titre principal à l'étranger ont le numéro de toque du cabinet parisien qui les domicile ou la toque W12 s'ils sont domiciliés par le CDDAP (contact : 11 bd de Sébastopol / 01 80 27 00 67).

En ce qui concerne les services documentaires, l'avocat bénéficie des mêmes services que ses confrères lorsqu'il est présent à Paris : accès aux bibliothèques et à la bibliothèque numérique.

En outre, il est utile de préciser que tout avocat français ou étranger, même non inscrit au barreau de Paris peut accéder librement aux deux bibliothèques du barreau.

Par ailleurs, où qu'il se trouve, l'avocat peut, en se connectant à son « espace pro » sur le site de l'Ordre, accéder à la base déontologique et professionnelle, à la Base documentaire des avocats (BDA Dalloz), aux pages du centre de documentation (veilles, dossiers documentaires, focus, accès à Lexbase...) et, en accès libre, il peut consulter le code annoté de déontologie et la Grande Bibliothèque du Droit.



29. Puis-je voter lors des élections ordinaires et lors de celles des autres organismes de la profession en France si je n'y ai plus d'activité principale ? Et si oui, comment ?

Oui, vous pouvez voter.

Les codes des élections ordinaires permettant de voter à distance sont adressés à l'adresse professionnelle à l'étranger qui aura été communiquée et justifiée auprès du SEP.

S'agissant des élections des membres du CNB, tous les avocats inscrits au tableau disposent du droit de vote (collège général).

Le vote se fait exclusivement par voie électronique.

Vous recevez avant le scrutin vos moyens d'authentification.

La procédure est la suivante : connexion à la plateforme de vote en ligne (type elections.cnb.avocat.fr).

S'identifier avec l'un des moyens suivants :

- **carte ou clé avocat (RPVA) ;**
- **identifiant e-Dentitas ;**
- **ou identifiants de vote transmis (courriel ou courrier) ;**
- **accès au bulletin électronique correspondant à votre collège et à votre circonscription ;**
- **sélection de la liste ou des candidats (selon le collège) ;**
- **validation du vote (scrutin secret).**



30. Puis-je être candidat aux élections ordinales et aux élections des autres organismes de la profession en France si je n'y ai plus d'activité principale ?

S'agissant de l'avocat inscrit à un barreau français, en tant que barreau d'origine, et exerçant dans un État membre de l'UE, il n'existe aucune restriction de droit de vote ou de droit de se présenter aux élections ordinales en France.

L'avocat doit, comme tout avocat exerçant à titre principal en France, être à jour de ses cotisations.

L'avocat n'exerçant plus principalement en France et ne pouvant, par définition, être présent ne devrait pas pouvoir être candidat aux élections ordinales.

Cela étant, aucun texte ne semble a priori l'en empêcher, dès lors que l'avocat reste inscrit dans son barreau d'origine et remplit les conditions d'ancienneté et de respect des autres obligations ordinales requises.

Rien ne paraît s'opposer à ce qu'un avocat exerçant à titre principal à l'étranger et encore inscrit à son barreau d'origine puisse être candidat.

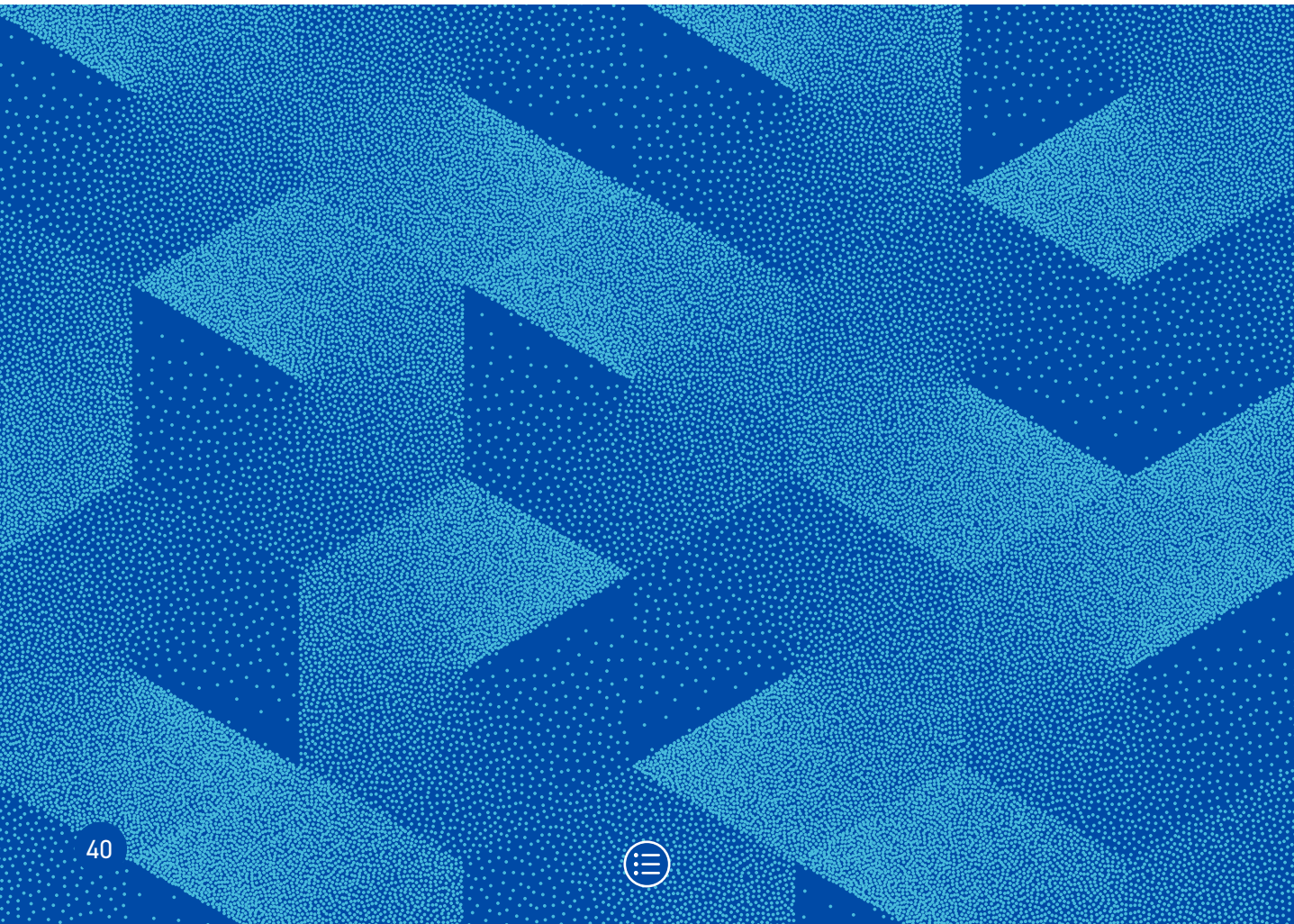
Afin d'accomplir réellement ses fonctions, il devra certainement prendre l'engagement solennel de réintégrer son barreau d'origine à titre principal en cas d'élection.

Il apparaît a priori contradictoire d'être inscrit dans un barreau étranger à titre principal et d'être élu au Conseil national des barreaux.

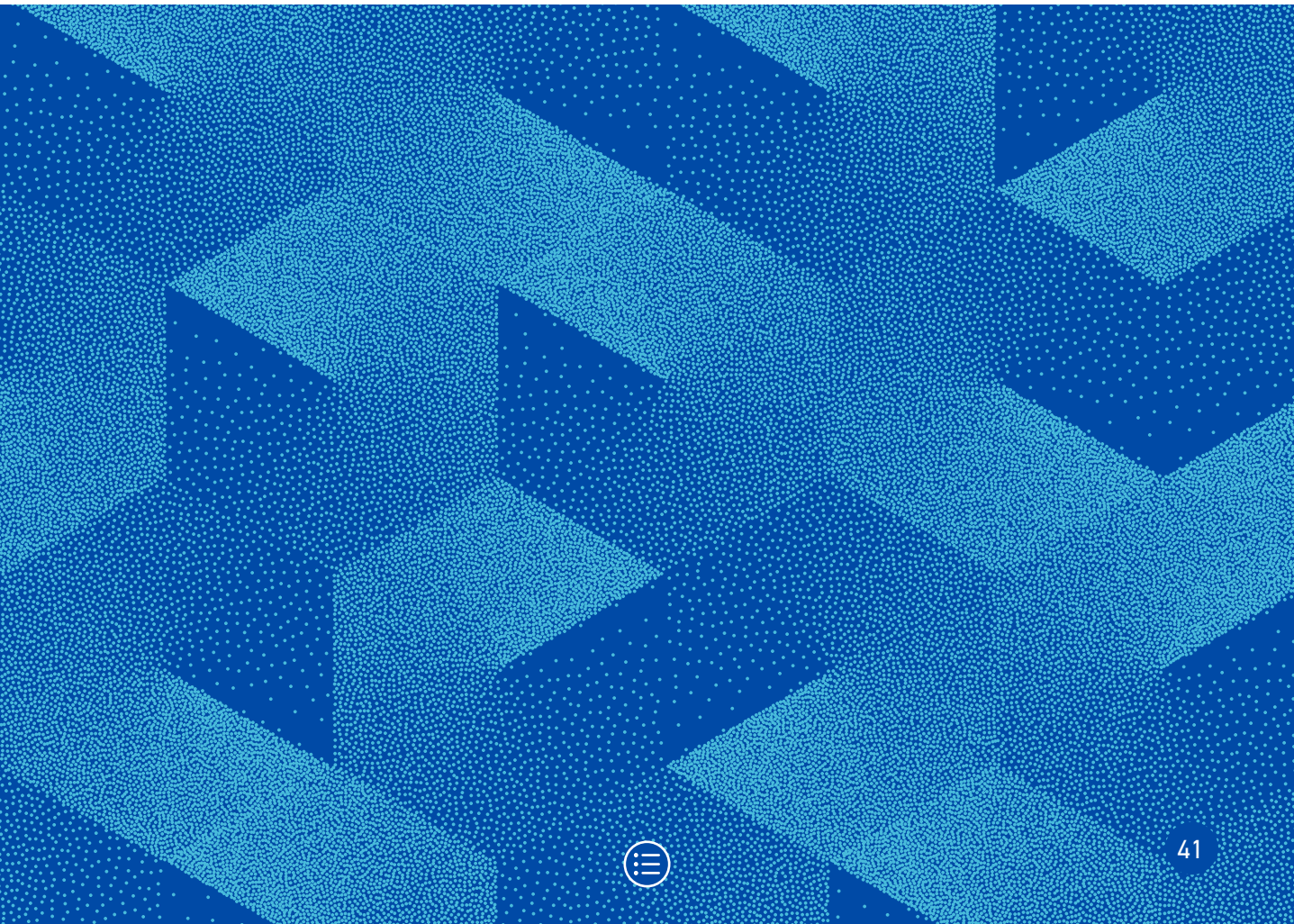
Cependant, si l'avocat inscrit à l'étranger à titre principal reste inscrit dans un barreau en France et paye sa cotisation, il devrait pouvoir être candidat aux élections auprès du Conseil national des barreaux.

Il faudrait sans doute distinguer selon que l'avocat exerçant principalement à l'étranger est assujéti ou non à des obligations auprès des instances concernées, et notamment s'il est soumis ou pas aux cotisations réglementaires.





FORMATION CONTINUE



FORMATION CONTINUE



31. Étant inscrit à l'étranger, suis-je tenu de remplir des obligations de formation continue en France ?

Oui, l'obligation de formation continue s'impose à tout avocat inscrit dans un barreau en France et dans les DOM-TOM.

La durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives.

Les avocats peuvent désormais valider la totalité de la durée de leur formation continue prévue par l'article 85, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1991 par des formations en e-learning.

Exercice au sein d'un État membre de l'Union

La directive 98/5/CE, dite directive « établissement », ne contient aucune disposition concernant la formation professionnelle continue. Néanmoins, la compatibilité des différents systèmes auxquels un avocat migrant peut être soumis dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil peut poser des questions.

[Les recommandations du CCBE pour la transposition de la directive 98/5/CE](#) indiquent : « Lorsqu'un avocat est établi conformément à la directive dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est soumis aux règles de formation permanente du barreau d'accueil, **sauf lorsque son barreau d'origine lui impose de continuer la formation professionnelle d'origine, quel que soit l'endroit où il est établi.** En outre, il est recommandé aux barreaux des États membres d'arrêter des règles de formation permanente qui permettent aux avocats migrants d'y satisfaire, en suivant une formation permanente non seulement dans le droit de l'État d'accueil, mais également dans celui de l'État d'origine. »



32. Les formations suivies à l'étranger peuvent-elles être prises en compte dans le cadre de l'obligation de formation continue en France ?

Les heures de formation continue suivies et validées à l'étranger peuvent être prises en compte au titre de la formation continue pour l'avocat en France lorsqu'elles sont conformes aux règles fixées par la décision n° 2018-001 du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats dont l'article 7 prévoit la reconnaissance mutuelle des heures de formation continue avec d'autres États.

La durée des formations doit être au minimum de 2 heures ; toutefois le barreau de Paris accepte de valider des formations d'1 heure ou 1 heure 30.

Exercice au sein d'un État membre de l'UE

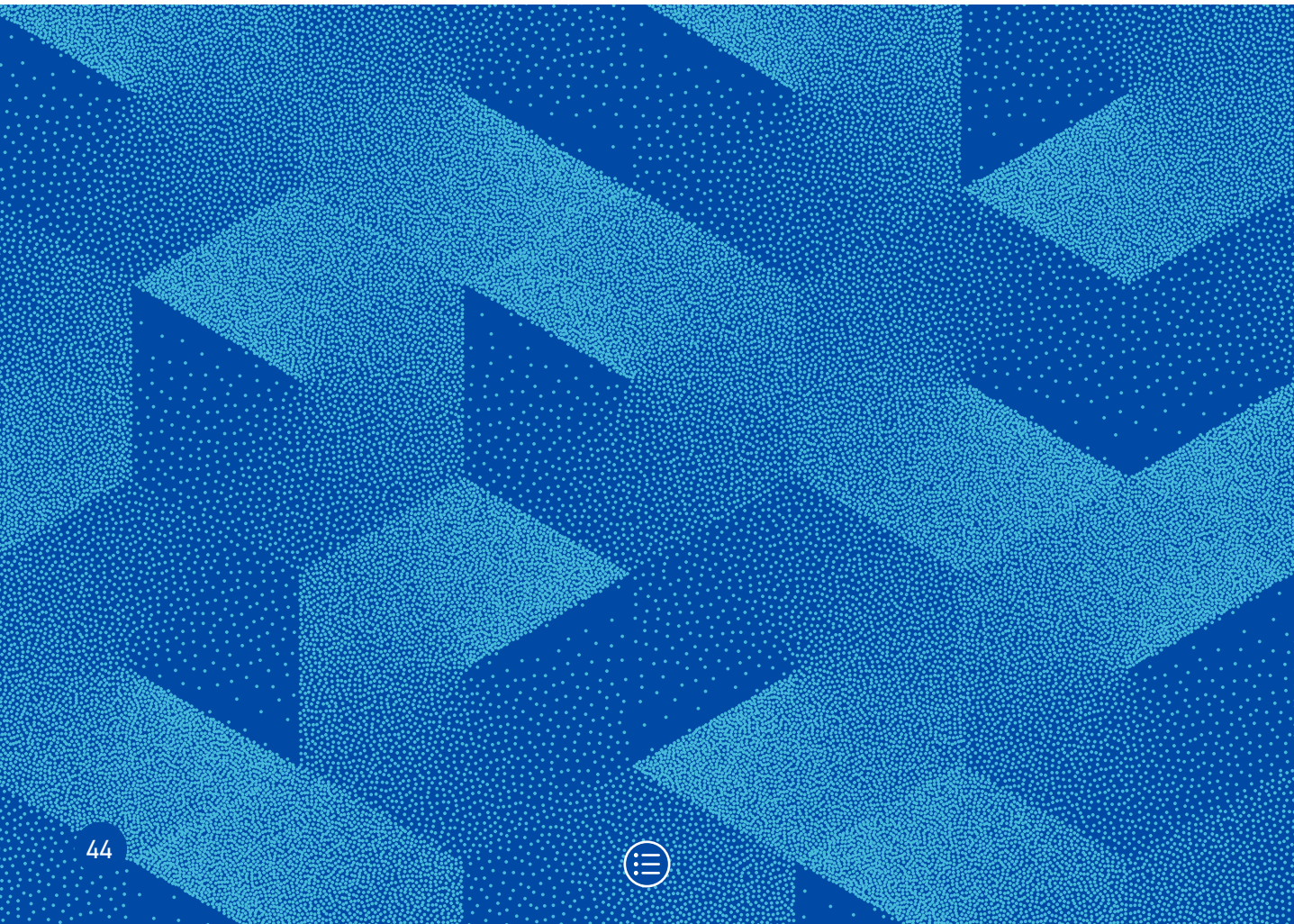
La directive 98/5/CE, dite directive « établissement », ne contient aucune disposition concernant la formation professionnelle continue. Néanmoins, la compatibilité des différents systèmes auxquels un avocat migrant peut être soumis dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil peut poser des questions.

Les recommandations du CCBE pour la transposition de la directive 98/5/CE indiquent :

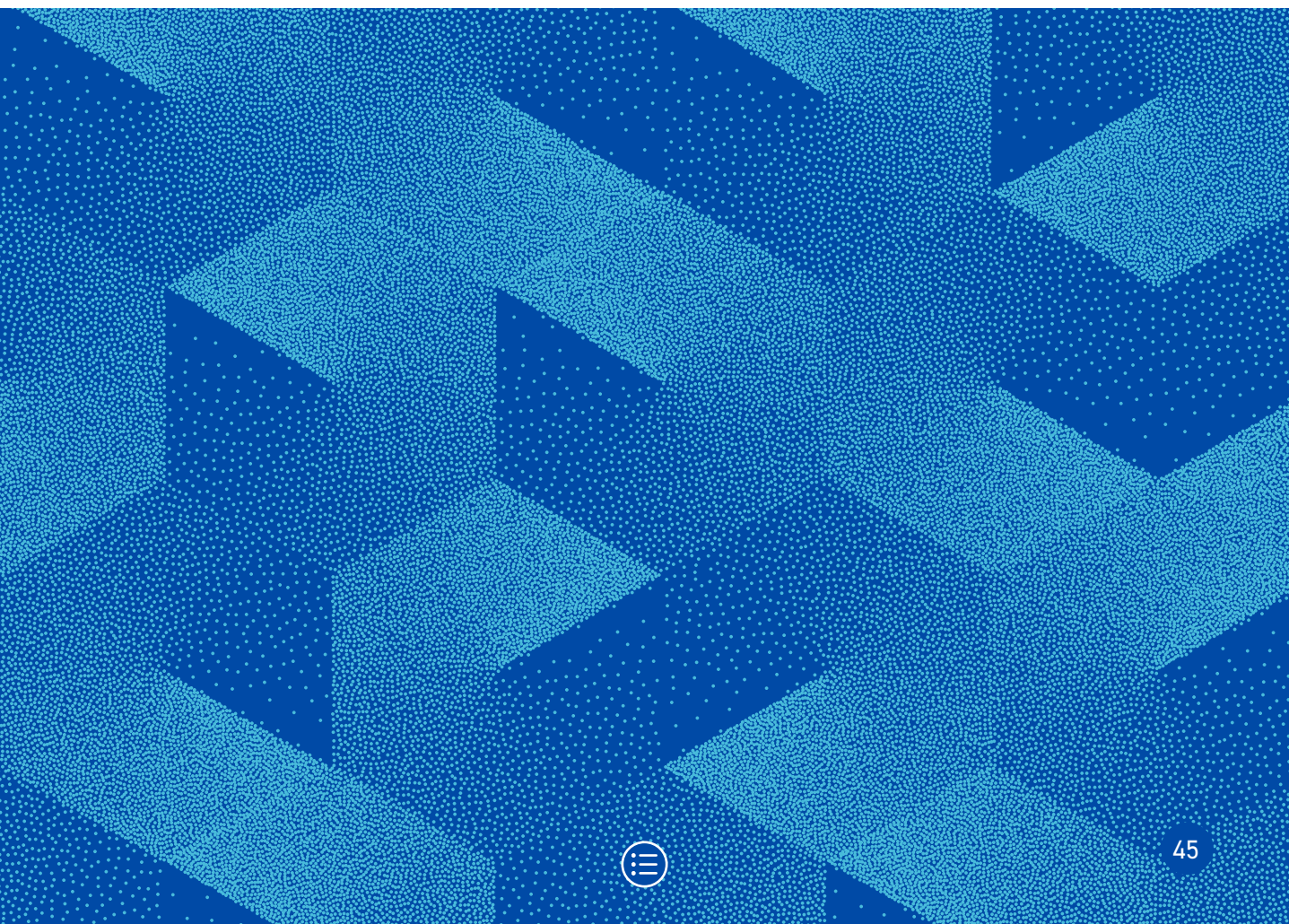
« Lorsqu'un avocat est établi conformément à la directive dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est soumis aux règles de formation permanente du barreau d'accueil, sauf lorsque son barreau d'origine lui impose de continuer la formation professionnelle d'origine, quel que soit l'endroit où il est établi. En outre, il est recommandé aux barreaux des États membres d'arrêter des règles de formation permanente qui permettent aux avocats migrants d'y satisfaire, en suivant une formation permanente non seulement dans le droit de l'État d'accueil, **mais également dans celui de l'État d'origine.** »

Le CNB est également signataire du [protocole du CCBE](#) du 16 septembre 2016 sur la reconnaissance mutuelle de la formation professionnelle continue transfrontalière des avocats, qui prévoit de promouvoir et de faciliter la libre circulation des avocats au sein des pays membres du CCBE dans lesquels la formation professionnelle continue est obligatoire ou recommandée en facilitant la reconnaissance de cette formation lorsqu'elle est réalisée à l'étranger.

Le conseil de l'Ordre examine le contenu de la formation suivie et sa validation au titre de la formation continue.



DÉONTOLOGIE



DÉONTOLOGIE



33. Exerçant à titre principal à l'étranger, est-ce que je reste soumis à la déontologie de mon barreau d'origine ? Dans l'affirmative, que se passe-t-il en cas de contrariété de dispositions ?

Oui, l'avocat exerçant principalement à l'étranger reste soumis aux règles essentielles de l'exercice de la profession et à la déontologie du barreau d'origine auprès duquel il reste inscrit. Cette situation est qualifiée de « double déontologie ».

Toutefois, vous devrez également vous soumettre au droit et aux règles professionnelles applicables localement pour votre exercice à l'étranger, qu'il vous appartient de respecter et donc de connaître. Ces règles professionnelles étrangères peuvent différer sensiblement de celles applicables en France.

En cas de contrariété entre ces règles, vous devrez a priori respecter la règle professionnelle étrangère, mais en vertu des recommandations présentes sur le site de l'Ordre des avocats de Paris, il est conseillé de prendre contact avec le service de déontologie.

S'agissant des avocats concernés par une double déontologie dans deux États de l'UE, le CCBE a adopté [ces positions \(pages 2 et suivantes\)](#) :

- Un avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine reste soumis aux règles professionnelles et déontologiques de son État d'origine uniquement dans la mesure où elles ne sont pas explicitement ou implicitement incompatibles avec les règles professionnelles et déontologiques de l'État d'accueil.
- En cas de conflit de règles, les règles de l'État d'accueil prévalent sur les règles de l'État d'origine.

S'agissant des sanctions disciplinaires, [les recommandations du CCBE pour la transposition de la directive établissement](#) indiquent que tout manquement à la déontologie peut entraîner des poursuites disciplinaires à la fois par le barreau d'accueil et par le barreau d'origine, la sanction disciplinaire appliquée par chaque autorité compétente dans une telle hypothèse pouvant être différente, eu égard aux circonstances.



34. Une démission de mon barreau d'origine emporte-t-elle des conséquences sur la poursuite de mon activité principale à l'étranger ? Et si oui, lesquelles ?

En cas de démission de son barreau d'origine, l'avocat qui exerce à l'étranger sera dégagé de toutes les obligations et de tous les droits auxquels il pouvait prétendre ou être soumis en France.

Ces effets s'étendront en principe aux rapports avec tous les organismes sociaux et à tous les organismes techniques de la profession.

Cela mettra fin à l'obligation de cotisation auprès du Conseil national des barreaux.

S'agissant de l'avocat exerçant dans un autre État membre de l'UE sous son titre d'origine

La démission du barreau d'origine empêche de continuer à exercer à l'étranger sous son titre d'origine. En effet, la [directive 98/5/CE](#), dite directive « établissement », suppose que l'avocat migrant sous son titre d'origine soit valablement inscrit dans son État d'origine.

Les avocats honoraires ne sont pas visés par l'article 1 de la directive établissement et ne bénéficient donc pas de la liberté de circulation.

Si l'avocat ayant démissionné de son barreau d'origine souhaite continuer à exercer dans l'État membre d'accueil, trois options s'offrent à lui :

- Avant de démissionner, l'avocat peut obtenir le titre professionnel de l'État membre d'accueil s'il y a exercé pendant au moins trois ans dans le droit de cet État, y compris le droit de l'Union européenne (article 10 § 1 de la directive établissement).
- Avant de démissionner, il peut obtenir le titre professionnel de l'État membre d'accueil s'il y a exercé pendant au moins trois ans, mais avec une expérience moindre dans le droit de cet État et si l'autorité compétente considère que son expérience et sa formation le permettent (article 10 § 3 de la directive établissement).
- En outre, l'avocat peut obtenir le titre professionnel de l'État membre d'accueil par reconnaissance des qualifications professionnelles en réalisant un test d'aptitude ou un stage d'adaptation (articles 13 et 14 de la directive 2005/36/CE).

La cotisation de retraite de base pour un avocat est répartie entre :

- une cotisation forfaitaire calculée en fonction d'une grille d'ancienneté d'exercice à compter de la première inscription au barreau ;
- une cotisation proportionnelle provisionnelle calculée sur le plafond de la Sécurité sociale, en première et deuxième années d'exercice, ou sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année civile. Ce montant sera ajusté lorsque le revenu professionnel réel sera connu.

Le montant de la cotisation au régime de retraite complémentaire est calculé, dans un premier temps, à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année. Ce montant sera ajusté lorsque sera connu le revenu professionnel net de l'année.

La cotisation est calculée sur le revenu net par application de taux selon l'une des cinq classes possibles, chacune divisée en cinq tranches.

La cotisation à l'assurance d'invalidité-décès est forfaitaire. Son montant est fonction de l'ancienneté d'appartenance au barreau à la date du 1^{er} janvier de l'année.

Pour en savoir plus et connaître le barème des cotisations et des prestations, consultez le site de la Caisse nationale des barreaux français.

L'affiliation à la CNBF est indépendante du pays de résidence ou d'exercice de l'avocat. Cette rubrique présente les principaux dispositifs encadrant les régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de l'avocat en exercice hors du territoire français.

Principes

Un avocat indépendant ou salarié inscrit à un barreau français et exerçant une activité dans un pays étranger dépend pour son régime d'assurance vieillesse et/ou d'invalidité-décès :

- de la législation européenne et des dispositions locales en vigueur, s'il exerce et réside dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- des conventions internationales et des dispositions locales en vigueur, s'il exerce dans un pays non-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sous réserve du champ d'application de la convention.

Selon les cas, des dispenses d'affiliation à la CNBF sont prévues. La CNBF attire néanmoins l'attention sur la diversité des dispositifs applicables. L'obligation (ou non) d'affiliation à la CNBF est indépendante du pays de résidence ou d'exercice de l'activité.

Avocat inscrit en France et exerçant dans un autre pays de l'Espace économique européen

L'avocat inscrit à un barreau français et exerçant une activité (permanente ou par voie de détachement) dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est affilié de plein droit à la CNBF.

Cependant, il peut bénéficier du principe d'unicité de législation applicable (affiliation dans un seul pays) s'il remplit les conditions prévues aux articles 11 et suivants du règlement européen n° 883/2004. Les conditions sont détaillées sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

Pour bénéficier d'une dispense d'affiliation à la CNBF, l'avocat doit produire un formulaire A1 délivré par l'autorité compétente du pays dans lequel il est affilié à titre obligatoire.

Par exception au principe d'unicité de législation qui veut éviter qu'un travailleur ne soit pas assuré dans le pays où il exerce ou qu'il soit assuré deux fois, il peut arriver que l'avocat soit tenu d'être obligatoirement affilié aux organismes de deux pays ou plus.

Selon les cas, le caractère obligatoire (ou non) d'affiliation à la CNBF est indépendant du pays de résidence ou de la nature de l'activité (exercée à titre principal ou non, salariée ou non salariée).

Avocat inscrit en France et exerçant dans un pays hors UE

Le régime d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de l'avocat inscrit en France et exerçant dans un pays non-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est fonction :

- de l'existence ou non d'un accord international entre la France et le pays d'exercice ;
- du champ d'application de cette convention (salariés, non-salariés, etc.).

Les situations sont extrêmement variables selon le pays, le statut (indépendant ou salarié), la durée et la nature du séjour professionnel (temporaire, détachement, double activité).

Si la France a signé avec les États-Unis, le Canada, le Québec, le Japon et la Corée du Sud des accords de sécurité sociale concernant les régimes gérés en France par la CNBF, il faut savoir que, dans la grande majorité des cas, l'avocat exerçant dans un pays hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est soumis à une double cotisation : en France et auprès du régime obligatoire éventuellement prévu par la réglementation du pays où il exerce.

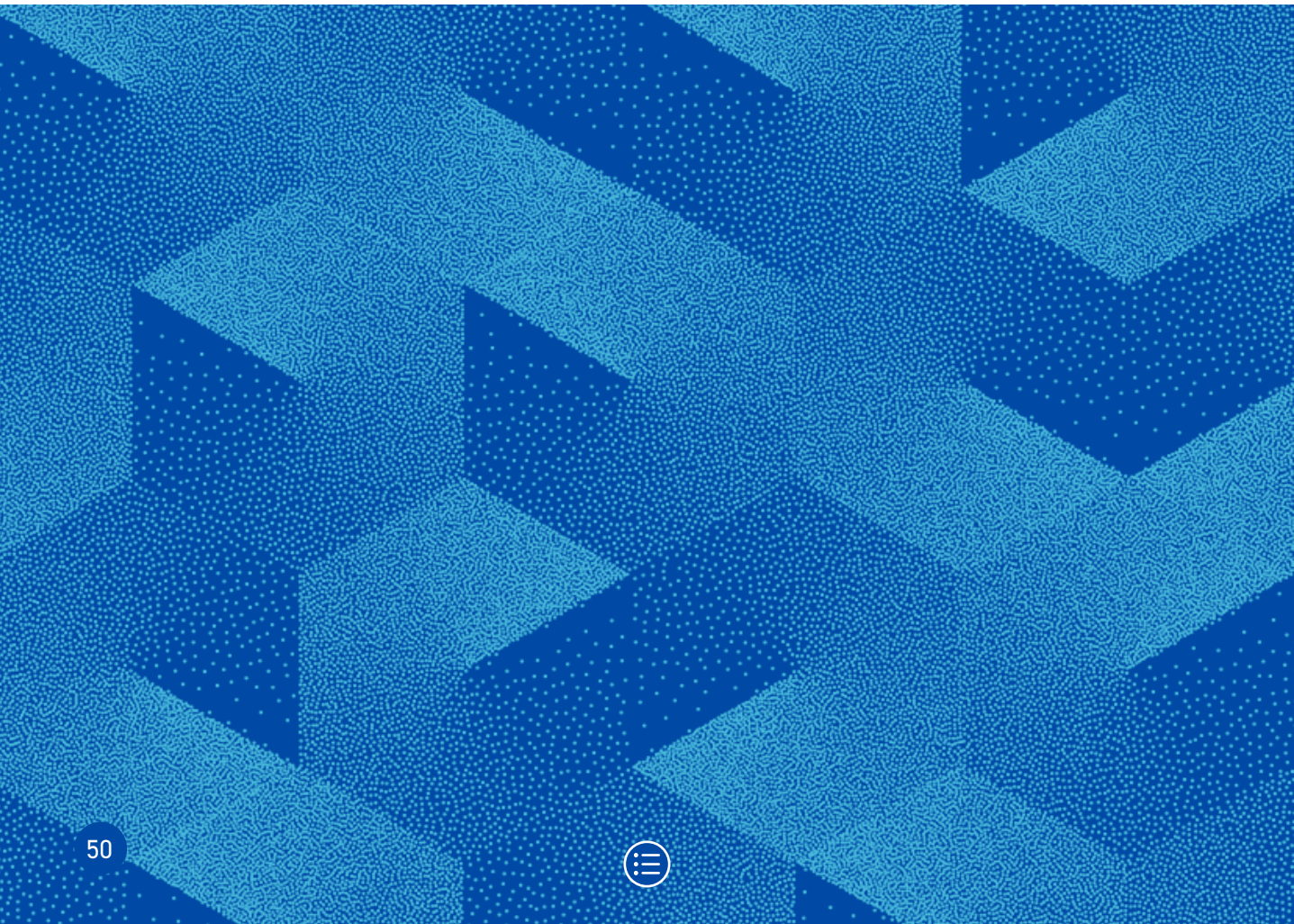
Avocat ayant quitté le barreau français

Affiliation volontaire

L'avocat de nationalité française qui n'est pas inscrit en France, mais exerce dans un territoire d'outre-mer (TOM) ou dans un pays anciennement placé sous le protectorat, la souveraineté ou la tutelle de la France, peut cotiser volontairement à la CNBF.

L'affiliation volontaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la CNBF, dans les deux ans après le début d'activité, les cotisations étant mises en recouvrement chaque année par la Caisse.

En cas de non-paiement des cotisations, l'affiliation volontaire sera résiliée d'office par la CNBF.



FICHE-PAYS D'EXERCICE PROFESSIONNEL À L'ÉTRANGER

Algérie	52
Arabie Saoudite	60
Brésil	68
Kingdom of Cambodia	78
Canada Québec et Ontario	86
Colombie	116
Danemark	126
Émirats arabes unis	136
Italie	148
Liban	158
Principauté de Liechtenstein	170
Mexique	184
Myanmar (Birmanie)	196
Singapour	204

ALGÉRIE

FICHE PRÉPARÉE PAR : Nadir Hacène et Ami El Hadi Ouyahia

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : ALGERIE

Ville / Région : compétence territoriale selon le Barreau et la Juridiction concernée.

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : organisation des avocats / Barreau territorialement compétent.

Site internet : selon le Barreau compétent.

Contact du service admission : n/a

- Téléphone : n/a
- Courriel : n/a
- Adresse : n/a

Contact du service international : n/a

- Téléphone : n/a
- Courriel : n/a
- Adresse : n/a

Type d'accès à la profession : Régime de Droit Algérien + régime conventionnel Franco-Algérien.

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	
Admission directe possible	Non
Examen d'aptitude requis	Pas nécessairement pour l'exercice ponctuel sous titre Français.
Exercice sous titre d'origine possible	Oui
Double inscription possible	Impossible sauf collaboration avec un avocat local
Résidence locale requise	Non. Pour l'avocat de Droit Français intervenant ponctuellement, élection de domicile auprès d'un avocat de droit local requise.
Langue requise	Arabe et/ou Français selon la procédure, maîtrise pratique de l'arabe juridique recommandée.
Délai moyen d'inscription	Aucun pour une intervention ponctuelle.
Coût de la première année	Aucun, sauf pour la collaboration.
Autorité compétente	
Niveau de difficulté (appréciation)	Moyen pour une intervention ponctuelle.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession : Organisation des avocats / Barreau territorialement compétent.

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : pour l'avocat étranger intervenant ponctuellement : le Bâtonnier de l'Ordre territorialement compétent.

Autorité disciplinaire : Conseil de l'ordre / Organisation professionnelle compétente

Autorité de régulation ou de supervision : Ministère de la Justice, dans le cadre général de la réglementation de la profession.

Coordonnées utiles : n/a

- Site internet : n/a
- Courriel : n/a
- Téléphone : n/a

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- Exercice sous le titre professionnel d'origine, possibilité de représentation devant les Juridictions Algériennes dans le cadre conventionnel.

Résidence locale requise : **Non** pour l'intervention ponctuelle. Pour une intervention devant une Juridiction Algérienne, l'avocat de Droit Français doit, selon le régime applicable, élire domicile au cabinet d'un avocat exerçant dans le ressort de la Juridiction.

Expérience professionnelle minimale exigée : aucune durée minimale spécifique retenue pour l'intervention ponctuelle sous titre Français.

Examen d'admission ou d'aptitude : **Non**

Stage local obligatoire : **Non** quant à l'intervention ponctuelle sous titre Français.

Entretien d'admission : n/a

Principales conditions particulières : inscription régulière à un Barreau Français, situation disciplinaire régulière, respect de la législation et de la déontologie algériennes, autorisation du Bâtonnier lorsque requise, élection de domicile auprès d'un avocat local, respect des règles relatives au secret professionnel et au conflit d'intérêts, aux honoraires et à la discipline.

RÈGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession : affiliation obligatoire à un ordre professionnel pour l'exercice permanent. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Textes applicables

- **Loi sur la profession :** loi N°13-07 du 29 Octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat.
- **Règlement intérieur :** arrêté du 19 Décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de la profession d'avocat.
- **Code de déontologie :** règles déontologiques résultant notamment de la loi N°13-07 et du règlement intérieur.

Principales règles professionnelles

Secret professionnel : sa violation constitue une faute professionnelle.

Conflits d'intérêts : interdiction de représenter des intérêts incompatibles et obligation de préserver l'indépendance.

Publicité et démarchage : strictement encadrés par les règles professionnelles.

Exercice interprofessionnel : interdit sauf pour les docteurs en droit, professeurs, enseignants et chercheurs à l'université.

Partage d'honoraires : à encadrer conformément aux règles professionnelles entre Confrères, éviter tout partage avec des non professionnels.

Obligations LBC-FT : obligations applicables dans le cadre de la législation algérienne relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Formation continue obligatoire : obligation dans le cadre du régime professionnel algérien.

Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : obligatoire dans le cadre de l'exercice relevant du régime algérien. Vérifier la couverture de l'activité transfrontalière.

Honoraires : ils rémunèrent les diligences et prestations de l'avocat. Ils ne doivent pas être exclusivement subordonnés au résultat. Les modalités doivent respecter les règles algériennes applicables.

PIÈCES À FOURNIR



- Passeport ou carte d'identité.
- Certificat d'inscription au barreau français.
- Traductions certifiées lorsque requises.
- Justificatif d'inscription au Barreau Français.
- Convention ou lettre de collaboration avec l'avocat algérien local, le cas échéant.
- CAPA
- Diplômes universitaires
- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Attestation d'assurance RCP
- Traductions certifiées
- Apostille

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Arabe. Le Français demeure très utilisé dans la pratique juridique et judiciaire.

Niveau linguistique exigé : pas de niveau retenu pour l'intervention ponctuelle d'un avocat Français.

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : selon les pièces et l'administration destinataire.

Apostille requise : à envisager selon la nature du document. L'Algérie a officiellement adhéré à la Convention apostille de La Haye du 5 Octobre 1961, entrée en vigueur sur son territoire le 09 juillet 2026.

Légalisation consulaire requise : concernant les documents entrant dans le champ d'application de la Convention apostille, l'apostille remplace en principe la légalisation consulaire traditionnelle.

ATTENTION : l'apostille ne dispense pas d'une éventuelle traduction certifiée ni d'une reconnaissance de qualification.

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local	X		De préférence en collaboration avec un avocat de droit local
Conseil en droit français	X		
Conseil en droit international	X		
Plaidoirie devant les juridictions	X		Sous réserve des autorisations préalables, Bâtonnier localement compétent – Maîtrise de la langue arabe. Les plaidoiries sont en langue arabe.
Représentation en justice	X		
Arbitrage	X		Sous réserve du règlement d'arbitrage et du droit applicable.
Médiation	X		Sous réserve du régime applicable.
Constitution de sociétés		X	
Exercice en société d'avocats		X	
Ouverture d'un bureau local		X	Sauf collaboration avec un avocat de droit local.

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice ponctuel sous le titre professionnel français
- Collaboration avec un avocat de Droit Algérien.

Recommandation pratique : pour une première intervention judiciaire, la solution la plus sûre est une collaboration avec un avocat inscrit auprès du Barreau Algérien concerné.

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale :

pour une intervention ponctuelle : **Non.**

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : très recommandé.

Assurance santé locale obligatoire : **Non**, pas pour une intervention ponctuelle.

Convention fiscale avec la France : **Oui.** L'imposition concrète dépend de la résidence fiscale, de la nature des revenus, de la durée d'activité et de la structure.

Pour les interventions ponctuelles en Algérie, privilégier le paiement des honoraires en France aux fins d'éviter toute infraction à la législation relative aux changes et aux transferts d'argent.

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Admission et coûts inexistants.

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI :

pour l'APPEAL-E, le CNB et Initiadroit : Me Nadir HACENE, référent.

Association d'avocats français sur place : inexistante

Association de juristes francophones : inexistante

Convention de coopération avec un barreau français : **Oui** – Paris-Alger (2003), Nice-Tizi-Ouzou (2004), Oran et Seine Saint-Denis. Le Barreau de Constantine entretient une coopération historique avec le Barreau de Grenoble, tandis que le Barreau de Tlemcen coopère de façon privilégiée avec le Barreau de Marseille.

Très importante et récente coopération entre le Barreau de Paris et le Barreau de Boumerdes (2023-2025), avec notamment plusieurs missions de formation (RPVA – Médiation).

Projet de signature d'une convention entre le CNB et l'Union nationale des avocats Algériens.

OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

Exercice principal des avocats Français en Algérie facilité, excellente coopération avec les Confrères locaux.

Programme Initia droit à poursuivre avec le lycée Français Alexandre DUMAS implanté à Alger, Oran et Annaba.

Difficultés fréquemment rencontrées

Aucune.



CONSEILS PRATIQUES

L'Algérie ne connaissant pas la postulation, être apte à la mobilité sur un immense territoire. Ne pas hésiter à coopérer avec les confrères locaux.

ARABIE SAOUDITE

FICHE PRÉPARÉE PAR : Georges Alboustany

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Arabie Saoudite

Ville / Région : (le barreau en Arabie Saoudite couvre l'ensemble du territoire)

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : Saudi Bar Association

Site internet : <https://sba.gov.sa/>

Contact du service admission :

- Téléphone : +966 11 240 33 33
- Courriel : contact@sba.gov.sa

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	
Admission directe possible	Oui / Non
Examen d'aptitude requis	Non
Exercice sous titre d'origine possible	Non
Double inscription possible	Oui
Résidence locale requise	Oui
Langue requise	Aucune condition de langue
Délai moyen d'inscription	43 jours
Coût de la première année	SAR 1,993
Autorité compétente	Saudi Bar Association
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession : Saudi Bar Association et Ministère de la Justice

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : Ministère de la Justice (l'inscription des avocats non-saoudiens auprès du barreau ou auprès du Ministère de la Justice ne vaut pas autorisation d'exercice ; celle-ci est réservée aux avocats saoudiens)

Autorité disciplinaire : n/a

Autorité de régulation ou de supervision : Ministère de la Justice

Coordonnées utiles : n/a

- Site internet : n/a
- Courriel : n/a
- Téléphone : n/a

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- Consultant juridique étranger

Résidence locale requise : Oui

Expérience professionnelle minimale exigée : 5 ans (sachant que cette expérience n'est pas requise pour l'inscription auprès du barreau mais auprès du Ministère de la Justice en tant que consultant juridique étranger)

Examen d'admission ou d'aptitude : Non

Stage local obligatoire : Non

Entretien d'admission : Non

Principales conditions particulières : être déjà embauché par un cabinet saoudien en tant que consultant juridique, et voir son diplôme ainsi que ses expériences professionnelles antérieures vérifiés par un tiers indépendant.

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession : affiliation optionnelle

Textes applicables

- **Loi sur la profession :** Code de la profession d'avocat (promulgué par le Décret royal n° M/38 du 28/07/1422H)

Principales règles professionnelles

- **Formation continue obligatoire : Non**
- **Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : Non**

PIÈCES À FOURNIR



- Passeport ou carte d'identité
- Diplômes universitaires
- Traductions certifiées
- Attestation d'emploi

LANGUE ET FORMALITÉS

Niveau linguistique exigé : Aucun
Examen linguistique : Non
Traduction assermentée obligatoire : Oui

DROITS D’EXERCICE RECONNUS À L’AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local			
Conseil en droit français			
Conseil en droit international			
Plaidoirie devant les juridictions		X	
Représentation en justice		X	
Arbitrage	X		
Médiation			
Constitution de sociétés			
Exercice en société d’avocats			
Ouverture d’un bureau local		X	

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

Observations : Les avocats non-saoudiens sont autorisés à exercer uniquement en tant que consultants juridiques étrangers, en qualité de salariés au sein d'un cabinet d'avocats.

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Oui

Assurance santé locale obligatoire : Oui

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles (en SAR)

Nature des frais	Montant	Observations
Frais d'ouverture de dossier	0	
Frais d'examen du dossier	0	
Frais d'examen d'aptitude	0	
Frais d'entretien	0	
Frais de prestation de serment	0	
Frais d'inscription au tableau	0	
Cotisation ordinale annuelle	1,000	
Assurance RCP obligatoire	0	
Caisse de retraite / protection sociale	0	
Traductions certifiées		
Apostille / légalisation		
Autres frais	935	Vérification de mes diplômes et de mon expérience professionnelle antérieure par un tiers indépendant
Autres frais	58	Extrait de casier judiciaire saoudien
Coût total estimé première année	1,993	

Délais prévisibles

Étape	Délai estimatif	Observations
Réunion des documents	37 jours	Ce qui prend le plus de temps n'est pas la réunion des documents mais plutôt la vérification des diplômes et de l'expérience professionnelle antérieure par un tiers indépendant
Traductions / apostilles	3 jours	La traduction seule nécessite trois jours en moyenne
Dépôt du dossier	1 jour	
Vérification de recevabilité	-	
Examen ou entretien	-	
Décision d'admission	1 jour	
Prestation de serment	-	
Inscription effective	-	
Durée totale estimée de la procédure	42 jours	

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Association de juristes francophones : Aucune, à part l'Appeal-E

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référents) : Georges ALBOUSTANY





BRÉSIL

FICHE PRÉPARÉE PAR : Mickael Viglino

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Brésil

Ville / Région : Rio de Janeiro

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : Ordem dos Advogados do Brasil – Seccional do Rio de Janeiro (OAB/RJ) pour la section locale ; Conselho Federal da Ordem dos Advogados do Brasil (CFOAB) au niveau national.

Site internet : www.oab.org.br (National) / www.oabRJ.org.br (Etat de Rio de Janeiro)

Contact du service admission :

- Téléphone : +55 (21) 2730-6525 / +55 (21) 2272-2000 (OAB/RJ)
- Courriel : atendimento@oabRJ.org.br / inscricao@oabRJ.org.br
- Adresse : Avenida Marechal Câmara, 150 - Centro, Rio de Janeiro - RJ, CEP 20020-080, Brésil

Contact du service international :

- Téléphone : +55 (61) 2193-9600 (CFOAB - Comissão de Relações Internacionais)
- Courriel : ri@oab.org.br
- Adresse : SAUS Quadra 05 Lote 01 Bloco M - Brasília - DF, CEP 70070-939, Brésil

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	Inscription en tant que Consultant en droit étranger-CDE (<i>Consultor em Direito Estrangeiro</i>), sans examen, ou comme avocat local (requiert de faire reconnaître le diplôme de droit étranger et de passer l'examen local d'accès à la profession d'avocat).
Admission directe possible	Non
Examen d'aptitude requis	Non pour le statut de Consultant en droit étranger (CDE) / Oui pour le statut plein d'Avocat brésilien
Exercice sous titre d'origine possible	Oui (exclusivement sous la qualification de Consultor em Direito Estrangeiro)
Double inscription possible	Oui
Résidence locale requise	Oui
Langue requise	Portugais
Délai moyen d'inscription	CDE : de 3 à 6 mois Avocat local : de 1,5 à 3 ans en l'absence de diplôme de droit brésilien (reconnaissance du diplôme de droit étranger requise)
Coût de la première année	CDE : environ 100 EUR Avocat local : environ 170 EUR
Autorité compétente	Section de l'OAB de l'Etat de résidence/installation professionnelle
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible pour le statut de Consultant juridique étranger / Élevé pour l'inscription pleine comme avocat local

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession : Le Conseil National (Conselho Federal da OAB) fixe les règles nationales et la section régionale (Comissão de Seleção e Inscrição da OAB/RJ) instruit le dossier.

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : La section régionale (Conselho Seccional da OAB/RJ).

Autorité disciplinaire : Le Tribunal d'éthique et de discipline de chaque section régionale (*Tribunal de Ética e Disciplina* - TED da OAB/RJ).

Autorité de régulation ou de supervision : Le Conseil Fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil (*Conselho Federal da Ordem dos Advogados do Brasil* - CFOAB).

Coordonnées utiles :

- Site internet : www.oabRJ.org.br / www.oab.org.br
- Courriel : ted@oabRJ.org.br (Tribunal d'Éthique) / csi@oabRJ.org.br (Sélection & Inscription)
- Téléphone : +55 (21) 2730-6525 (OAB/RJ)

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION



Statut accessible pour un avocat français :

- Consultant juridique étranger

Résidence locale requise : Oui

Expérience professionnelle minimale exigée : Non

Examen d'admission ou d'aptitude : Non

Stage local obligatoire : Non

Si oui, durée du stage : N/A

Entretien d'admission : Non

Principales conditions particulières :

- Être régulièrement inscrit à un Barreau français et à jour de ses cotisations
- Attestations de réputation professionnelle et de non-sanction disciplinaire délivrées par le Barreau d'origine en France et par trois avocats régulièrement inscrits dans la section de l'OAB d'exercice professionnel au Brésil
- Titre de séjour valide
- Inscription auprès du fisc brésilien (*Cadastro de Pessoas Físicas* - CPF)

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Statut de la profession : affiliation obligatoire à un ordre

Textes applicables

- **Loi sur la profession** : Loi fédérale n° 8.906/94, sur le Statut de la profession d'Avocat et l'Ordre des avocats du Brésil (OAB).
- **Règlement intérieur** : Règlement Général du Statut de la profession d'Avocat de de l'OAB, adopté par le Conseil Fédéral de l'OAB.
- **Code de déontologie** : Code d'Ethique et de Discipline de l'OAB (Résolution CFOAB n° 02/2015)
- **Autres textes applicables** : Décisions (*Provimentos*) et Résolutions (*Resoluções*) adoptées par le Conseil fédéral de l'OAB sur des thèmes spécifiques.

Principales règles professionnelles

Secret professionnel : Droit et devoir d'ordre public (Loi n° 8.906/94, sur le Statut de la profession d'Avocat et l'OAB, art. 7, II).

Conflits d'intérêts : Devoir de retrait en cas de conflit d'intérêts préexistant ou survenu ultérieurement (Code d'Ethique et de Discipline, art. 20 et 22).

Publicité et démarchage : Strictement réglementés ; la publicité doit être sobre et purement informative et le démarchage actif est interdit (*Provimento* n° 205/2021, sur la publicité et l'information de la profession d'Avocat).

Exercice interprofessionnel : Interdit ; une société d'avocats brésilienne ne peut pas s'associer à d'autres professions (comptables, experts, etc.). De la même manière, les Consultants en Droit Etranger et les avocats ne peuvent s'associer au sein d'une même société.

Partage d'honoraires : Autorisé entre avocats/consultants régulièrement enregistrés auprès de l'OAB.

Obligations LBC-FT : Devoir de diligence et respect des directives du COAF (Conseil de Contrôle des Activités Financières).

Formation continue obligatoire : **Non**

Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : **Non**

PIÈCES À FOURNIR



- Passeport ou carte d'identité
- Certificat d'inscription au barreau français
- Certificate of Good Standing
- Attestation de non-sanction disciplinaire
- Casier judiciaire
- Traductions certifiées
- Visa de séjour au Brésil ; inscription fiscale (CPF) ; preuve de réciprocité dans le traitement réservé aux avocats brésiliens dans le pays ou l'État d'origine du candidat ; tout autre document que l'OAB juge nécessaire.

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Portugais

Niveau linguistique exigé : Aucun niveau de langue n'est exigé, mais la maîtrise du portugais est indispensable pour constituer le dossier et communiquer avec l'Ordre.

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : Oui

Apostille requise : Non

Légalisation consulaire requise : Non

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local		X	
Conseil en droit français	X		
Conseil en droit international	X		
Plaidoirie devant les juridictions		X	
Représentation en justice		X	
Arbitrage	X		Sous réserve d'agir en tant qu'arbitre ou conseil en droit français/international.
Médiation	X		
Constitution de sociétés	X		Oui pour ce qui est des formalités de constitution ; Non pour des activités de conseil en droit brésilien des sociétés.
Exercice en société d'avocats	X		La société ne peut réunir que des Consultants en Droit Etranger (séparée des cabinets d'avocats brésiliens) et doit mentionner « Consultores em Direito Estrangeiro » dans sa dénomination.
Ouverture d'un bureau local	X		Doit être enregistré à l'OAB en tant que bureau de Consultants en droit étranger.

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel
- Société d'avocats
- Bureau secondaire

Observations : Ces modes d'exercice concernent les Consultants en Droit Etranger. L'association ou le partage de locaux/nom entre avocats brésiliens et consultants en droit étranger au sein d'une même structure juridique est interdite. Une structure étrangère ne peut pas s'implanter directement au Brésil comme succursale de cabinet ; elle doit enregistrer une entité de droit brésilien auprès de l'OAB.

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Oui

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Oui

Assurance santé locale obligatoire : Non

Convention fiscale avec la France : Oui

Particularités fiscales à signaler : Les avocats brésiliens et consultants en droit étranger exercent toujours la forme d'une société de droit brésilien pour des questions de fiscalité de la rémunération. Pour cette même raison, tous les avocats/CDE d'un même cabinet sont juridiquement associés de la société d'avocat/CDE, sans distinction entre associés et collaborateurs.

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles

Nature des frais	Montant	Observations
Frais d'ouverture de dossier	200 EUR-250 EUR	Frais d'inscription, payés au moment du dépôt de la demande.
Frais d'examen du dossier		N/A
Frais d'examen d'aptitude		N/A
Frais d'entretien		N/A
Frais de prestation de serment		N/A
Frais d'inscription au tableau		N/A
Cotisation ordinale annuelle	100 EUR	La première année
Assurance RCP obligatoire		N/A
Caisse de retraite / protection sociale		Cotisation au régime général (11%-20% de la rémunération).
Traductions certifiées	150 EUR-200 EUR	Dépend du nombre de documents. Les traductions certifiées doivent être réalisées au Brésil par des traducteurs assermentés enregistrés au Brésil.
Apostille / légalisation		N/A
Autres frais	100 EUR	Frais administratifs divers (demandes de documents, copies, Poste, etc.)
Coût total estimé première année	550 EUR-650 EUR	

Délais prévisibles

Étape	Délai estimatif	Observations
Réunion des documents	1-2 mois	
Traductions / apostilles	1-2 semaines	
Dépôt du dossier	1 jour	
Vérification de recevabilité	1-2 mois	Le délai théorique est de 20 jours
Examen ou entretien		N/A
Décision d'admission	1 jour	
Prestation de serment		N/A
Inscription effective	15 jours-1 mois	Enregistrement à l'Ordre et délivrance des documents professionnels.
Durée totale estimée de la procédure	3 mois-6 mois	Délai très variable en fonction de l'activité du service de l'Ordre.

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI : N/A

Association d'avocats français sur place : Section brésilienne de l'APPEAL-E (Association pour la Promotion de l'Exercice des Avocats à l'Etranger)

Association de juristes francophones : Comissão Brasil-França (Commission Brésil-France de l'OAB/RJ)

Convention de coopération avec un barreau français : Non

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référénts) : Mickael Viglino



OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

Les délais sont très variables ; ne pas attendre le dernier moment.

Difficultés fréquemment rencontrées

Formalités migratoires : l'inscription à l'OAB nécessite d'avoir un permis de résidence qui autorise l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée au Brésil.



CONSEILS PRATIQUES

Obtenir le numéro de CPF (identifiant fiscal) dès que possible, même depuis la France auprès du Consulat du Brésil, car il est requis pour toute démarche administrative.

L'Accord de coopération judiciaire en matière civile du 28 mai 1996 prévoit en son article 23 une dispense de légalisation et d'apostille pour les actes publics (actes de l'état civil, actes notariés, décisions de justice, etc.) émis sur le territoire de l'un des deux États lorsqu'ils sont présentés sur le territoire de l'autre.

Les avocats français éventuellement inscrits auprès de l'Ordre des Avocats du Portugal (OAP) bénéficient d'une reconnaissance de leur titre qui leur permet de s'inscrire comme avocat brésilien auprès de l'OAB.

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Le statut de Consultant en Droit Etranger est une première étape relativement facile et rapide à franchir. C'est aussi un statut très limité (conseil en droit étranger et international). Dans la perspective d'une installation à long terme au Brésil, il est recommandable de se poser assez rapidement la question d'une inscription en tant qu'avocat brésilien, procédure beaucoup plus longue qui implique de faire reconnaître ses diplômes de droit obtenus à l'étrangers et passer un examen de langue (Celpe-Bras) pour ensuite pouvoir passer l'examen d'accès à la profession d'avocat, comme n'importe quel étudiant en droit brésilien.

KINGDOM OF CAMBODIA

FICHE PRÉPARÉE PAR: Charles Amar

BAR ASSOCIATION IDENTIFICATION



Country: Kingdom of Cambodia
City / Region: Phnom Penh
Name of Bar Association / Professional Body: The Bar Association of the Kingdom of Cambodia
Website: <https://www.bakc.org.kh/>

Admissions Department Contact

- Telephone: +855 12 771 566
- Email: info@bakc.org.kh
- Address: Building Street 1129, Corner Street 1930, Sangkat Phnom Penh Thmey, Khan Sen Sok, Phnom Penh, Kingdom of Cambodia

International Affairs Department Contact

- Telephone: +855 66 88 96/ +855 66 96 88
- Email: thirith.srun@yahoo.com / thirith.srun@gmail.com
- Address: Building Street 1129, Corner Street 1930, Sangkat Phnom Penh Thmey, Khan Sen Sok, Phnom Penh, Kingdom of Cambodia



EXECUTIVE SUMMARY

Item	Information
Type of access to the profession	
Direct admission available	No
Aptitude examination required	Yes
Practice under home-country professional title permitted	No
Dual registration permitted	Yes
Local residence required	
Language requirement	Yes
Average registration timeframe	
Estimated first-year cost	
Competent authority	Bar Council of the BAKC
Difficulty level (assessment)	Low / Medium / High

COMPETENT AUTHORITY

Authority Responsible for Admission to the Profession:

Bar Council of the Bar Association of the Kingdom of Cambodia (BAKC)

Authority Responsible for Issuing Practising Authorisations:

Bar Council of the Bar Association of the Kingdom of Cambodia (BAKC)

Disciplinary Authority:

Bar Association of the Kingdom of Cambodia

Regulatory or Supervisory Authority:

Law on the Bar (1995) and related regulations

Useful Contact Details

- Website: <https://www.bakc.org.kh/>
- Email: info@bakc.org.kh
- Telephone: +855 12 771 566

CONDITIONS FOR ACCESS TO THE PROFESSION

Status Available to a French Lawyer

- Practice under home-country professional title
- Foreign Legal Consultant

Eligibility Requirements

Minimum professional experience required: At least 2 years of practice is cited for foreign-qualified lawyers seeking BAKC admission/registration

Admission or aptitude examination required: No

Mandatory local traineeship / internship: No

Main Specific Requirements

- Currently registered with and authorised by a bar in the lawyer's country of origin.
- May only practice together with a Khmer lawyer; may not represent or stand in for clients independently, nor solicit clients or advertise commercially.

PROFESSIONAL REGULATION



Status of the Profession

- Mandatory membership of a bar association

Applicable Legislation and Regulations

Legal Profession Act / Governing Law

Law on the Bar (1995)

Internal Rules / By-laws

Internal Regulations and Bar Council.

Code of Conduct / Code of Ethics

Code of Ethics for Lawyers Licensed with the Bar (BAKC)

Other Applicable Regulations

REQUIRED DOCUMENTATION



- Certificate of Registration with the French Bar
- Certificate of Good Standing
- Certified Translations

LANGUAGE REQUIREMENTS AND FORMALITIES

Certified translations required: Yes

Consular legalisation required: Yes

PRACTICE RIGHTS AVAILABLE TO A FRENCH LAWYER

Permitted Activity	Yes	No	Conditions
Advice on local law	X		Only in conjunction with an authorised Khmer lawyer.
Advice on French law	X		
Advice on international law	X		
Rights of audience before courts		X	Foreign lawyers may not represent clients alone; may assist/accompany Khmer lawyers.
Representation in court proceedings		X	Must be through a Khmer lawyer; foreign counsel cannot stand in for clients.
Arbitration	X		
Mediation	X		
Company incorporation and corporate services	X		
Practice through a law firm	X		
Establishment of a local office	X		

AUTHORISED FORMS OF PRACTICE

- Employment / Collaboration
- Law Firm / Professional Corporation
- Secondary Office
- Branch of a Foreign Law Firm

SOCIAL SECURITY AND TAXATION

Membership of a local pension scheme required: No

Double Taxation Treaty with France: No

Relevant Tax Considerations

ADMISSION COSTS AND TIMEFRAMES

Estimated Costs

Type of Fee	Amount	Comments
Application opening fee		
Application review fee		
Aptitude examination fee		
Interview fee		
Oath-taking fee		
Admission / registration fee		
Annual bar membership fee		BAKC contributions exist; exact foreign lawyer amount not published
Mandatory professional indemnity insurance		
Pension / social security contributions		
Certified translations		
Apostille / legalisation		
Other costs		

Estimated Timeframes

Stage	Estimated Timeframe	Comments
Collection of documents		
Translations / apostilles		
Submission of application		
Eligibility review		
Examination or interview		
Admission decision		
Oath-taking		
Effective registration		

USEFUL NETWORKS AND CONTACTS

Association of French Lawyers in the Jurisdiction:
Association Franco-Cambodgienne des Avocats et Juristes





CANADA QUÉBEC ET ONTARIO

FICHE PRÉPARÉE PAR : Sandra GIL-GUZMÁN



Canada
Québec et Ontario

Contribution préparée par Sandra GIL-GUZMÁN
Avocate — Déléguée nationale de l'APPEAL-E pour le Canada

Actualisation tarifaire : 9 septembre 2026

Préambule — Le cadre fédéral et le périmètre de la contribution

Le Canada est un État fédéral composé de dix provinces et de trois territoires. L'accès à la profession d'avocat et son encadrement relèvent d'organismes de réglementation provinciaux ou territoriaux, généralement appelés Law Societies. Les pouvoirs territoriaux n'ont pas le même fondement constitutionnel que les compétences provinciales. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada assure une coordination nationale, sans délivrer un permis canadien unique d'exercice. Le droit privé relève de la tradition civiliste au Québec et de la common law en Ontario, dans un cadre comprenant également des législations fédérales.

Chaque juridiction possède ses propres conditions d'admission, règles professionnelles, catégories de permis et obligations d'exercice. Une fiche nationale exhaustive nécessiterait donc une recherche distincte pour chacune d'elles. Compte tenu du délai imparti et de l'ampleur de ce travail, la présente contribution développe uniquement le Québec et l'Ontario. Les règles exposées ne doivent pas être transposées aux autres provinces et territoires.

Pour chacune des deux provinces, l'admission complète au barreau local est distinguée du permis limité de conseil en droit étranger. L'autorisation professionnelle, le droit de séjour et de travail, l'immatriculation d'une structure et la situation fiscale constituent des questions différentes. L'inscription à un barreau ne confère, à elle seule, aucun droit de séjour ou de travail au Canada. Des consultations individualisées en immigration et en fiscalité sont recommandées avant l'installation (rubriques 4.5 et 10). Le Barreau du Québec offre aussi un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise : son existence est signalée, mais ce parcours n'est pas développé dans la présente contribution.

Lecture de la fiche : une réponse « sous conditions » n'équivaut pas à une autorisation. Les documents officiels applicables au parcours choisi et la décision du régulateur prévalent. Les coûts sont indiqués en dollars canadiens (CAD), avec leur périmètre et leur période de validité lorsqu'elle est publiée. Consulter le barème applicable au dépôt et au paiement. Aucun budget global non documenté n'est proposé.

Méthode et utilisation de l'IA

L'IA a été utilisée pour assister la recherche documentaire, la comparaison des procédures et la rédaction. Les références renvoient aux pages, formulaires et textes institutionnels identifiés. Les informations issues des procédures officielles sont distinguées des repères issus de la pratique et des points nécessitant une décision individuelle. Cette contribution n'atteste ni l'éligibilité d'un candidat, ni l'acceptation d'un dossier ; la validation éditoriale et la décision de diffusion restent distinctes de l'assistance documentaire.

La numérotation des treize rubriques du modèle CNB est conservée. Les renvois [Q...], [O...], [S...] et [R...] sont cliquables ; le répertoire final indique leur objet précis.

IDENTIFICATION DU BARREAU

Champ	Québec	Ontario
Pays / région	Canada — Province de Québec. Villes : notamment Montréal et Québec ; les conditions décrites sont provinciales.	Canada — Province de l'Ontario. Villes : notamment Toronto et Ottawa ; les conditions décrites sont provinciales.
Organisme	Barreau du Québec. L'admission comme avocat n'est pas délivrée par la Chambre des notaires.	Law Society of Ontario (LSO), également dénommée Barreau de l'Ontario en français.
Site / siège	barreau.qc.ca Maison du Barreau 445, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8	lso.ca Osgoode Hall 130 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2N6
Admission / permis	Permis : permis@barreau.qc.ca Info-Barreau : infobarreau@barreau.qc.ca +1 514 954-3411 Sans frais : 1 844 954-3411	Demandes et correspondance : portail LSO Connects, rubrique du parcours choisi. Téléphone général : +1 416 947-3300 Sans frais : 1 800 668-7380
Service international	Pour une question de mobilité : utiliser le service des permis ou demander une orientation à Info-Barreau. Aucun contact international distinct n'est substitué à ce service.	Pour le permis FLC : By-Law Administration Services via LSO Connects. Pour le permis complet : service du licensing process. Aucun courriel nominatif non vérifié n'est publié.

Sources : [Q7] · [Q2] · [Q3] · [O1] · [O11]

Ontario : interlocuteur préalable pour l'évaluation des qualifications

National Committee on Accreditation (NCA), Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Courriel : nca@flsc.ca ; téléphone : +1 613 236-1700. Adresse : Constitution Square, 1700-340 Albert Street, Ottawa (Ontario) K1R 7Y6. Le NCA évalue les qualifications en vue de l'accès aux programmes des juridictions de common law ; il ne délivre pas le permis ontarien et n'évalue pas les demandes d'admission au Barreau du Québec.

Sources : [03] · [04]

SYNTHÈSE

Les réponses distinguent le permis complet de l'autorisation limitée. ARM : Arrangement de reconnaissance mutuelle France-Québec. CJE : conseiller juridique étranger au Québec. FLC : Foreign Legal Consultant en Ontario. L1 : permis complet d'avocat en Ontario.

Élément	Québec	Ontario
Type d'accès	Permis complet par l'ARM si toutes ses conditions sont remplies ; sinon procédure d'équivalence à examiner. Permis spécial CJE pour une activité limitée.	Évaluation NCA, puis processus LSO pour le permis L1. Permis FLC distinct pour le droit étranger.
Admission directe	Non automatique. L'ARM constitue une voie spécifique avec contrôle des connaissances et formalités d'admission.	Non automatique sur le seul fondement du titre français. Le certificat NCA n'est pas le permis L1.
Examen d'aptitude	ARM : oui, contrôle de réglementation et déontologie. CJE : pas d'examen ARM prévu dans la procédure présentée.	L1 : examens de barrister et solicitor, plus exigences prescrites par le NCA. FLC : instruction du dossier, non parcours des deux examens L1.
Titre d'origine	Le titre français seul n'autorise pas la pratique locale. L'activité limitée nécessite notamment le permis CJE approprié.	Le titre français seul ne suffit pas : permis FLC requis pour donner en Ontario des avis en droit français.
Double inscription	ARM : situation à organiser avec les deux ordres. CJE : maintien de l'habilitation étrangère expressément requis ; le titulaire devient aussi membre du Barreau du Québec. Les obligations attachées aux deux inscriptions doivent être respectées. [Q1] [Q5]	FLC : maintien de l'autorisation étrangère requis. L1 : vérifier les obligations des deux ordres ; le conseil en droit étranger reste soumis au FLC.
Résidence locale	Ne pas assimiler admission, résidence fiscale et immigration. Les démarches peuvent concerner un résident français ; l'établissement professionnel et le droit au travail doivent être traités séparément.	La candidature NCA peut être présentée depuis l'étranger. LSO : citoyenneté ou résidence permanente non exigées comme condition de candidature ; droit de travailler/étudier à vérifier séparément.



Élément	Québec	Ontario
Langue	Connaissance appropriée du français à justifier ; modalités à la rubrique 7.	Anglais ou français selon l'étape ; contrôle linguistique NCA applicable en 2026. Parcours pratique francophone à Ottawa.
Délai	ARM : durée variable ; repère pratique d'environ 24 mois, non statistique et non garanti (voir § 13.2). CJE : au moins trois mois annoncés, selon dossier.	L1 : moyenne LSO de 18-24 mois, distincte du NCA. FLC : jusqu'à 30 jours ouvrables de traitement à dossier complet.
Coût première année	Non chiffré globalement : admission, examen éventuel, cotisations, assurance et installation à distinguer. Voir rubrique 11.	Non chiffré globalement : NCA, LSO, formation, assurance et frais de vie variables. Voir rubrique 11.
Autorité compétente	Barreau du Québec.	NCA pour l'évaluation ; LSO pour le permis et le contrôle professionnel.
Difficulté — appréciation	Principales contraintes : éligibilité ARM, pièces, examen, formalités.	Principales contraintes : évaluation individualisée, examens, formation pratique et champ limité du FLC.

Sources : [Q1] · [Q5] · [Q8] · [O1] · [O2] · [O3] · [O4] · [O6] · [O11]

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Fonction	Québec	Ontario
Accès à la profession	Barreau du Québec : services d'admission et des permis, Comité d'accès à la profession. Pour l'ARM : examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec ; préparation facultative, mais vivement conseillée, dispensée par l'École du Barreau. [Q1] [Q4]	NCA : évaluation des qualifications étrangères. LSO : processus provincial d'accès à la profession, bonne moralité et permis.
Autorisation d'exercice	Barreau du Québec : décision de délivrance du permis selon la procédure, puis formalités d'inscription au Tableau de l'Ordre.	LSO : délivrance du permis L1 ou du permis FLC, selon le parcours.
Discipline	Bureau du syndic : enquêtes et, le cas échéant, plainte. Conseil de discipline : jugement. Recours distinct devant le Tribunal des professions.	LSO : réglementation et enquêtes. Law Society Tribunal : jugement des affaires relevant de sa compétence, dont les affaires disciplinaires.
Régulation / supervision	Barreau du Québec dans le cadre de la Loi sur le Barreau et du Code des professions.	LSO dans le cadre de la Law Society Act et de ses règlements administratifs (By-Laws).

Sources : [\[Q1\]](#) · [\[Q5\]](#) · [\[Q9\]](#) · [\[Q10\]](#) · [\[Q14\]](#) · [\[Q15\]](#) · [\[O1\]](#) · [\[O16\]](#) · [\[O27\]](#)

Les coordonnées utiles sont regroupées à la rubrique 1. La Fédération, le NCA, l'Association du Barreau canadien et l'APPEAL-E ne doivent pas être désignés indistinctement comme autorités de délivrance d'un permis provincial.

Sources : [\[N2\]](#) · [\[O4\]](#) · [\[R1\]](#) · [\[R4\]](#)



CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Québec — Admission complète par l'ARM

La voie ARM concerne **l'avocat en exercice inscrit à un barreau français** qui possède le titre de formation admissible obtenu en France : notamment maîtrise ou master 1 en droit, ou titre admis dans les conditions précises du règlement. Une admission française fondée sur un autre parcours ne permet pas de présumer l'éligibilité. Le candidat non éligible doit examiner la voie d'équivalence avec le Barreau.

Sources : [\[Q1\]](#) · [\[Q12\]](#) · [\[Q8\]](#)

Le candidat constitue les demandes de permis, d'admission et d'inscription au contrôle des connaissances. La procédure comporte la réussite d'un examen de réglementation et de déontologie, puis la décision sur le permis, l'examen du dossier d'accès à la profession et les formalités finales : serment, cotisations, assurance et inscription au Tableau. L'ARM ne constitue donc pas une simple transcription du titre français.

Sources : [\[Q2\]](#) · [\[Q3\]](#) · [\[Q4\]](#) · [\[Q12\]](#)

L'examen annoncé est un oral d'environ une heure devant trois avocats, avec une note de réussite de 60 %. Deux sessions sont organisées annuellement, au printemps et à l'automne. L'examen est celui du Barreau du Québec ; la formation préparatoire facultative en éthique et déontologie est dispensée par l'École du Barreau. Aucun stage local n'est énuméré dans la procédure ARM publiée ; il ne faut pas confondre cette voie avec la formation initiale ou une admission par équivalence.

Sources : [\[Q1\]](#) · [\[Q4\]](#)

Québec — Permis spécial de conseiller juridique étranger

Ce permis s'adresse à un membre d'un barreau hors Canada ayant exercé depuis au moins trois ans. Il permet des consultations en droit de l'État dans lequel la personne est légalement habilitée et en droit international public. Le candidat doit conserver son habilitation d'origine. Le titulaire devient membre du Barreau du Québec et demeure soumis aux obligations professionnelles applicables, notamment la déontologie, l'inscription annuelle, les cotisations, l'assurance et la formation continue. Cette appartenance à l'Ordre ne lui ouvre pas pour autant l'exercice général du droit québécois. La procédure prévoit un examen du dossier et peut inclure une rencontre avec le Comité d'accès à la profession.

Sources : [\[Q5\]](#) · [\[Q6\]](#) · [\[Q13\]](#)

Un permis spécial distinct de conseiller juridique d'entreprise existe également. Un candidat souhaitant exercer en entreprise doit examiner ses conditions propres ; ce permis n'est pas assimilé au CJE et n'est pas développé ici. [\[Q22\]](#) [\[Q23\]](#)

Ontario — Permis complet L1

La première étape est l'évaluation individualisée par le NCA : diplômes, résultats universitaires et expérience déterminent les exigences prescrites. Le candidat peut devoir réussir des examens ou suivre des enseignements universitaires. Il ne faut annoncer ni un nombre fixe d'examens, ni une dispense générale fondée sur l'ancienneté au barreau français. Le certificat de qualification permet d'accéder au programme provincial ; il ne donne pas le droit d'exercer.

Sources : [03] · [04] · [05]

Le processus LSO comporte les examens de barrister et de solicitor, l'exigence de bonne moralité, la formation pratique et les formalités de délivrance du permis. La formation pratique s'effectue notamment par un stage (articling) de huit à dix mois, sous réserve des aménagements autorisés, ou par le Law Practice Program : quatre mois de formation suivis de quatre mois de placement. Le Programme de pratique du droit de l'Université d'Ottawa est offert en français.

Sources : [01] · [08] · [09] · [010]

Les exemptions ou réductions de formation pratique relèvent d'une décision individuelle. La voie de dispense publiée comporte notamment des conditions relatives à une habilitation et une expérience en juridiction de common law. Une carrière au barreau français ne doit pas être assimilée, à elle seule, à une dispense automatique. Les règles NCA de 2026 comprennent également une exigence portant sur le droit et les peuples autochtones.

Sources : [010] · [05]

Mobilité Québec → Ontario : la procédure de transfert permanent fondée sur les accords NMA/TMA exclut expressément les avocats admis au Québec en vertu de l'ARM France-Québec. Cette exclusion concerne cette voie de transfert ; elle ne signifie pas qu'aucune autre voie d'accès à l'Ontario n'est possible.

Sources : [013]

Ontario — Permis de Foreign Legal Consultant

Le FLC permet le conseil en droit d'une juridiction non canadienne dans laquelle le demandeur est habilité. Il ne permet pas de conseiller en droit ontarien ou canadien. Le permis suppose notamment une habilitation étrangère en règle, une bonne moralité et une assurance adaptée ; une supervision peut être imposée selon l'expérience. Les critères détaillés figurent au By-Law 14. Sa durée maximale est d'un an, avec renouvellement et maintien des conditions requises.

Sources : [011] · [012]

Entretien, résidence, stage : ne pas cocher une réponse générale pour tous les parcours. La liste opérationnelle de chaque organisme et ses demandes complémentaires gouvernent le dossier. Le FLC ne suit pas le programme des examens et de la formation pratique du permis L1 ; la supervision éventuellement requise est une condition distincte.

Sources : [011] · [012]

Immigration, séjour et droit au travail — Démarches distinctes

L'admission à un barreau et la délivrance d'un permis professionnel **sont distinctes de l'obtention d'un statut autorisant le séjour et le travail au Canada**. Elles ne confèrent, à elles seules, aucun droit de séjour ou de travail et ne garantissent pas l'obtention d'un statut d'immigration. Réciproquement, une autorisation de travail ne remplace pas le permis professionnel nécessaire. Un permis de travail n'est pas exigé dans toutes les situations : certains statuts, notamment la résidence permanente, permettent déjà de travailler.

Avant toute installation, il est vivement recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de l'immigration canadienne pour faire apprécier l'admissibilité, le statut et les autorisations envisageables en fonction de la situation personnelle, familiale et professionnelle du candidat. Cet examen doit également couvrir les membres de la famille qui l'accompagnent. **La présente fiche ne constitue pas une consultation en immigration et ne préjuge d'aucune décision des autorités.**

Sources : [N4] · [N6] · [N7]

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Affiliation et textes à consulter

L'exercice professionnel n'est pas fondé sur une adhésion associative facultative : l'avocat doit posséder l'autorisation correspondant à ses actes et respecter les obligations qui y sont attachées. L'adhésion à l'ABC ou à une association de réseau ne remplace pas cette autorisation.

Sources : [N2] · [Q1] · [O1] · [O11] · [R4]

Québec	Ontario
Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1. Code des professions, RLRQ, c. C-26. Code de déontologie des avocats, B-1, r. 3.1.	Law Society Act, R.S.O. 1990, c. L.8. Rules of Professional Conduct. By-Laws de la LSO.
ARM : règlement B-1, r. 7. Permis spéciaux : règlement B-1, r. 8. Autres règlements : consulter les pages thématiques sur l'assurance, la formation, la comptabilité et les sociétés.	By-Law 4 : permis et accès. By-Law 6 : assurance. By-Law 7 : structures. By-Law 7.1 : obligations opérationnelles dont identification/vérification. By-Law 9 : opérations et registres financiers. By-Law 14 : FLC.

Sources : [Q9] · [Q10] · [Q11] · [Q12] · [Q13] · [O16] · [O17] · [O18] · [O19] · [O12]

Principales règles professionnelles

Sujet	Québec	Ontario
Secret professionnel	Confidentialité des renseignements relatifs au client, protection par les collaborateurs et limites légales : Code, art. 60 et suivants.	Confidentialité : Rules, section 3.3. Distinguer les exceptions autorisées et les règles de secret/privilège applicables au dossier.
Conflits d'intérêts	Détection et prévention des conflits : Code, art. 71 et suivants. Contrôler aussi les conflits lors d'un changement de cabinet.	Rules, section 3.4. Vérifier la représentation de clients actuels/ anciens et les conditions de tout consentement.
Publicité / démarchage	Soumis au Code de déontologie ; ne pas reprendre automatiquement les règles françaises. Vérifier le contenu, les titres employés et les services effectivement autorisés.	Rules, chapitre 4, dont 4.2-1 : publicité exacte et vérifiable, non trompeuse, compatible avec les exigences professionnelles.
Partage d'honoraires	Encadré par le Code et la Loi sur le Barreau ; ne pas confondre accord entre confrères et commission à un apporteur non habilité.	Rules, section 3.6, notamment partage et commissions de recommandation. Exceptions et structures multidisciplinaires à vérifier avant tout accord.
Interprofessionnalité	Possible dans les structures et avec les catégories de partenaires autorisées. Engagement et formalités du Barreau à respecter.	Structures multidisciplinaires encadrées par le By-Law 7 ; un associé non titulaire n'est pas autorisé pour autant à accomplir des actes réservés.
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	Règles professionnelles d'identification/ vérification des clients, opérations financières, provenance des fonds et espèces. Consulter le guide et ses règlements liés.	Identification/vérification : By-Law 7.1 et guide LSO. Opérations et registres : By-Law 9. Ne pas transposer les procédures françaises sans examen du droit local.

Sources : [Q11] · [Q9] · [Q18] · [Q20]v · [O18] · [O19] · [O17] · [O20] · [O21]



Formation continue, assurance et fonds de clients

Obligation	Québec	Ontario
Formation continue	Obligation générale : 30 heures par période de deux ans, dont 3 heures de déontologie, éthique ou pratique professionnelle dans les conditions publiées. Cycle 2025–2027 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2027.	Pour les titulaires assujettis qui pratiquent : 12 heures par année, dont au moins 3 de professionnalisme incluant 1 heure d'équité, diversité et inclusion. Vérifier les exemptions et le statut applicable.
Assurance responsabilité	Souscription selon l'obligation applicable, sauf exemption prévue. La page ARM annonce une garantie limitée à 10 000 000 CAD ; la page CJE annonce 1 000 000 CAD, pour les seules activités autorisées au permis spécial. Ce sont des limites de garantie, non des primes. Vérifier la police et ne pas présumer que l'assurance française suffit. [Q1] [Q5] [Q17]	LAWPRO pour les avocats en pratique privée, sous réserve d'exemptions. Programme de base 2026 : 1 000 000 CAD par réclamation, 2 000 000 CAD en agrégé ; franchise standard de 5 000 CAD. Le FLC seul nécessite une assurance privée : LAWPRO n'assure pas ce statut. [O11] [O24] [O25]
Compte en fidéicommis	Les avances et autres fonds détenus pour les clients doivent être traités conformément aux règles de fidéicommis. Un compte bancaire personnel ne tient pas lieu de compte en fidéicommis.	Les fonds confiés et les registres sont soumis au By-Law 9. Le guide LSO décrit comptes, rapprochements et registres. L'ouverture d'un cabinet implique une organisation comptable conforme.

Sources : [\[Q16\]](#) · [\[Q17\]](#) · [\[Q19\]](#) · [\[O22\]](#) · [\[O23\]](#) · [\[O24\]](#) · [\[O11\]](#) · [\[O21\]](#)



PIÈCES À FOURNIR

La liste ci-dessous est un **repérage** des pièces du modèle CNB, **non une liste unique de pièces obligatoires**. Les formulaires propres au parcours priment. Une attestation d'inscription, un Certificate of Good Standing et une attestation disciplinaire peuvent recouvrir des éléments proches, mais seul le contenu exigé par le destinataire permet de déterminer si un document suffit.

Pièce du modèle CNB	Québec — ARM / CJE	Ontario — NCA / LSO / FLC
Passeport / identité	Justificatif d'identité requis selon le formulaire d'admission.	Justificatif d'identité selon l'étape ; FLC : pièce gouvernementale avec photo selon la procédure.
Inscription au barreau français	ARM : attestation de l'autorité compétente établissant l'exercice en France. CJE : habilitation étrangère et expérience.	NCA : si déjà avocat, attestation du régulateur. FLC : preuve d'habilitation étrangère en règle.
Good Standing / absence de sanction	Le certificat doit correspondre aux mentions demandées : absence de radiation, limitation ou suspension ; compléter les déclarations requises.	NCA : date d'admission et situation régulière. FLC : certificat adressé par l'organisme émetteur ; respecter la validité temporelle annoncée.
Casier / certificat de police	Pièces prévues au dossier d'admission. ARM : certificat canadien ou bulletin n° 3 pour un résident de France, selon la page officielle.	Ne pas cocher un casier français comme exigence universelle. Déclarations de bonne moralité et justificatifs complémentaires selon les réponses et les instructions LSO.
CAPA	À joindre si le formulaire ou le parcours du candidat l'exige. Ne remplace ni le titre universitaire admissible ni l'attestation d'habilitation.	À documenter dans le parcours professionnel si demandé ; ne remplace ni l'évaluation NCA ni le certificat de qualification.
Diplômes / relevés	ARM : preuve du titre de formation admissible. CJE : diplômes et pièces prévus au dossier. Respecter la forme des copies demandée.	NCA : relevés de formation juridique transmis directement par l'établissement ; diplômes également demandés dans la plupart des dossiers.
Curriculum vitae	Requis dans les procédures ARM et CJE publiées.	Requis pour l'évaluation NCA et dans le dossier FLC.
Lettre de motivation	Pas de caractère systématiquement obligatoire établi pour les voies décrites ; suivre les demandes du service.	Pas de caractère systématiquement obligatoire établi ; ne pas la présenter comme une pièce commune obligatoire.
Attestation d'assurance	Condition d'exercice à régulariser lors de l'inscription ; statut et exemption éventuelle à préciser.	FLC : preuve de couverture appropriée jointe à la demande. L1 : assurance de pratique à organiser selon le statut.



Pièce du modèle CNB	Québec — ARM / CJE	Ontario — NCA / LSO / FLC
Traductions certifiées	Selon la langue de la pièce et les exigences du formulaire.	NCA et FLC acceptent les pièces en français ou anglais ; autres langues : traduction répondant aux modalités propres à l'organisme.
Apostille / légalisation	Aucune exigence générale de tout faire apostiller n'est retenue dans cette fiche. Faire confirmer les formalités pièce par pièce.	Même approche. L'envoi direct par l'établissement ou le régulateur ne doit pas être remplacé par une simple apostille d'une copie.
Autres	Preuve de français ; formulaire d'admission et déclarations ; pour l'ARM, réussite de l'examen et formulaires propres à cette voie.	NCA : contrôle linguistique. LSO : CQ/confirmation NCA et justificatifs des étapes. FLC : supervision, lorsqu'elle est requise.

Sources : [Q1] · [Q2] · [Q3] · [Q5] · [Q6] · [Q2] · [Q3] · [Q11]

Point opérationnel NCA : les relevés de droit et les attestations de bonne situation professionnelle doivent parvenir directement de l'établissement ou du régulateur émetteur. Le NCA précise ne pas accepter ces documents lorsqu'ils sont envoyés par le candidat. Une copie certifiée préparée par le candidat ne suffit donc pas nécessairement.

Sources : [Q3]

LANGUE ET FORMALITÉS

Question	Québec	Ontario
Langue et niveau	Connaissance du français appropriée à la profession, à justifier selon les conditions applicables. Le formulaire d'admission prévoit notamment le cas de trois années d'études à temps plein en français au secondaire ou au postsecondaire.	NCA : contrôle de l'anglais ou du français. LPP francophone à Ottawa : maîtrise du français ; évaluation particulière prévue lorsque les études de droit n'ont pas été faites en français.
Examen linguistique	Pas systématique pour chaque candidat : justificatifs de scolarité ou autre fondement accepté ; sinon attestation de l'OQLF selon le dossier. La nationalité française n'est pas, à elle seule, la pièce justificative demandée.	Depuis le 1 ^{er} mars 2026, contrôle linguistique préalable à l'évaluation NCA, sauf test accepté valide répondant aux conditions. Outil français disponible depuis juin 2026. Le résultat peut entraîner une évaluation linguistique complète.
Traduction	Vérifier la langue de chaque pièce et les modalités du destinataire ; ne pas certifier une dispense universelle pour toutes les procédures.	NCA : traduction en français ou anglais pour les autres langues, selon ses modalités. FLC : traduction par un traducteur certifié ATIO pour les pièces ni françaises ni anglaises, selon la page LSO.
Apostille	Pas d'obligation systématique identifiée dans les listes opérationnelles retenues. Vérifier les exigences propres à chaque pièce.	Pas d'obligation systématique identifiée. La transmission directe et la certification demandée restent déterminantes.
Légalisation consulaire	Ne pas cocher « oui » par défaut. À confirmer seulement si demandée par l'autorité destinataire.	Même réserve ; l'absence d'une exigence dans une liste consultée ne constitue pas une dispense générale opposable.

Sources : [Q3] · [Q1] · [O3] · [O6] · [O9] · [O11]



DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Il s'agit des droits après obtention du permis et accomplissement des formalités, non des droits attachés au seul titre français. « Permis complet » reste soumis aux règles de compétence, aux limitations individuelles et aux règles du tribunal ou du domaine concerné.

Activité	Québec : permis complet / CJE	Ontario : L1 / FLC
Conseil en droit local	Complet : oui, dans le champ légal de la profession. CJE : non au titre de ce seul permis.	L1 : oui, selon compétence et conditions du permis. FLC : non pour le droit ontarien ou canadien.
Conseil en droit français	Complet : sous réserve de compétence et des obligations professionnelles. CJE : oui si habilitation française maintenue et permis couvrant ce droit.	Permis FLC requis pour le droit étranger, y compris pour un titulaire L1 également habilité en France.
Conseil en droit international	Complet : selon compétence. CJE : droit international public expressément visé ; ne pas étendre à tout « droit international ».	L1 : selon compétence. FLC : pas d'autorisation générale autonome de « tout droit international » établie par la page consultée ; confirmer le mandat précis.
Plaidoirie / représentation	Complet : selon les règles applicables à la juridiction et au dossier. CJE : pas de droit général de représentation résultant du permis de consultation.	L1 : selon les règles applicables. FLC : pas de droit général de représenter en justice au titre de ce permis.
Arbitrage / médiation	Distinguer conseil d'une partie et fonction de tiers neutre. Vérifier le régime de la procédure et toute accréditation spécifique ; aucune habilitation universelle n'est déduite du permis.	Même distinction. Le FLC n'autorise pas pour autant le conseil en droit ontarien. Vérifier les qualifications spécifiques du programme ou du dossier.
Constitution de sociétés	Complet : dans le champ de la profession et des règles applicables. CJE : pas d'autorisation générale à donner des avis ou rédiger des actes en droit local.	L1 : dans le champ de la profession. FLC : pas d'autorisation à fournir du conseil juridique en droit local.
Société / bureau local	Possible selon le statut et les formalités de structure ; aucun élargissement du CJE. Voir rubrique 9.	Possible selon le statut et les By-Laws ; aucun élargissement du FLC. Voir rubrique 9.

Sources : [Q1] · [Q5] · [Q9] · [Q11] · [Q18] · [O1] · [O11] · [O12] · [O16] · [O18] · [O26]

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

Le vocabulaire français de la collaboration ou du bureau secondaire ne doit pas être présenté comme l'équivalent automatique d'un statut local. Les réponses ci-dessous distinguent une forme de pratique possible d'une autorisation individuelle ou d'un certificat de société à obtenir.

Mode	Québec	Ontario
Individuel / cabinet	Pratique individuelle sous réserve du permis, des déclarations, des règles de bureau, de l'assurance et de la gestion des fonds.	Sole practice sous réserve du permis, de l'assurance, des déclarations et des obligations de pratique.
Collaboration / emploi	À organiser contractuellement ; les obligations déontologiques et le champ du permis demeurent.	Emploi ou association au cabinet possibles dans le respect des règles LSO. Le statut de collaborateur libéral français n'est pas transposé automatiquement.
Association / société	Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) et société par actions (SPA), selon le cadre applicable ; engagement envers le Barreau et déclarations requis.	Partnership, limited liability partnership ou professional corporation selon les conditions légales et celles de la LSO ; vérifier toute autorisation/ certificat requis.
Multidisciplinarité	Possible dans les limites du règlement et des catégories de partenaires autorisées ; le répondant et les garanties doivent être conformes.	Encadrée par le By-Law 7. L'association avec un FLC obéit aux conditions applicables aux structures multidisciplinaires.
Bureau secondaire / succursale étrangère	Pas d'autorisation générale déduite de l'inscription d'un associé. Faire examiner la forme de la structure et les inscriptions ou engagements nécessaires.	Même prudence : un cabinet étranger n'acquiert pas un droit d'exercice local du seul fait de sa constitution ou de son nom commercial.
CJE / FLC dans une structure	Le mode d'exercice n'élargit pas les activités autorisées au titulaire du CJE.	Le mode d'exercice n'élargit pas le permis FLC ; la collaboration avec un titulaire L1 ne supprime pas ses limites.

Sources : [Q18] · [Q5] · [Q26] · [O17] · [O11] · [O12]

Avant l'ouverture : demander au régulateur la liste des déclarations de structure et de bureau, confirmer l'assurance, organiser la comptabilité générale et en fidéicommiss, puis vérifier les obligations d'immatriculation, de fiscalité, de confidentialité et de conservation des dossiers correspondant au projet. Cette liste est un conseil de préparation, non une validation de structure.



PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Question CNB	Réponse / précisions pratiques
Retraite locale	Il n'existe pas, pour cette fiche, une « caisse de retraite des avocats du Canada » à laquelle renvoyer indistinctement. Québec : Régime de rentes du Québec (RRQ). Ontario : Régime de pensions du Canada (RPC). Assujettissement et cotisations dépendent notamment des revenus, de l'âge, du statut salarié/indépendant et des règles de coordination applicables. [S4–S5]
Maintien à la CNBF	Le maintien de l'inscription à un barreau français doit être examiné avec la CNBF. Sa FAQ prévoit la possibilité d'une dispense de cotisations dans le cadre de certains accords, dont Canada/Québec, mais précise qu'elle n'est pas automatique. Faire établir la législation applicable et produire les justificatifs demandés ; ne pas confondre double inscription professionnelle et double cotisation obligatoire. [S1–S3]
Assurance santé au Québec	Vérifier l'admissibilité à la RAMQ selon le statut d'immigration et la résidence. L'entente France–Québec peut faciliter l'accès à la couverture, sous conditions et justificatifs. Une inscription au Barreau ne vaut pas affiliation à la RAMQ. Examiner aussi l'assurance médicaments et toute couverture transitoire nécessaire. [S6–S7]
Assurance santé en Ontario	Vérifier l'admissibilité à l'Assurance-santé de l'Ontario (OHIP) auprès de ServiceOntario ; elle dépend du statut et des conditions de résidence/présence. Ne pas déduire la couverture du seul permis LSO ou FLC. L'accord franco-canadien ne coordonne pas la branche maladie comme l'entente France–Québec. [S8, S2]
Convention fiscale avec la France	Oui : convention fiscale France–Canada, à lire avec ses modifications et l'incidence de la convention multilatérale. Pour le Québec, entente fiscale France–Québec distincte. [S9–S11]
Particularités fiscales	Étude personnalisée recommandée : résidence fiscale et liens familiaux, intérêts économiques, patrimoine, nature et source des revenus, mode d'exercice et éventuel établissement stable. Consulter un avocat fiscaliste spécialisé dans les situations franco-canadiennes. Les mécanismes conventionnels ne dispensent pas, par principe, des obligations déclaratives. Voir les précisions ci-dessous. [S9–S12]

Sources : [S1] · [S2] · [S3] · [S4] · [S5] · [S6] · [S7] · [S8] · [S9] · [S10] · [S11]

Cette rubrique identifie les organismes et instruments à consulter ; elle **ne remplace pas l'examen de la situation sociale et fiscale du candidat**. Les cases « oui/non » du modèle initial doivent être accompagnées de ces conditions. **La résidence fiscale et le statut d'immigration doivent être appréciés séparément.**

Fiscalité franco-canadienne — Consultation individualisée

Une convention fiscale lie la France et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. Son application doit tenir compte des textes en vigueur, de leurs modifications et de la situation du contribuable. Pour une installation au Québec, l'entente fiscale France-Québec doit également être prise en considération dans son champ d'application.

Sources : [\[S9\]](#) · [\[S10\]](#) · [\[S11\]](#)

L'existence de ces instruments ne suffit pas à déterminer le régime fiscal applicable à une personne. Une étude personnalisée doit notamment prendre en compte la résidence fiscale, le lieu de vie du conjoint et des enfants, les liens personnels et économiques maintenus dans chaque État, le patrimoine, la nature et la source des revenus ainsi que le mode d'exercice professionnel envisagé.

Sources : [\[S9\]](#) · [\[S12\]](#)

Il est vivement recommandé de solliciter une consultation auprès d'un avocat fiscaliste spécialisé dans les situations franco-canadiennes, afin d'identifier les obligations déclaratives et fiscales applicables ainsi que les modalités de mise en œuvre des mécanismes conventionnels. Les informations générales de cette fiche ne se substituent pas à cette analyse.

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles

Les tarifs peuvent être révisés. Les montants ci-dessous sont des postes documentés, non un devis ni un coût total d'installation. Actualisation tarifaire : 9 septembre 2026. Pour l'examen ARM et sa préparation, le formulaire 1431 indique un barème en vigueur du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027. Les cotisations ontariennes sont celles du barème 2026. Les frais NCA/LSO sont hors taxes sauf indication contraire. Consulter le barème applicable au dépôt et au paiement.

Périmètre des coûts et des délais : les indications d'admission concernent les procédures professionnelles. Elles n'incluent pas les frais et délais des démarches de séjour et de travail, ni les honoraires des consultations individualisées en immigration et en fiscalité. Ces postes sont à prévoir séparément dans le projet d'installation ; les calendriers peuvent se chevaucher et ne s'additionnent pas automatiquement.

Poste / parcours	Montant indicatif (CAD)	Périmètre et source
Québec — demande de permis ARM	175	Frais administratifs du permis uniquement. Page officielle reconsultée le 9 septembre 2026. [Q1] [Q2]
Québec — demande de révision ARM	363	Frais administratifs de révision d'une décision du Conseil d'administration, uniquement si cette voie est utilisée. Page reconsultée le 9 septembre 2026. [Q1]
Québec — demande de permis spécial CJE	175	Frais du permis spécial ; autres obligations d'inscription distinctes. Page officielle reconsultée le 9 septembre 2026. [Q5] [Q6]
Québec — examen ARM	1 341,75 taxes comprises (1 166,99 hors taxes)	Inscription à l'examen de contrôle des connaissances. Formulaire 1431, année scolaire 2026–2027 ; barème du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027. [Q4]
Québec — préparation facultative à l'examen ARM	550,02 taxes comprises (478,38 hors taxes)	Huit jours de cours en éthique et déontologie, facultatifs, dispensés par l'École du Barreau. Documentation distincte en sus. Même période tarifaire que l'examen. [Q4]
Québec — serment, cotisation et assurance	Selon parcours / devis actualisé	Montants selon catégorie, section, date et régime d'assurance. Les limites de garantie de 10 M CAD (ARM) et 1 M CAD (CJE) ne sont pas des primes. [Q1] [Q5] [Q17] [Q21]
Ontario — évaluation NCA	400 + taxes	Évaluation seule. [Q7] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — examen NCA	500 + taxes par examen	Le nombre d'examens et les cours éventuellement requis sont individualisés. [Q7] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.

Poste / parcours	Montant indicatif (CAD)	Périmètre et source
Ontario — inscription au processus LSO	160 + taxes	Frais de candidature au licensing process. [014] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — examens LSO	865 + taxes par examen	Deux examens distincts : barrister et solicitor. [014] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — supports des examens	100 + taxes par examen	Supports barrister et solicitor facturés séparément. [014] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — formation pratique	2 800 + taxes	Frais du programme d'articling ou LPP ; ce n'est pas le budget personnel de la période. [014] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — demande de dispense / réduction	160 + taxes	Si une telle demande est présentée ; aucune décision favorable garantie. [014] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — délivrance / cérémonie	165 / 250 + taxes	Ligne administrative : 165 ; cérémonie : 250. Vérifier le mode applicable plutôt que cumuler automatiquement. [014] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — cotisation annuelle 2026	2 079,96 + 270,39 de TVH Total : 2 350,35	Avocats : catégorie à 100 %, barème 2026. Catégories à 50 %, 25 % et 10 % détaillées ci-dessous. Catégorie applicable et prorata éventuel à vérifier individuellement. [028] [015]
Ontario — LAWPRO, programme 2026	Prime de base : 3 250	Prime de base 2026, non prime individuelle garantie. Couverture et franchise : voir § 5.3. Taxes, options et ajustements distincts ; non applicable au FLC seul. Rapport LAWPRO, pages imprimées 4 et 8, reconsulté le 9 septembre 2026. [025]
Ontario — nouvelle demande FLC	565 taxes comprises	500 + 65 de taxe. Couverture privée non comprise. [011] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.
Ontario — renouvellement FLC	282,50 taxes comprises	250 + 32,50 de taxe. Assurance, validité et conditions à renouveler. [011] Consultation ciblée : 9 septembre 2026.

Sources : [Q2] · [Q4] · [Q5] · [Q6] · [Q17] · [Q21] · [Q7] · [Q14] · [Q15] · [Q25] · [Q11] · [Q1] · [Q28]



Ontario — Cotisation annuelle des avocats en 2026

Catégorie	Cotisation (CAD)	TVH (CAD)	Total (CAD)
100 %	2 079,96	270,39	2 350,35
50 %	1 039,92	135,19	1 175,11
25 %	519,96	67,59	587,55
10 %	207,96	27,03	234,99

Montants reproduits du barème officiel 2026, approuvé en novembre 2025. La catégorie applicable doit être vérifiée auprès du Barreau ; aucune réduction n'est présumée acquise. Les cotisations sont fixées annuellement. [\[028\]](#)

Autres postes du modèle CNB

Pour les traductions, copies certifiées, envois directs, certificats de police, apostilles éventuellement demandées, assurance privée FLC, cotisations sociales, déplacements et installation : montant variable, à obtenir auprès du prestataire ou de l'organisme compétent. L'absence de montant dans cette fiche ne signifie pas gratuité.

Repère global propre au NCA : l'organisme publie un coût minimum approximatif de 3 000 CAD, plus taxes, pour son processus. Il ne s'agit ni du coût global d'admission en Ontario ni d'un forfait garanti ; les enseignements universitaires sont présentés séparément. Ce repère ne s'ajoute pas aux frais NCA déjà détaillés comme s'il s'agissait d'un poste supplémentaire. [\[07\]](#)

Frais NCA éventuels : appel de l'évaluation, 285 CAD ; appel d'un résultat d'examen, 250 CAD par examen ; annulation d'un examen, 100 CAD par examen. Taxes applicables en sus. Ces postes ne concernent que les candidats qui utilisent ces procédures. Source reconsultée le 9 septembre 2026. [\[07\]](#)

Coût total de première année : non calculé. Les quatre parcours sont alternatifs ou répondent à des besoins différents ; additionner tous les montants donnerait un budget trompeur. Il convient donc d'établir un budget individuel après choix du permis, décision NCA éventuelle et confirmation des cotisations et garanties.

Délais prévisibles

Étape	Repère documenté	Limite de lecture
Réunion et certification des pièces	NCA : ordre de grandeur annoncé de 2–6 semaines pour réunir les documents. [07]	Peut être plus long, notamment pour des études anciennes ; ce n'est pas une norme applicable au Québec.
Traductions / formalités	Selon les pièces et le prestataire.	Aucun délai uniforme établi ; anticiper les envois directs et la date de validité des attestations.
Québec ARM — dépôt / recevabilité	Accusé de réception annoncé dans les 30 jours de la réception de la demande ; compléments possibles. [Q1]	Ne constitue pas une décision d'admission ni un délai global.
Québec ARM — examen	Deux sessions annuelles. La page de procédure affiche les dates limites suivantes : 21 octobre 2026 et 17 février 2027 pour la réception des formulaires et pièces. Dates de passage à confirmer auprès du Barreau. [Q1] [Q4]	Dates limites relevées le 9 septembre 2026. Ne pas les confondre avec les dates d'examen ni avec une garantie d'inscription à la session.
Québec ARM — décision / inscription	Décision du Conseil d'administration dans les 60 jours suivant la fourniture de la preuve de réussite ; notification dans les 30 jours suivant la décision. Le dossier passe ensuite au Comité d'accès à la profession. [Q1]	Pas de durée globale publiée pour les étapes ultérieures d'accès et d'inscription. Ne pas additionner ces délais pour garantir une date d'exercice.
Québec ARM — révision d'un refus	Demande dans les 30 jours suivant la réception de la décision ; décision motivée du Comité de révision dans les 60 jours suivant la demande, transmise dans les 30 jours suivant la séance. [Q1]	Voie de recours éventuelle, non étape obligatoire de tout dossier. Frais distincts de 363 CAD.
Québec CJE	Au moins trois mois annoncés ; dossier incomplet et rencontre éventuelle peuvent prolonger. [Q5]	Délai de cette voie uniquement, non délai de l'ARM.
Ontario NCA — évaluation	Environ 6–8 semaines à dossier complet. [03, 07]	Ne comprend pas l'exécution des exigences prescrites.
Ontario NCA — exigences prescrites	Le NCA publie une moyenne d'environ deux ans pour accomplir les exigences. [07]	Parcours individuel ; examens, cours et situation personnelle peuvent modifier fortement la durée.
Ontario — licensing process LSO	Moyenne annoncée : 18–24 mois. [01]	Concerne cette étape, et non tout le parcours d'un avocat venant de France. Certains éléments peuvent être menés parallèlement.



Étape	Repère documenté	Limite de lecture
Ontario — FLC	Jusqu'à 30 jours ouvrables après réception de l'ensemble des pièces requises. [O11]	Un dossier incomplet ou une condition non remplie modifie la prévision.
Serment / inscription effective	Selon calendrier, décision et règlement des obligations.	Attendre l'autorisation effective ; une demande déposée ne permet pas d'exercer.
Durée totale	Pas de délai « Canada » ni de durée uniforme par province. Pour le Québec, repère pratique d'environ 24 mois, non moyenne établie (voir § 13.2).	Ce repère n'est ni une norme, ni une garantie, ni un plafond. Les démarches d'immigration relèvent d'un calendrier distinct (§ 4.5).

Sources : [Q1] · [Q4] · [Q5] · [O1] · [O3] · [O7] · [O11]

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Rubrique	Contact / observation
APPEAL-E / avocats français	Sandra GIL-GUZMÁN, déléguée nationale pour le Canada, auteure de la contribution. Coordonnées de mise en relation à diffuser selon les modalités retenues par l'association. Présentation institutionnelle de l'APPEAL-E : page du Barreau de Paris [R1].
Correspondant CNB / CAEI	Aucun correspondant CNB/CAEI distinct n'est désigné dans la présente recherche. À compléter par le CNB ; le mandat APPEAL-E ne doit pas être présenté comme une désignation automatique par le CNB.
Juristes francophones — Ontario	Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO). info@ajefo.ca ; +1 613 842-7462. 1400-85, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 6A4. [R2]
Réseau professionnel — Québec	Association du Barreau canadien, Division du Québec : abcqc.qc.ca. Association volontaire et réseau de formation, non autorité d'admission. [R3]
Réseau national	Association du Barreau canadien : cba.org/fr-ca/home/. Ne se substitue pas aux régulateurs locaux. [R4]
Coopération avec la France	Québec : ARM conclu entre le Barreau du Québec et le CNB, décrit à la rubrique 4. Il ne faut pas le qualifier d'accord avec chaque barreau français. Ontario : aucune convention française donnant un accès équivalent n'est établie ici. [Q1, Q12]
Confrères référents	L'auteure peut être identifiée au titre de sa contribution et de son expérience québécoise.

Sources : [R1] · [R2] · [R3] · [R4] · [Q1] · [Q12]

OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE

Points d'attention et conseils pratiques

Choisir d'abord la province, les activités réellement envisagées et le permis nécessaire. Ne pas engager des dépenses d'installation en supposant que le titre français, le certificat NCA ou une admission québécoise suffisent pour toutes les juridictions. Préparer les attestations en tenant compte de leur durée de validité et des transmissions directes exigées. Construire le calendrier autour des sessions, de la formation pratique et des décisions, plutôt qu'autour d'une date de déménagement.

Sources : [Q1] · [Q3] · [Q4] · [Q9] · [Q11] · [Q13]



L'admission et l'intégration professionnelle sont deux démarches distinctes. À titre de conseil de préparation, prévoir un apprentissage du droit local et des usages du cabinet, un réseau de confrères, une stratégie de formation et un budget d'activité. Ces recommandations ne sont pas présentées comme des statistiques sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des avocats français.

Délais — Repère pratique pour le Québec

À titre indicatif, le parcours d'admission au Québec peut s'étendre sur environ vingt-quatre mois. Ce repère, issu d'un retour de pratique, ne constitue ni une durée moyenne publiée, ni un délai réglementaire ou garanti. La durée effective doit être appréciée selon le dossier et le calendrier des étapes à accomplir ; elle peut être plus courte ou plus longue.

Repère non statistique communiqué pour la présente contribution. Pour les étapes et calendriers officiels, se reporter aux sources du Barreau du Québec ci-dessous. Les démarches d'immigration relèvent d'un calendrier distinct (rubrique 4.5).

Sources : [\[Q1\]](#) · [\[Q4\]](#)

Limites de la contribution

La recherche couvre les parcours présentés pour le Québec et l'Ontario, sans prétendre épuiser leurs régimes spéciaux, l'ensemble des structures possibles, ni les règles des autres provinces et territoires. Les points dépendant du dossier individuel — résidence et immigration, éligibilité, dispense, société, assurance, fiscalité, coût final — restent à confirmer avec l'autorité compétente et, selon leur objet, auprès d'un avocat spécialisé en immigration ou d'un avocat fiscaliste. Le parcours québécois de conseiller juridique d'entreprise est signalé mais reste hors du développement détaillé.

RÉPERTOIRE DES SOURCES ET LIENS DE VÉRIFICATION

Chaque intitulé ci-dessous est un lien actif vers une page ou un document identifié. Recherche initiale : 7 septembre 2026 ; actualisation ciblée : 9 septembre 2026. Les notices précisent l'objet des sources et, lorsqu'elle est publiée, leur période de validité. Cette actualisation ne constitue pas un nouvel audit exhaustif de tous les textes cités. Les versions applicables au dépôt et les décisions du régulateur prévalent.

Cadre national

[\[N1\] Gouvernement du Canada — Les régions du Canada](#)

Nombre de provinces et de territoires ; ne pas reprendre les anciennes données démographiques de cette page.

[\[N2\] Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada — About Us](#)

Rôle des organismes de réglementation et de la Fédération.

[\[N3\] Gouvernement du Canada — Provinces et territoires](#)

Différence entre les compétences constitutionnelles provinciales et les pouvoirs territoriaux.

[\[N5\] Justice Canada — L'origine de notre système juridique](#)

Traditions de droit civil et de common law ; distinction en matière de droit privé.

[\[N4\] IRCC — Travailler au Canada](#)

Permis de travail, conditions et exceptions ; distincts de l'autorisation professionnelle.

[\[N6\] Emploi et Développement social Canada — Reconnaissance des titres de compétences étrangers](#)

Compétence de l'organisme provincial ou territorial et autorisation professionnelle requise, distinctes des démarches d'immigration. Vérifié le 7 septembre 2026.

[\[N7\] IRCC — Comprendre le statut de résident permanent](#)

Droit des résidents permanents d'habiter, de travailler ou d'étudier au Canada ; évite de présenter le permis de travail comme universellement nécessaire. Vérifié le 7 septembre 2026.

Québec

[\[Q1\] Barreau du Québec — Permis en vertu de l'ARM France-Québec](#)

Éligibilité, examen, dates limites, délais de décision et de révision, frais de 175 et 363 CAD, appartenance à l'Ordre et garantie d'assurance. Page reconsultée le 9 septembre 2026.

[\[Q2\] Barreau du Québec — Demande de permis ARM, formulaire 1432](#)

Pièces du dossier, déclaration et frais de délivrance de 175 CAD. Formulaire rouvert le 9 septembre 2026.

[\[Q3\] Barreau du Québec — Formulaire de demande d'admission](#)

Déclarations, pièces et connaissance du français ; lire les annexes selon le dossier. Formulaire rouvert le 9 septembre 2026 ; cela ne vaut pas validation d'un dossier individuel.

[\[Q4\] Barreau du Québec — Inscription à l'examen de contrôle des connaissances, formulaire 1431 — année scolaire 2026-2027](#)

Formulaire 1431, année scolaire 2026-2027, daté du 1er août 2026. Tarifs en vigueur du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 : examen, 1 341,75 CAD taxes comprises (1 166,99 CAD hors taxes) ; préparation facultative de huit jours, 550,02 CAD taxes comprises (478,38 CAD hors taxes). Le formulaire précise les options documentaires, le calendrier et les modalités de paiement.

[\[Q5\] Barreau du Québec — Permis spécial de conseiller juridique étranger](#)

Expérience, droit étranger et droit international public, appartenance au Barreau du Québec, maintien de l'inscription d'origine, assurance limitée à 1 M CAD, frais de 175 CAD et délai minimal de trois mois. Page reconsultée le 9 septembre 2026.

[\[Q6\] Barreau du Québec — Demande de permis de conseiller juridique étranger](#)

Formulaire propre au permis spécial ; ne pas le confondre avec le formulaire ARM. Formulaire rouvert le 9 septembre 2026.

[\[Q7\] Barreau du Québec — Nous joindre](#)

Info-Barreau et coordonnées du siège. La page officielle confirme H2Y 3T8 pour la Maison du Barreau. Ne pas le remplacer par le code postal de l'École. Reconsulté le 9 septembre 2026.

[\[Q8\] Barreau du Québec — Demande d'équivalence](#)

Autre voie à examiner lorsque les conditions de l'ARM ne sont pas remplies.

[\[Q9\] LégisQuébec — Loi sur le Barreau, B-1](#)

Cadre professionnel ; notamment exercice de la profession et actes réservés.

[\[Q10\] LégisQuébec — Code des professions, C-26](#)

Organisation et contrôle des ordres professionnels.

[\[Q11\] LégisQuébec — Code de déontologie des avocats, B-1, r. 3.1](#)

Version courante ; notamment art. 60 et suivants (confidentialité) et 71 et suivants (conflits).
Ne pas utiliser l'ancien règlement B-1, r. 3 remplacé.

[\[Q12\] LégisQuébec — Règlement de mise en œuvre de l'ARM, B-1, r. 7](#)

Texte de référence ; modalités opérationnelles et formulaires en Q1-Q4.

[\[Q13\] LégisQuébec — Permis spéciaux du Barreau du Québec, B-1, r. 8](#)

Texte de référence des permis spéciaux ; procédure CJE en Q5-Q6.

[\[Q14\] Barreau du Québec — Bureau du syndic](#)

Information déontologique et enquêtes ; ne pas confondre avec le Conseil de discipline.

[\[Q15\] Barreau du Québec — Conseil de discipline](#)

Organe de jugement disciplinaire ; recours au Tribunal des professions.

[\[Q16\] Barreau du Québec — Formation continue](#)

Obligation générale : 30 heures par période de deux ans, dont 3 heures dans les matières indiquées.

[\[Q17\] Barreau du Québec — Assurance responsabilité](#)

Souscription et exemptions ; demander une confirmation adaptée au statut.

[\[Q18\] Barreau du Québec — Exercice en société et multidisciplinarité](#)

SENCRL, société par actions, engagement, répondant et déclarations.

[\[Q19\] Barreau du Québec — Comptabilité, fidéicommiss et facturation](#)

Comptes en fidéicommiss et obligations comptables.

[\[Q20\] Barreau du Québec — Lutte contre le blanchiment d'argent](#)

Identification, vérification et règles applicables aux opérations financières ; renvois réglementaires.

[\[Q21\] Barreau du Québec — Inscription annuelle et cotisations](#)

Demander le montant applicable à la catégorie, à la section et à la date d'inscription.

[\[Q22\] Barreau du Québec — Mobilité permanente des avocats de France](#)

Présente trois permis : ARM, conseiller juridique d'entreprise et conseiller juridique étranger.
Page reconsultée le 9 septembre 2026.

[\[Q23\] Barreau du Québec — Permis spécial de conseiller juridique d'entreprise](#)

Renvoi vers ce troisième parcours, signalé sans être développé. Page ouverte le 9 septembre 2026 ; conditions à examiner selon le poste et le candidat.

Ontario et NCA

[\[01\] LSO – Lawyer licensing process](#)

Étapes de l'accès au permis complet et durée indicative du seul processus LSO. Moyenne de 18-24 mois relue dans le corps de la page le 9 septembre 2026.

[\[02\] LSO – Application process](#)

Inscription, documents et distinction avec le statut d'immigration.

[\[03\] NCA – Application](#)

Pièces, envois directs des établissements et du barreau, traductions et adresse.

[\[04\] NCA – Certificate of Qualification](#)

Portée du certificat : accès aux programmes d'admission, non permis d'exercice.

[\[05\] NCA – Politique, juin 2026](#)

Notamment § 10.5–10.5.1 sur le droit et les peuples autochtones ; évaluation individualisée. PDF de juin 2026 rouvert le 9 septembre 2026 ; pas de nouvelle revue exhaustive de ses 41 pages.

[\[06\] NCA – Contrôle linguistique : outil français disponible](#)

Avis du 19 juin 2026 ; contrôle applicable depuis le 1er mars 2026 et dispense limitée.

[\[07\] NCA – Costs and Timelines](#)

Évaluation de 400 CAD, examen de 500 CAD, frais éventuels de recours/annulation, coût minimum approximatif de 3 000 CAD, et délais. Page reconsultée le 9 septembre 2026 ; taxes et parcours universitaires distincts.

[\[08\] LSO – Articling](#)

Stage pratique et conditions de réalisation.

[\[09\] LSO – Law Practice Program / Programme de pratique du droit](#)

Quatre mois de formation et quatre mois de placement ; programme en français à Ottawa.

[\[010\] LSO – Licensing process policies](#)

Règles du processus ; exemptions de formation pratique, notamment § 8.3 et suivants.

[\[011\] LSO – Foreign Legal Consultant permit](#)

Frais de 565 CAD et de 282,50 CAD taxes comprises, traitement jusqu'à 30 jours ouvrables après réception de toutes les pièces, champ limité et assurance privée. Corps de page reconsulté le 9 septembre 2026.

[\[012\] LSO – By-Law 14, Foreign Legal Consultants](#)

Conditions du permis, expérience/supervision, assurance et obligations permanentes.

[\[013\] LSO – Permanent transfer under the NMA or TMA](#)

Exclusion explicite de cette voie de transfert pour les admissions québécoises issues de l'ARM France–Québec.

[\[014\] LSO – Payment and fees overview](#)

Tableau des frais : 160 (demande), 865 (chacun des examens), 100 (chacun des supports), 2 800 (formation pratique), 160 (demande de dispense/réduction), 165/250 (admission administrative/cérémonie), taxes en sus. Tableau consulté le 9 septembre 2026 ; autre lien officiel en 029.

[\[015\] LSO – Paying your fees](#)

Cotisation annuelle des avocats en 2026 : 2 079,96 CAD et 270,39 CAD de TVH à la catégorie 100 %, soit 2 350,35 CAD. Pour le tableau français des quatre catégories et les modalités applicables, voir [\[028\]](#).

[\[016\] Ontario e-Laws – Law Society Act, R.S.O. 1990, c. L.8](#)

Loi professionnelle ; versions linguistiques disponibles sur e-Laws.

[\[017\] LSO – By-Laws](#)

Index : notamment 4 (permis), 6 (assurance), 7 (structures), 7.1 (obligations opérationnelles), 9 (comptabilité) et 14 (FLC).

[\[018\] LSO – Rules of Professional Conduct, Chapter 3](#)

Confidentialité (3.3), conflits (3.4), honoraires et partage (3.6).

[\[019\] LSO – Rules of Professional Conduct, Chapter 4](#)

Publicité et offre de services ; notamment règle 4.2-1.

[\[020\] LSO – Client identification and verification](#)

Guide d'application du By-Law 7.1.

[\[021\] LSO – Bookkeeping Guide](#)

Comptes et registres professionnels ; By-Law 9.

[\[022\] LSO – Continuing Professional Development Requirement](#)

Heures annuelles et assujettissement selon l'activité.

[\[023\] LSO – CPD Accreditation](#)

Dont 3 heures de professionnalisme incluant 1 heure d'équité, diversité et inclusion.

[\[024\] LAWPRO – New Lawyers](#)

Assurance des avocats ontariens en pratique privée ; pas celle des seuls consultants FLC.

[\[025\] LAWPRO – Report to Convocation, septembre 2025 : programme 2026](#)

Pages imprimées 4 et 8 (pages 4 et 8 du PDF) : prime de base de 3 250 CAD, garanties 1 M / 2 M CAD et franchise standard de 5 000 CAD. PDF et pages rendues contrôlés le 9 septembre 2026. Les conditions individuelles et les frais additionnels demeurent à vérifier.

[\[026\] LSO – Guide to opening your practice, Part B](#)

Structures, obligations légales et administratives du cabinet.

[\[027\] Law Society Tribunal – Présentation](#)

Tribunal indépendant de jugement, distinct du traitement administratif des demandes de permis.

[\[028\] LSO – Payer votre cotisation au Barreau \(version française\)](#)

Barème officiel 2026 des cotisations annuelles des avocats : catégories 100 %, 50 %, 25 % et 10 %, avec cotisation, TVH et total. Cotisations approuvées par le Conseil en novembre 2025 et fixées annuellement. Seul le barème des avocats est repris dans la présente fiche.

[\[029\] LSO – Payment and fees overview \(autre lien officiel\)](#)

Autre lien officiel vers le même tableau tarifaire que 014. Les barèmes sont susceptibles de révision ; la page ne fixe pas une garantie de prix pour toute l'année 2026–2027.

Protection sociale et fiscalité

[\[S1\] CNBF — Foire aux questions](#)

Exercice à l'étranger et maintien d'inscription en France ; dispense conventionnelle non automatique.

[\[S2\] CLEISS — Accords France-Canada de sécurité sociale](#)

Champ de coordination : ne pas l'étendre à l'assurance maladie.

[\[S3\] CLEISS — Entente France-Québec de sécurité sociale](#)

Instrument distinct de l'accord franco-canadien.

[\[S4\] CLEISS — Travailleurs indépendants au Québec](#)

Régime de rentes, assurance parentale et autres protections.

[\[S5\] CLEISS — Travailleurs indépendants au Canada](#)

Régime applicable hors Québec ; vérifier les règles selon l'âge et les revenus.

[\[S6\] RAMQ — Inscription à l'assurance maladie](#)

Conditions selon établissement permanent, travail, études et situation d'immigration.

[\[S7\] RAMQ — Ententes de sécurité sociale avec d'autres pays](#)

France-Québec : conditions et justificatifs d'accès à la couverture.

[\[S8\] Ontario — S'inscrire à l'Assurance-santé et obtenir une carte](#)

Admissibilité et présence ; le permis professionnel ne suffit pas.

[\[S9\] Finances Canada — Convention fiscale France-Canada consolidée](#)

Texte de consultation ; pour l'effet de la convention multilatérale, voir S10.

[\[S10\] DGFIP — Convention France-Canada modifiée par la convention multilatérale](#)

Document de lecture consolidée ; consulter les instruments faisant foi pour une analyse fiscale.

[\[S11\] Revenu Québec — Conventions fiscales internationales](#)

Existence de l'entente fiscale France-Québec, distincte de la convention fédérale.

[\[S12\] Agence du revenu du Canada — Détermination de votre statut de résidence](#)

Liens de résidence, logement, conjoint et personnes à charge ; analyse individuelle du statut fiscal. Vérifié le 7 septembre 2026.

Réseaux

[\[R1\] Barreau de Paris — Présentation de l'APPEAL-E](#)

Page institutionnelle de présentation et contact associatif.

[\[R2\] AJEFO — Nous joindre](#)

Association des juristes d'expression française de l'Ontario : coordonnées publiques.

[\[R3\] ABC-Québec — Mission](#)

Association professionnelle volontaire ; ne délivre pas les permis.

[\[R4\] Association du Barreau canadien — Accueil](#)

Réseau professionnel national ; distinct des régulateurs.



COLOMBIE

FICHE PRÉPARÉE PAR : Benoît Renard

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : COLOMBIE

Ville / Région : BOGOTA

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : Il n'existe pas de barreau obligatoire comparable aux barreaux français.

L'inscription professionnelle est centralisée au niveau national par le Registro Nacional de Abogados, géré par la Unidad de Registro Nacional de Abogados y Auxiliares de la Justicia (URNA) du Consejo Superior de la Judicatura.

Site internet : [Registro Nacional de Abogados / SIRNA](#)

Contact du service admission :

Ministerio de Educación Nacional :

- Téléphone : +57 (601) 222 2800 ;
- Courriel : atencionalciudadano@mineducacion.gov.co
- Adresse : Calle 43 n° 57-14, CAN, Bogotá

Unidad de Registro Nacional de Abogados y Auxiliares de la Justicia — URNA

- Téléphone : +57 (601) 381 7200
- Courriel : regnal@cendoj.ramajudicial.gov.co
- Adresse : Carrera 8 n° 12B-82, piso 4, Bogotá D.C.

Contact du service international :

Il n'existe pas de « service international ». Pour un avocat français, les deux interlocuteurs institutionnels principaux sont :

- Ministerio de Educación Nacional — convalidation du diplôme français
- URNA — inscription et Tarjeta Profesional

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	Accès réglementé par convalidation du diplôme étranger + inscription au Registro Nacional de Abogados + Tarjeta Profesional
Admission directe possible	Non, pour un avocat français souhaitant exercer comme abogado colombien
Examen d'aptitude requis	Oui, dans certains cas : examen de la Ley 1905 de 2018 si les études de droit ont commencé après le 28 juin 2018, sinon non
Exercice sous titre d'origine possible	Non, le simple titre d'« avocat français » ne permet pas la représentation devant les juridictions colombiennes
Double inscription possible	Oui, aucune règle colombienne identifiée n'impose la radiation du barreau français, les deux statuts sont juridiquement distincts
Résidence locale requise	Non pour l'inscription professionnelle en tant que telle, une situation migratoire permettant de travailler en Colombie doit toutefois être vérifiée séparément
Langue requise	Espagnol pour les démarches et, en pratique, pour l'exercice professionnel, pas d'examen linguistique
Délai moyen d'inscription	Environ 60 à 180 jours calendaires pour la convalidation du diplôme, auxquels s'ajoutent le temps nécessaire pour suivre et valider les enseignements obligatoires en droit colombien, puis environ 15 jours ouvrables pour l'inscription auprès de l'URNA et la délivrance de la Tarjeta Profesional.
Coût de la première année	960 539,16 COP pour la convalidation du diplôme + 50 000 COP pour la Tarjeta Profesional, hors frais liés aux cours obligatoires de droit colombien, ainsi que traductions, apostilles et autres.
Autorité compétente	Consejo Superior de la Judicatura — URNA pour l'inscription, Ministerio de Educación Nacional pour la convalidation
Niveau de difficulté (appréciation)	Élevé pour un avocat français souhaitant exercer pleinement le droit colombien, principalement en raison de la convalidation et de l'acquisition des connaissances obligatoires en droit colombien

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession et chargé de la délivrance des autorisations d'exercice :

Consejo Superior de la Judicatura - URNA.

L'URNA assure notamment l'inscription au Registro Nacional de Abogados, la délivrance des cartes professionnelles et l'organisation de l'examen prévu par la Ley 1905 de 2018.

Autorité disciplinaire :

Comisión Nacional de Disciplina Judicial, et, pour les affaires relevant territorialement de Bogotá, la Comisión Seccional de Disciplina Judicial de Bogotá.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- **Inscription pleine et entière au registre professionnel colombien**
- **Consultant juridique étranger**, sous réserve de ne pas exercer des actes réservés à l'avocat inscrit et de ne pas se présenter comme *abogado* colombien.

Résidence locale requise : **Non**, pas comme condition générale de l'inscription professionnelle.

Expérience professionnelle minimale exigée :

Aucune durée minimale d'expérience professionnelle d'avocat français n'est exigée pour la convalidation et l'inscription comme avocat colombien.

Examen d'admission ou d'aptitude : **Oui**, selon la date de début des études de droit.

La Ley 1905 de 2018 impose l'examen d'État d'idoneidad aux personnes ayant commencé leurs études de droit après le 28 juin 2018. Les personnes ayant commencé avant cette date en sont dispensées.

Il faut donc déterminer la date exacte de début de la formation juridique française. Pour un parcours commencé avant le 28 juin 2018, l'examen de la Ley 1905 ne devrait pas être exigé, pour un parcours commencé après cette date, il faut prévoir cette étape et faire confirmer l'éligibilité à l'examen par l'URNA au regard du diplôme étranger (Acuerdo PCSJA25-12294 de 2025, Article 2. C.)

Stage local obligatoire : **Non**, comme condition générale de l'inscription d'un avocat déjà diplômé.

Entretien d'admission : **Non**, aucun entretien général d'admission n'est prévu.

Principales conditions particulières

Pour le Français :

- obtenir la convalidation du diplôme français de droit par le Ministerio de Educación Nacional ;
- pour un diplôme de prégrado en droit, justifier des études spécifiques de droit colombien exigées par la Resolución 10687 de 2019 :
 - droit constitutionnel ;
 - droit administratif ;
 - droit processuel civil, pénal et du travail ;
- obtenir, lorsque nécessaire, la réussite à l'examen de la Ley 1905 de 2018 ;
- solliciter l'inscription auprès de l'URNA et la Tarjeta Profesional.

RÈGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Textes applicables

● Loi sur la profession :

- Decreto-Ley 196 de 1971, Estatuto del Ejercicio de la Abogacía ;
- Ley 1905 de 2018, examen d'État d'idoneidad ;
- Acuerdo PCSJA25-12294 de 2025, règles actuelles relatives à l'inscription au Registro Nacional de Abogados et à la Tarjeta Profesional.

● Règlement intérieur :

Pas de règlement intérieur d'un barreau national obligatoire comparable au Règlement intérieur national français.

● Code de déontologie :

Ley 1123 de 2007 — Código Disciplinario del Abogado.

● Autres textes applicables :

- Règles sur la convalidation des diplômes étrangers, notamment Resolución 10687 de 2019 ;

Principales règles professionnelles

Secret professionnel :

Obligatoire, y compris après la fin de la relation professionnelle (Ley 1123 de 2007, article 28).

Conflits d'intérêts :

Interdiction notamment de conseiller, représenter ou défendre simultanément ou successivement des personnes ayant des intérêts opposés, sauf les hypothèses autorisées par la loi et avec le consentement requis. (Ley 1123 de 2007, article 34. e.).

Publicité et démarchage :

La publicité est encadrée par le Code disciplinaire. La propagande ne doit notamment pas dépasser certaines informations professionnelles objectives, la publicité laudative est sanctionnable. (Ley 1123 de 2007, article 31. 2.)

Exercice interprofessionnel :

Il n'y a pas en Colombie une règle imposant que l'avocat exerce uniquement dans une structure professionnelle d'avocats. En revanche, les actes qui sont juridiquement réservés aux avocats doivent être réalisés par une personne ayant le statut d'avocat et étant dûment inscrite en Colombie.

● Partage d'honoraires :

Le Code disciplinaire sanctionne notamment certaines formes de rémunération illicite et de captation de clientèle ; les honoraires doivent être équitables, justifiés et proportionnels au service rendu. (Ley 1123 de 2007, article 33.6. et article 35. 1.)

● Obligations LBC-FT :

Pas d'obligation générale pour tout avocat individuel. L'obligation de mettre en place le SAGRILAF (Sistema de Administración del Riesgo de Lavado de Activos y Financiación del Terrorismo) peut toutefois s'appliquer aux cabinets d'avocats ou autres entités qui remplissent les critères prévus par la Superintendencia de Sociedades, en fonction de la structure, l'activité et les seuils réglementaires applicables.

- **Formation continue obligatoire :** Non, aucune obligation générale comparable à l'obligation française de formation continue.
- **Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire :** Non, aucune obligation générale d'assurance RCP professionnelle obligatoire pour tous les avocats.

PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONVALIDATION



Pour un avocat français sollicitant l'exercice complet :

- Passeport / document d'identité
- Diplôme universitaire français (Licence) en droit apostillé et traduit
- Relevé de notes traduit
- Formulaire de demande de convalidation auprès du Ministerio de Educación Nacional
- Une attestation certifiant la réussite d'études en droit constitutionnel, administratif et procédural colombien (civil, pénal et du travail), suivies dans une université colombienne habilitée

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue officielle de la procédure : Espagnol.

Niveau linguistique exigé : Pas de niveau spécifique exigé.

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : Oui

Apostille requise : Oui

Légalisation consulaire : Non pour les documents français apostillables

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

L'exercice de la profession d'avocat en Colombie, notamment la représentation en justice, est subordonné à l'obtention de l'autorisation professionnelle colombienne, comprenant l'inscription au Registro Nacional de Abogados et la délivrance de la Tarjeta Profesional.

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel
- Collaboration / emploi
- Association
- Société d'avocats
- Bureau secondaire
- Succursale d'une structure étrangère - possible sous réserve des règles de droit des sociétés et d'immatriculation applicables

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Oui, en principe, lorsque la personne relève du système colombien de sécurité sociale. Des exceptions existent notamment pour certains étrangers cotisant dans leur pays d'origine.

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Oui, sous réserve des règles françaises de maintien d'affiliation et de la situation individuelle

Cette question doit être traitée séparément du droit professionnel colombien : l'inscription à l'URNA n'emporte pas à elle seule affiliation à la sécurité sociale.

Assurance santé locale obligatoire : Oui, lorsque la personne relève du système colombien de sécurité sociale.

Convention fiscale avec la France : Oui

La Colombie et la France ont conclu une convention visant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le patrimoine, approuvée en Colombie par la Ley 2061 de 2020.

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Nature des frais	Montant 2026	Observations
Ouverture de dossier	Inclus dans la convalidation	—
Examen du dossier de convalidation	Inclus dans la convalidation	—
Convalidation du diplôme de prégrado	960 539,16 COP	Tarif officiel 2026
Examen d'aptitude Ley 1905	0 COP	L'examen est officiellement gratuit
Entretien	—	—
Prestation de serment	—	—
Inscription / Tarjeta Profesional	50 000 COP	Tarif indiqué par l'URNA pour 2026
Cotisation ordinale annuelle	—	—
Assurance RCP obligatoire	—	—
Caisse retraite/protection sociale	Variable	Selon revenus/statut
Traductions certifiées	Variable	Dépend du volume de documents
Apostille	Variable	Frais français selon les documents
Frais d'université	Variable	Cours en droit constitutionnel, administratif et procédural colombien (civil, pénal et du travail), suivis dans une université colombienne habilitée

DELAIS PREVISIBLES

Étape	Délai estimatif	Observations
Réunion des documents	Variable	Dépend du dossier français
Traductions / apostilles	Variable	Quelques semaines en pratique
Cours en droit constitutionnel, administratif et procédural colombien (civil, pénal et du travail), suivis dans une université colombienne habilitée	Variable	Un semestre / un an en moyenne
Convalidation du diplôme	60-180 jours calendaires	Selon le critère appliqué
Dépôt du dossier URNA	Après convalidation	En ligne/partiellement en ligne
Vérification de recevabilité	Variable	—
Examen Ley 1905	Selon calendrier national	Si applicable
Décision d'admission / inscription	15 jours ouvrables	Dossier complet
Prestation de serment	—	—

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Association de juristes francophones :

L'Association de juristes franco-colombiens constitue un réseau particulièrement pertinent pour les relations juridiques franco-colombiennes, elle apparaît notamment dans les programmes franco-colombiens organisés avec le Consulat de Colombie et le CNB.

Convention de coopération avec un barreau français : Non

Confrère(s) français déjà inscrit(s) : Maître Benoît Renard



OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

1. La convalidation du diplôme est le véritable verrou d'entrée. Pour un diplôme français de droit, la Resolución 10687 de 2019 impose des études spécifiques de droit colombien : droit constitutionnel, administratif et procédure civile, pénale et du travail.
2. Le CAPA français n'est pas suffisant. Le système colombien ne demande pas la preuve que le candidat est avocat en France. Il exige que le diplôme universitaire de droit (licence) étranger soit convalidé.
3. L'examen de la Ley 1905 doit être analysé en fonction de la date de début des études. L'examen est actuellement organisé par le Consejo Superior de la Judicatura et les convocations 2026 sont bien en vigueur.
4. Il n'y a pas de « barreau de Bogotá » auquel s'inscrire. Le système est national et administratif/judiciaire, centré sur l'URNA et la Tarjeta Profesional.

Difficultés fréquemment rencontrées

- Obtenir les documents académiques français dans un format acceptable par le Ministerio de Educación ;
- Faire apostiller les documents ;
- Obtenir des traductions espagnoles conformes ;
- Démontrer la formation dans les matières de droit colombien ;
- Déterminer si l'examen de la Ley 1905 s'applique à un parcours universitaire étranger ;
- Distinguer l'habilitation professionnelle de l'autorisation migratoire et fiscale ;
- Conseils pratiques

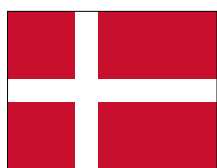
Ordre recommandé des démarches :

- **Étape 1 – France** : récupérer diplôme de droit, relevés etc...
- **Étape 2 – France** : apostiller les documents publics destinés à la Colombie.
- **Étape 3 – Colombie** : déposer la demande de convalidation auprès du Ministerio de Educación Nacional.
- **Étape 4 – Formation colombienne** : satisfaire aux exigences spécifiques en droit constitutionnel, administratif et procédural colombien.
- **Étape 5 – Ley 1905** : déterminer avec l'URNA si l'examen est requis en fonction de la date de début des études de droit.
- **Étape 6 – URNA** : demander l'inscription au Registro Nacional de Abogados et la Tarjeta Profesional.
- **Étape 7 – Exercice** : mettre en place, le cas échéant, structure commerciale, régime fiscal, sécurité sociale et autorisation migratoire.

DANEMARK

FICHE PRÉPARÉE PAR : Stanislas Boyer

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Danemark

Ville / Région : Le barreau danois est national. Il n'existe pas comme en France, plusieurs barreaux distincts.

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : *Det Danske Advokatsamfundet*. L'*Advokatsamfundet* regroupe obligatoirement les avocats danois et les avocats UE établis au Danemark sous leur titre d'origine.

Site internet : [Vi arbejder for et velfungerende retssamfund](http://Vi.arbejder.for.et.velfungerende.retssamfund) | Advokatsamfundet

Contact du service admission pour l'établissement comme avocat de l'Union Européenne :

Det Danske Advokatsamfund

- Téléphone : [+45 33 96 97 98](tel:+4533969798)
- Courriel : postkasse@advokatsamfundet.dk.
- Adresse : Kronprinsessegade 28, DK-1306 Copenhagen K, Danmark

Contact du service admission pour l'obtention du titre danois d'Advokat :

Civilstyrelsen (Department of Civil Affairs)

- Téléphone : [+45 33 92 33 34](tel:+4533923334)
- Courriel : civilstyrelsen@civilstyrelsen.dk
- Adresse : Toldboden 2, 2., 8800 Viborg, Danmark

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	Établissement sous le titre français d'Avocat et admission ultérieure sous le titre danois d' <i>Advokat</i> .
Admission directe possible	Oui, sous le titre français d'Avocat.
Examen d'aptitude requis	Non pour l'établissement sous le titre français d'Avocat. Après trois ans d'exercice sous le titre français, l'intégration sous le titre danois d' <i>Advokat</i> est possible au titre de la directive 98/5-CE du 16 février 1998 et du paragraphe 11 de l'arrêté n° 1431 du 11 décembre 2007.
Exercice sous titre d'origine possible	Oui.
Double inscription possible	Oui. Le maintien de la qualité d'avocat dans l'État d'origine est le fondement de l'exercice sous le titre français.
Résidence locale requise	Non en tant que condition professionnelle d'admission, mais des coordonnées au Danemark doivent être fournies.
Langue requise	Aucun examen linguistique pour l'établissement sous le titre français d'Avocat. Connaissance et maîtrise du danois indispensable pour l'accès au titre danois d' <i>Advokat</i> au titre de la directive 98/5-EU du 16 février 1998 et du paragraphe 11 de l'arrêté n° 143 du 11 décembre 2007, mais aucun test de langue officiel requis.
Délai moyen d'inscription	Pour l'inscription sous le titre français d'Avocat, si le dossier est complet, le délai est d'environ quatre semaines. Pour l'inscription sous le titre danois d' <i>Advokat</i> , si le dossier est complet, le délai est d'environ 3 mois.
Coût de la première année	Principal coût ordinal : cotisation 2026 = 9 820 DKK HT (1 300 EUR) , proratisée selon la date d'installation ; assurance/garantie en sus selon situation (en principe l'assurances est prise en charge par l'employeur).
Autorité compétente	<i>Advokatsamfundet</i> pour inscription sous le titre français ; <i>Civilstyrelsen</i> pour délivrance du titre danois
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible pour établissement sous le titre français. Élevé pour l'établissement sous le titre danois.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession : Pour l'accès / autorisation d'exercice sous le titre danois d'*Advokat* : *Justitsministeriet – Civilstyrelsen*. Les *advokater* sont nommés (*beskikket*) par le ministre de la Justice, la procédure étant administrée par *Civilstyrelsen*. Pour l'enregistrement sous le titre professionnel français d'*Avocat* : *Det Danske Advokatsamfund*.

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : *Civilstyrelsen* pour le titre d'*Advokat* et *Det Danske Advokatsamfund* pour l'enregistrement sous le titre professionnel français d'*Avocat*.

Autorité disciplinaire : *Advokatnævnet* Il traite notamment des plaintes relatives au comportement professionnel et aux honoraires. Adresse : Kronprinsessegade 28, 1306 København K ; tél. [+45 33 96 97 97](tel:+4533969797) ; postkasse@advokatnaevnet.dk.

Autorité de régulation ou de supervision : *Advokatrådet*, au sein de l'*Advokatsamfundet*. Les avocats sont soumis à son contrôle.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- Inscription pleine et entière au barreau local : **Oui**, éventuellement, par obtention de la *danske advokatbeskikkelse*, après trois ans d'exercice d'activité effective et régulière en droit danois, y compris droit de l'UE, sous le titre français d'avocat.
- Exercice sous le titre professionnel d'origine : **Oui**.
- Consultant juridique étranger : **Oui**, et ne nécessite pas l'inscription préalable sous le titre français d'*Avocat*.

Résidence locale requise : Aucune condition de résidence professionnelle imposées, mais des coordonnées au Danemark doivent être fournies.

Expérience professionnelle minimale exigée : Aucune pour l'établissement sous le titre professionnel d'origine.

Examen d'admission ou d'aptitude : **Non**

Stage local obligatoire : **Non**

Entretien d'admission : **Non**

Principales conditions particulières : Pour l'établissement sous le titre professionnel d'origine, être avocat dans un État membre de l'UE/EEE ou en Suisse, s'enregistrer auprès de l'*Advokatsamfundet* et satisfaire aux exigences danoises en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle et de garantie.

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession : affiliation obligatoire à un ordre

Textes applicables

- **Loi sur la profession** : *Retsplejeloven*, notamment chapitres 12 à 15 et §§119 et s. La version consolidée actuellement référencée par l'*Advokatsamfundet* est LBK nr. 1298 du 7 novembre 2025.
- **Règlement intérieur** : *Vedtægt for Det Danske Advokatsamfund* (statuts du barreau danois)
- **Code de déontologie** : *De Advokatetiske Regler*, complétées par la jurisprudence de l'*Advokatnævnet* et des juridictions
- **Autres textes applicables** : directive 98/5-EU du 16 février 1998 et du paragraphe 11 de l'arrêté n° 143 du 11 décembre 2007.

Principales règles professionnelles

Secret professionnel : **Oui**, obligation particulièrement large. Elle couvre les informations obtenues concernant le client dans le cadre de l'exercice professionnel et se poursuit après la fin du dossier. Elle trouve notamment sa base dans la *Retsplejeloven* §129, les règles pénales auxquelles celle-ci renvoie et les règles déontologiques.

Conflits d'intérêts : Obligation de vérifier avant l'acceptation d'un mandat qu'il ne crée pas de conflit. L'appréciation couvre tant le conflit réel que le risque de conflit et l'apparence de conflit ; les règles peuvent s'étendre aux autres avocats de la structure.

Publicité et démarchage : La publicité est en principe permise, y compris par voie électronique, sous réserve notamment :

- de ne pas être trompeuse ;
- de respecter le secret professionnel ;
- de respecter l'éthique professionnelle (*god advokatskik*) ;
- de respecter la législation générale sur la publicité ;
- de ne pas prendre la forme de pratiques de *client fishing* incompatibles avec la déontologie.

Exercice interprofessionnel : Très encadré. Une société d'avocats peut comporter des salariés non-avocats au capital, mais leur participation totale doit rester inférieure à 10 % du capital et des droits de vote, et ils doivent notamment passer l'examen de *partnerprøve*.

Partage d'honoraires : Encadré par les règles relatives à l'indépendance, à la déontologie de l'avocat, et aux structures d'exercice.

Obligations LBC-FT : **Oui**, pour les activités entrant dans le champ de la *Hvidvaskloven* (loi contre le blanchiment). Les avocats sont notamment soumis au dispositif lorsqu'ils assistent leurs clients pour certaines opérations telles que l'achat/vente d'immeubles ou d'entreprises, la gestion de fonds ou actifs ou certaines opérations bancaires.

Formation continue obligatoire : **Oui**, 54 leçons (de 45 min chacune) sur une période de trois ans, obligation expressément applicable également aux avocats UE.

Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : **Oui**, couverture minimale actuellement indiquée par l'*Advokatsamfundet* : 2,5 millions DKK ; elle doit notamment comprendre une couverture subséquente d'au moins cinq ans après cessation de l'activité concernée. S'y ajoute une garantie obligatoire d'au moins 5 millions DKK, destinée notamment à couvrir l'utilisation illicite de fonds confiés à l'avocat.

PIÈCES À FOURNIR (POUR LA SIMPLE INSCRIPTION COMME AVOCAT UE SOUS LE TITRE FRANÇAIS)



- ☐ Passeport ou carte d'identité : **Oui**
- ☐ Certificat d'inscription au barreau français : **Oui**. Une attestation d'inscription délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine et datant de moins de trois mois doit être fournie.
- ☐ Certificate of Good Standing : **oui** en substance, l'élément déterminant étant l'attestation récente d'inscription au barreau d'origine.
- ☐ Attestation de non-sanction disciplinaire : **Non**, sauf demande particulière de l'autorité compétente.
- ☐ Casier judiciaire : **Non** pour l'enregistrement sous le titre professionnel d'origine.
- ☐ CAPA : **Non**
- ☐ Diplômes universitaires : **Non**
- ☐ Curriculum vitae : **Non**
- ☐ Lettre de motivation : **Non**
- ☐ Attestation d'assurance RCP : **Oui**. Il faut justifier du respect des exigences danoises en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle et de garantie ; la couverture peut notamment être attestée par l'employeur danois.
- ☐ Traductions certifiées : **Non**, traductions libres en anglais sont en principe acceptées.
- ☐ Apostille : **Non**
- ☐ Autres : Pour l'admission sous le titre danois d'*Advokat*, *Civilstyrelsen* exige davantage d'éléments : preuve de la qualité d'avocat dans l'État d'origine (CAPA), pièces permettant d'établir les trois années d'activité concernées, consentement pour consultation du casier judiciaire danois et déclaration relative notamment à la capacité et à la solvabilité.

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : le danois est la langue administrative nationale. L'*Advokatsamfundet* met toutefois à disposition en anglais la procédure et le formulaire d'enregistrement des avocats de l'UE sous leur titre professionnel d'origine.

Niveau linguistique exigé : aucun niveau ou examen linguistique formel n'est indiqué par l'*Advokatsamfundet* pour l'enregistrement sous le titre français d'*Avocat*.

Examen linguistique : **Non**

Traduction assermentée obligatoire : **Non**

Apostille requise : **Non**

Légalisation consulaire requise : **Non**

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local	X		Sous le titre français après inscription, sous réserve de disposer des compétences nécessaires pour conseiller utilement en droit danois.
Conseil en droit français	X		Sous réserve que la couverture d'assurance s'étende à l'activité concernée.
Conseil en droit international	X		
Plaidoirie devant les juridictions	X		L'avocat UE enregistré peut comparaître devant les juridictions danoises. Toutefois, lorsqu'en droit danois la représentation par avocat est obligatoire, l'avocat UE doit agir avec un avocat titulaire d'une beskikkelse danoise et du droit de plaider devant la juridiction concernée.
Représentation en justice	X		L'avocat UE enregistré peut comparaître devant les juridictions danoises. Toutefois, lorsqu'en droit danois la représentation par avocat est obligatoire, l'avocat UE doit agir avec un avocat titulaire d'une beskikkelse danoise et du droit de plaider devant la juridiction concernée.
Arbitrage	X		
Médiation	X		Sous réserve des règles et qualifications applicables à la mission concernée.
Constitution de sociétés	X		
Exercice en société d'avocats	X		Sous réserve du respect de l'inscription et des règles professionnelles danoises.
Ouverture d'un bureau local	X		Sous réserve du respect de l'inscription et des règles professionnelles danoises.

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- ☐ Exercice individuel : **Oui**
- ☐ Collaboration / Salarié : **Oui**. L'exercice salarié est courant au Danemark ; la « collaboration libérale » au sens français n'y constitue pas un mode d'exercice habituel.
- ☐ Association : **Oui**
- ☐ Société d'avocats : **Oui**
- ☐ Bureau secondaire : **Oui**
- ☐ Succursale d'une structure étrangère : **Oui**, sous réserve du respect des règles applicables à la structure.
- ☐ Multidisciplinary Practice (MDP) : **Oui**, mais uniquement dans les limites strictes prévues par le droit danois.

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Oui, selon le statut. Il n'existe pas de caisse professionnelle obligatoire propre aux avocats comparable à la CNBF ; les salariés travaillant au Danemark relèvent en principe notamment du régime ATP, tandis que l'adhésion des indépendants à l'ATP est volontaire.

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : (à vérifier avec la CNBF selon la situation de l'avocat et les règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale ; aucune obligation danoise spécifique de maintien n'existe.)

Assurance santé locale obligatoire : Oui pour les personnes relevant du système danois en raison de leur résidence ou de leur activité.

Convention fiscale avec la France : Oui

Particularités fiscales à signaler : Une nouvelle convention fiscale franco-danoise a été signée le 4 février 2022, est entrée en vigueur le 29 décembre 2023 et s'applique pour l'essentiel aux revenus à compter du 1er janvier 2024.

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles

Nature des frais	Montant	Observations
Frais d'ouverture de dossier	0	
Frais d'examen du dossier	0	
Frais d'examen d'aptitude	N/A	
Frais d'entretien	N/A	
Frais de prestation de serment	N/A	Pour l'exercice sous le titre français
Frais d'inscription au tableau	0	
Cotisation ordinale annuelle	9 820 DKK HT/an en 2026	
Assurance RCP obligatoire	Variable	Montant variable selon l'assureur et le mode d'exercice ; garantie minimale : 5 millions DKK.
Caisse de retraite / protection sociale	Variable	Selon le statut (salarié / indépendant) ; pas de caisse professionnelle propre aux avocats comparable à la CNBF..
Traductions certifiées	0	Aucune traduction certifiée n'est exigée de manière générale pour l'enregistrement sous le titre français.
Apostille / légalisation	0	Aucune traduction certifiée n'est exigée de manière générale pour l'enregistrement sous le titre français.
Autres frais	Possible	Éventuelles formalités d'entreprise si indépendant
Coût total estimé première année	Non chiffrable de manière générale	Au minimum : cotisation ordinale, plus coût éventuel de l'assurance/garantie et des formalités liées au mode d'exercice.

Délais prévisibles

Étape	Délai estimatif	Observations
Réunion des documents	Selon demandeur	
Traductions / apostilles	0	
Dépôt du dossier	Immédiat	Dépôt par formulaire électronique.
Vérification de recevabilité	Jusqu'à 4 semaines	
Examen ou entretien	N/A	
Décision d'admission	Incluse dans le délai d'examen	
Prestation de serment	N/A	
Inscription effective	À la discrétion de l' <i>Advokatsamfundet</i>	L'enregistrement ne peut être présumé du seul fait de l'écoulement du délai.
Durée totale estimée de la procédure	En pratique, environ 1 mois.	Pour l'enregistrement sous le titre professionnel d'origine sur dossier complet ; ce n'est pas un délai légal automatique.

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI : aucune désignation officielle trouvée dans les sources danoises consultées.

Association d'avocats français sur place : aucune organisation spécifique comparable à un « French Bar Association Denmark » clairement identifiée dans les sources officielles consultées.

Association de juristes francophones : Aucune

Convention de coopération avec un barreau français : **Non**

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référents) : Stanislas Boyer, référent APPEAL-E pour le Danemark, avocat au barreau de Paris et *Advokat*.



OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Le régime est particulièrement favorable aux avocats français en raison de l'application de la directive 98/5/CE. Un avocat français peut s'établir durablement au Danemark sous son titre professionnel d'origine après une procédure relativement simple auprès de l'*Advokatsamfundet*. Après au moins trois années d'activité effective et régulière au Danemark, il peut, sous les conditions prévues par la directive 98/5/CE et par l'arrêté n° 1431 du 11 décembre 2007, demander son intégration dans la profession danoise et l'autorisation d'utiliser le titre d'*advokat*.

Plusieurs confrères français exerçant ou ayant exercé au Danemark ont choisi de demander leur omission du barreau français. En pratique, sauf à souhaiter créer sa propre structure d'exercice ou à intervenir régulièrement en contentieux devant les juridictions danoises, le maintien du titre d'avocat n'apporte qu'un avantage limité pour l'exercice quotidien au Danemark, notamment lorsque l'activité est exercée en qualité de juriste salarié. Le maintien de l'inscription à un barreau français représente en revanche un coût récurrent, que certains confrères préfèrent éviter lorsqu'il ne correspond plus à un besoin professionnel concret.

ÉMIRATS ARABES UNIS

FICHE PRÉPARÉE PAR : Jean-Michel Morinière

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Émirats arabes unis (fédération composée de sept émirats, dont quatre disposent de leur propre système judiciaire de type civiliste, allant de la première instance à la cassation : Abu Dhabi, Dubaï, Ras Al Khaimah et Sharjah ; les trois autres relèvent de la juridiction fédérale : Ajman, Umm Al Quwain et Fujairah). Il existe, au sein de ces émirats, plus de 50 zones franches disposant de réglementations propres, dont deux sont également autonomes sur le plan judiciaire et fonctionnent en *common law* : l'Abu Dhabi Global Market (ADGM) et le Dubaï International Financial Centre (DIFC). Le pays dispose d'un système juridique et judiciaire dit « hybride », mêlant le droit civil continental, la *common law* et, dans certains domaines, le droit islamique.

Ville / Région : Chaque émirat et/ou zone franche selon le lieu de l'implantation.

Nom du barreau ou de l'ordre professionnel : Il n'existe ni barreau ni ordre des avocats. L'exercice du droit s'effectue sous le contrôle de l'autorité judiciaire fédérale ou de celle de l'émirat d'implantation, en lien avec l'autorité locale ou celle de la zone franche chargée de délivrer les licences d'exercice des activités économiques. Deux niveaux d'autorisation sont requis : 1) celui de l'autorité judiciaire ; 2) celui de l'autorité chargée des activités économiques, qui constitue approximativement l'équivalent du RCS ou de l'Insee. Les étrangers n'exercent pas en qualité d'avocats, mais de conseils juridiques. Sauf de très rares exceptions, la plaidoirie devant les juridictions locales est réservée aux avocats ayant la nationalité du pays, c'est-à-dire aux avocats émiriens. Devant la juridiction du DIFC, les avocats étrangers qualifiés en *common law* et admis au rôle peuvent plaider. À l'ADGM, l'admission à l'avocature est subordonnée à un contrôle préalable des compétences en *common law*. Il n'existe pas de statut de collaborateur libéral : le conseil juridique est salarié, associé ou autoentrepreneur au sein d'une structure commerciale. Hors des zones franches, la langue administrative officielle est l'arabe ; dans les zones franches, il s'agit de l'anglais.

Sites internet :

A Abu Dhabi consulter le site du Département des Affaires Judiciaires d'Abu Dhabi :

<https://www.adjd.gov.ae/EN/Pages/lawyers1.aspx>

Pour la zone franche ADGM d'Abu Dhabi : <https://www.adgm.com/operating-in-adgm/legal-services>

A Dubaï consulter le site du Département des affaires légales du gouvernement de Dubaï :

<https://legal.dubai.gov.ae/en/Services/Pages/LC.aspx>

Pour la zone franche DIFC de Dubaï : <https://www.difccourts.ae/difc-courts/registration-of-practitioners>

Pour les autres émirats ou zones franches s'adresser sur place aux autorités locales concernées.

Ces réglementations évoluent très régulièrement.

Contact du service admission :

- Téléphone : voir selon l'autorité concernée
- Courriel : voir selon l'autorité concernée
- Adresse : voir selon l'autorité concernée

Contact du service international : Environ 90 % de la population des Émirats étant étrangère, les services concernant les avocats et juristes étrangers correspondent aux services ordinaires. Les avocats émiriens, moins nombreux, disposent de services dédiés. Pour une population d'un peu plus de 11 millions de personnes, il y a environ 3 500 avocats émiriens et près de 20 000 conseils juridiques étrangers.

- Téléphone : N/A
- Courriel : N/A
- Adresse : N/A

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	Conseil Juridique (pas de représentation en justice ou plaidoirie sauf ADGM et DIFC si qualifié (Comme Law))
Admission directe possible	Oui
Examen d'aptitude requis	Non – Licence en droit minimum
Exercice sous titre d'origine possible	Non
Double inscription possible	Oui
Résidence locale requise	Visa de résident requis. (obligations de séjour sur place selon type de visa de séjour [normal, gold, green ou blue])
Langue requise	Langue requise : arabe et/ou anglais selon les cas.
Délai moyen d'inscription	De 1 à 3 mois pour un salarié ; en cas de création d'un cabinet, environ 6 mois à 1 an, voire davantage.
Coût de la première année	Création : selon zone d'établissement. Compter 20Keuros min.
Autorités compétentes	Autorité de la justice de chaque émirat et Autorité des licence économiques.
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible en salarié / Élevé en création de cabinet

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession :

- Varie selon le statut et la zone d'exercice dans le pays
- Ministère Fédéral de la Justice
- Autorité de la Justice de l'émirat concerné
- Autorité de la zone franche concernée (DIFC ADGM)

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice :

Mêmes autorités que ci-dessus.

Autorité disciplinaire :

Mêmes autorités que ci-dessus.

Autorité de régulation ou de supervision :

Mêmes autorités que ci-dessus.

Coordonnées utiles :

Voir les sites internet au point 1 ci-avant.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- Consultant juridique étranger

Résidence locale requise : Oui (Visa de résidence de 2, 3 5 ou 10 ans selon la catégorie).

Expérience professionnelle minimale exigée :

À Dubaï, l'expérience demandée est d'un an pour les personnes diplômées localement et de trois ans pour les autres.

Pour la création d'un cabinet, l'expérience exigée varie selon l'autorité compétente dans le lieu d'implantation concerné.

Par exemple, à Dubaï, il est possible d'exercer en nom propre, en société ou sous la forme d'une succursale d'un cabinet étranger. Pour une société créée par des étrangers, il faut justifier d'au moins huit ans d'expérience ; l'autorité vérifie également les besoins du marché et l'adéquation des services. Pour une succursale d'un cabinet étranger, le cabinet doit compter au moins huit années d'existence et disposer d'au moins deux bureaux à l'étranger ; le gérant du bureau doit avoir au moins huit ans de pratique professionnelle.

C'est à Dubaï que les services juridiques sont les plus régulés. Il en résulte que certains préfèrent s'installer dans d'autres émirats ou certaines zones franches, notamment dans les émirats du nord.

Examen d'admission ou d'aptitude : Non

Stage local obligatoire : Non

Si oui, durée du stage : N/A

Principales conditions particulières :

Pour les créations de sociétés ou succursales il faut un business plan.

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Textes applicables

Loi fédérale n° 34 de 2022 réglementant les professions d'avocat et de conseil juridique.

Il existe aussi des réglementations locales par émirats ou zones franches (ADGM/DIFC) :

Exemple Dubaï :

- **Loi sur la profession :**
 - Décision administrative du département des affaires légales de Dubaï n° (51) de 2022 portant adoption du règlement relatif à l'inscription des avocats et des conseillers juridiques dans l'émirat de Dubaï.
 - Décision administrative du département des affaires légales de Dubaï n° (52) de 2022 portant adoption du règlement relatif à l'octroi de licences aux cabinets d'avocats et aux cabinets de conseils juridiques.
- **Règlement intérieur : oui**
- **Code de déontologie :** Idem règlement intérieur
 - Décision administrative du département des affaires légales de Dubaï n° (54) de 2022 Concernant la réglementation de la responsabilité disciplinaire des avocats et des conseillers juridiques dans l'émirat de Dubaï
- **Autres textes applicables : N/A**

Principales règles professionnelles

- **Secret professionnel : Oui**
- **Conflits d'intérêts : Oui**
- **Publicité et démarchage : Possible**
- **Exercice interprofessionnel : Non**
- **Partage d'honoraires : Oui**
- **Obligations LBC-FT : Oui**
 - Décret-loi fédéral n° (10) de 2025) relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des organisations illégales. Obligation de vérification de chaque client et de maintien d'un registre d'identification du client et des bénéficiaires effectifs.
- **Formation continue obligatoire : Oui** (A Dubaï)
 - Décision administrative du département des affaires légales de Dubaï n° (53) de 2022 Adoption du règlement relatif au programme de formation juridique continue pour les conseillers juridiques dans l'émirat de Dubaï.
- **Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : Oui**
 - Pour une couverture minimale de 1 à 2 millions de dirhams, ou davantage selon la catégorie de licence.

PIÈCES À FOURNIR



- Passeport valide plus de 6 mois
- Diplôme de licence en droit ou plus (légalisé et vérifié par organisme accrédité)
- Certificat d'inscription au barreau français. Selon l'autorité locale. Dubaï oui.
- Certificate of Good Standing, selon statut.
- Attestation d'assurance RCP selon statut et localisation
- Traductions certifiées
- Apostille
- Business Plan si création de cabinet

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Arabe ou Anglais selon la juridiction

Niveau linguistique exigé : Pas de niveau exigé mais à l'évidence il faut un niveau professionnel.

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : Oui

Apostille requise : Oui (légalisation)

Légalisation consulaire requise : Oui

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local	X		
Conseil en droit français	X		
Conseil en droit international	X		
Plaidoirie devant les juridictions		X	Sauf rares exceptions
Représentation en justice		X	
Arbitrage	X		
Médiation	X		
Constitution de sociétés	X		
Exercice en société d'avocats	X		En conseil juridique
Ouverture d'un bureau local	X		En conseil juridique

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel (conseil juridique – en société commerciale)
- Association (entre conseils juridiques) – en société commerciale
- Société de conseils juridiques
- Succursale d'une structure étrangère

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Non

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Oui

Assurance santé locale obligatoire : Oui

Convention fiscale avec la France : Oui

Particularités fiscales à signaler : TVA 5% - IS 9% au-delà de AED 375.000 par an. comptabilité aux normes IAS, audit annuel obligatoire.

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles

Nature des frais	Montant	Observations
Frais d'ouverture de dossier	Licence 4 à 6000 Euros ou +	
Frais d'examen du dossier	N/A	
Frais d'examen d'aptitude	N/A	
Frais d'entretien	N/A	
Frais de prestation de serment	N/A	
Frais d'inscription au tableau	Env 1,000 Eur	
Cotisation ordinale annuelle	N/A	
Assurance RCP obligatoire	A partir de 1,200 Eur	
Caisse de retraite / protection sociale	N/A	
Traductions certifiées	500 à 1000 Eur	
Apostille / légalisation	300 Eur	
Autres frais	Bail, visa et diverses formalités	
Coût total estimé première année	15000-20000 Eur	

Délais prévisibles

Étape	Délai estimatif	Observations
Réunion des documents	1 à 3 mois	
Traductions / apostilles	1 à 2 semaines	
Dépôt du dossier	N/A	
Vérification de recevabilité	1 à 3 semaines	
Examen ou entretien	N/A	
Décision d'admission	Licence : selon complexité du dossier	
Prestation de serment	1 à 2 semaines (Dubai)	
Inscription effective	Directe	
Durée totale estimée de la procédure	Salarié 1 à 3 mois – Création de cabinet : 3 à 6 mois ou plus.	

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI :

N/A

Association d'avocats français sur place :

N/A – liberté d'association limitée

Association de juristes francophones :

N/A – liberté d'association limitée

Convention de coopération avec un barreau français : Non

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référents) :

Jean-Michel MORINIERE

Al Aidarous Advocates and Legal Consultants

Tel : +971502207365 – Email : jm@moriniere.org



OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

Hors salariat dans un cabinet existant la création d'un cabinet suppose de préparer un business plan sérieux.

L'acquisition du droit local et la maîtrise de sa pratique ne sont pas aussi simples que dans un système tel que le système français. La littérature juridique demeure limitée et les banques de données sont encore en développement. L'expérience de la culture locale et des pratiques administratives est aussi importante que la connaissance des textes.

Difficultés fréquemment rencontrées

Le marché est très concurrentiel. Il est dominé par les cabinets anglo-saxons ainsi que par les cabinets locaux et régionaux arabophones. Une centaine d'avocats français exercent dans le pays sous divers statuts. Le ratio d'avocats français par résident français aux Émirats arabes unis est plus élevé qu'en France, mais beaucoup ne travaillent pas nécessairement pour la communauté française.



CONSEILS PRATIQUES

Il est recommandé d'apporter un savoir-faire de niche à dimension internationale. Le marché des services juridiques destinés aux Français est assez saturé, en raison du très grand nombre de conseils juridiques francophones et multilingues. Le fait que les Émirats soient devenus un nouveau pôle d'affaires international a ouvert de nouveaux marchés, notamment en Afrique, dans les pays d'Europe de l'Est, en Russie et en Asie. Un certain nombre de conseils juridiques établis aux Émirats interviennent en réalité sur ces nouveaux marchés, sans nécessairement pratiquer le droit local.

L'arbitrage est très développé aux Émirats arabes unis. Cette situation résulte de plusieurs facteurs. Pendant de nombreuses années, les parties étrangères se sont méfiées des juridictions locales ; les conseils étrangers, qui n'avaient pas accès à celles-ci, ont également eu intérêt à recourir à l'arbitrage afin de conserver la maîtrise des litiges. La modernisation du pays et une fiscalité attractive ont, en outre, contribué à attirer des arbitres et des praticiens de l'arbitrage international.

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Les marchés de la création de sociétés, de la fiscalité franco-émirienne, de l'immobilier et du patrimoine connaissent une très forte concurrence de la part de prestataires de formalités et d'autres consultants non régulés. L'augmentation de la population française résidant aux Émirats, passée en quelques années d'environ 30 000 à 60 000 personnes, a favorisé l'apparition de nouveaux marchés, notamment en droit de la famille et des successions.



CONSEILS PRATIQUES

Traiter le siège de cabinet et l'assurance RCP en tout premier lieu : ce sont des conditions de l'inscription, non des suites de celle-ci. (*art. 3 al. 2 let. f et g RAG*)

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Une particularité structurante mérite d'être signalée, sans qu'il faille y voir une critique du système local. Le Liechtenstein ne dispose pas d'une faculté de droit délivrant la formation juridique requise pour l'accès à la profession. L'art. 5 al. 1 RAG exige en effet un master, une licence, un magistère de sciences juridiques ou un diplôme équivalent sanctionnant des études de droit autrichien ou de droit suisse, et l'art. 5 al. 2 énumère les matières à maîtriser (droit civil et procédure civile, droit pénal et procédure pénale, droit constitutionnel, droits fondamentaux et droit administratif) en des termes qui renvoient exclusivement au droit autrichien ou au droit suisse. Un diplôme obtenu dans un autre État de l'EEE n'est reconnu que par équivalence, appréciée par la Chambre, qui peut faire établir une expertise aux frais du candidat. Le stage effectué à l'étranger n'est par ailleurs pris en compte qu'à concurrence de la moitié de sa durée, et seulement pour la fraction résiduelle des deux ans. (*art. 5 al. 1 à 4 et art. 4 al. 2 et 3 RAG*)

Il en résulte que le corps professionnel liechtensteinois est, dans sa quasi-totalité, formé en Autriche ou en Suisse.

Il en naît un paradoxe apparent pour l'avocat étranger : le droit appliqué est bien le droit liechtensteinois, mais ses sources d'interprétation et sa culture professionnelle sont, pour l'essentiel, autrichiennes ou suisses. L'effort d'acculturation porte donc moins sur un corpus proprement local que sur la maîtrise de ces deux droits de référence et sur la capacité à identifier, matière par matière, lequel des deux fait autorité. Pour un avocat français, c'est vraisemblablement le point d'entrée le plus exigeant, davantage que les conditions formelles d'inscription.



ITALIE

IDENTIFICATION DU BARREAU



Conseil de l'Ordre des avocats (*Consiglio dell'Ordine degli Avvocati – COA*) du ressort du tribunal dans lequel l'avocat décide de fixer sa résidence ou son domicile professionnel en Italie. Un Ordre des Avocats auprès de chaque tribunal, pour un total de 140 Conseils de l'Ordre présents ce jour en Italie.

Il assure la représentation institutionnelle au niveau local et il a des prérogatives en matière de tenu des tableaux, fixe les cotisations pour l'inscription au Barreau, contrôle des stages et du comportement des membres, aussi eu égard au respect en matière de formation continue, protection de l'indépendance et de la dignité professionnelle.

Il s'ensuit que certaines informations (comme le montant des cotisations pour l'inscription au Barreau) pourront varier selon le Barreau de référence.

Le Barreau de Turin a été pris comme référence dans la présente description.

Pays : ITALIE

Ville / Région : Turin / Piémont

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : Ordine degli Avvocati di Torino

Site internet : <https://www.ordineavvocatitorino.it/>

Contact du service admission :

- Téléphone : +39 011 433 04 46
- Courriel : segreteria@ordineavvocatitorino.it - ord.torino@cert.legalmail.it
- Adresse : C.so Vittorio Emanuele II 130, 10138 TORINO Porte d'entrée n° 18 – 1^{er} étage

Contact du service international :

- Téléphone : +39 011 433 04 46
- Courriel : crint@ordineavvocatitorino.it
- Adresse : C.so Vittorio Emanuele II 130, 10138 TORINO Porte d'entrée n° 18 – 1^{er} étage

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	<p>Avvocato stabilito : établissement sous le titre français d'Avocat</p> <p>Avvocato integrato : après avoir obtenu le droit d'utiliser le titre d'avvocato en Italie</p> <p>Avvocato : suite à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'examen d'aptitude et à l'inscription à un tableau (Albo)</p>
Admission directe possible	Oui, sous le titre français d'Avocat.
Examen d'aptitude requis	<p>Non, pour l'établissement sous le titre français d'Avocat (directive 98/5-CE du 16 février 1998 et décret législatif n° 96 du 2 février 2001).</p> <p>Oui, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et la possibilité d'obtenir le titre italien d'Avvocato (directive 2005/36/CE et décret législatif n° 206 du 9 novembre 2007).</p>
Exercice sous-titre d'origine possible	<p>Oui, sous certaines conditions :</p> <p>(a) En libre prestation de service, uniquement en cas d'activité occasionnel et sporadique sous les conditions de la directive 77/249/CEE et L. n° 31 du 9 février 1982 ; obligation d'agir d'entente avec un avocat habilité à exercer la profession sous le titre d'avvocato (italien) en cas de représentation et défense en justice. Communication préalable au Président du Conseil de l'Ordre des Avocats territorialement compétent.</p> <p>(b) Exercice de façon stable et continue sous les conditions prévues par la directive 98/5-CE du 16 février 1998 et décret législatif n° 96 du 2 février 2001 - Avvocato stabilito ; obligation d'agir d'entente avec un avocat habilité à exercer la profession sous le titre d'avvocato (italien) en cas de représentation et défense en justice.</p>
Double inscription possible	Oui. Le maintien de la qualité d'avocat dans l'État d'origine est le fondement et la condition de l'exercice sous le titre français.
Résidence locale requise	Domicile.
Langue requise	Italien. Aucun test de langue officiel requis.
Délai moyen d'inscription	<p>Pour l'inscription comme avvocato stabilito sous le titre français d'Avocat, si le dossier est complet, le délai est d'environ 30 jours.</p> <p>Pour l'inscription comme avvocato integrato : le Conseil de l'Ordre dispose de 3 mois pour décider sur l'exonération d'examen.</p> <p>Pour l'inscription comme avvocato : après avoir obtenu le titre, en fonction des séances du Conseil de l'Ordre mais est assez rapide.</p>

Élément	Information
Coût* de la première année	<p>Frais de dossier € 168,00 et € 16,00 timbres fiscaux + frais d'inscription € 150,00.</p> <p>Ensuite, pour la première année : moins de 35 ans : entre € 120,00 et € 200,00 ; plus de 35 : ans € 231,00 et € 356,00 ou, si habilité aussi devant la Cour de cassation, € 313 ou € 413,00, selon revenus.</p> <p>*Les montants pourront varier en fonction de l'Ordre des Avocats de référence.</p>
Autorité compétente	Ordre des Avocats du ressort du tribunal dans lequel l'avocat décide de fixer sa résidence ou son domicile professionnel.
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible pour établissement sous le titre français ou pour demander la dispense. Élevé pour obtenir le titre d'Avvocato suite à l'examen d'aptitude.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession :

Ordre des Avocats du ressort du tribunal pour l'inscription et la vérification des requis minimum. *Consiglio Nazionale Forense* avec des fonctions de coordination ; Ministère de la Justice pour le cadre réglementaire.

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice :

Avvocato stabilito : Ordre des Avocats du ressort du tribunal dans lequel l'avocat décide de fixer sa résidence ou son domicile professionnel qui, après vérification du dossier, approuve la demande d'inscription dans la section spéciale du tableau (*Albo*) ;

Avvocato integrato : Ordre des Avocats du ressort du tribunal dans lequel l'avocat décide de fixer sa résidence ou son domicile professionnel.

Avvocato - reconnaissance du titre par voie de l'examen d'aptitude : Ministère de la Justice pour la procédure de reconnaissance au sens du décret législatif n° 206/2007, avec intervention du *Consiglio Nazionale Forense* pour la preuve d'aptitude et de l'Ordre des Avocats territorial pour l'inscription finale.

Autorité disciplinaire :

Consiglio Distrettuale Disciplinare, mis en place au niveau de la circonscription de la Cour d'appel, compétent en premier ressort.

Consiglio Nazionale Forense : juridiction d'appel sur les décisions disciplinaires. Sections Unies de la Cour de Cassation : recours en cassation.

Notification préalable au barreau français d'appartenance avant l'ouverture de toute procédure (Directive 98/5-CE et décret législatif n°96/2001).

Autorité de régulation ou de supervision : principalement, le Conseil de l'Ordre au niveau territorial (inscription au tableau et contrôle ordinaire de l'exercice de la profession) et le *Consiglio Nazionale Forense* (CNF) au niveau national (coordination nationale, édicton des règles déontologiques et tenue du tableau spécial pour les juridictions supérieures), sous la vigilance du Ministère de la Justice.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- Inscription pleine et entière au barreau local :
 - (a) **oui**, après avoir obtenu la dispense de l'épreuve d'aptitude suite à l'inscription, pour au moins trois ans dans la section spécial du tableau d'un barreau italien comme *avvocato stabilito* et avoir exercé de façon effective et régulière en Italie en droit italien, y compris droit de l'UE, sous son titre d'origine d'avocat français.
 - (b) **oui**, suite à la reconnaissance des qualifications professionnelles et épreuve d'aptitude.
- Exercice sous le titre professionnel d'origine : **oui**, en respectant certaines conditions.
- Consultant juridique étranger : **oui**. Prêter vigilance aux activités professionnelles de conseil et d'assistance juridique extrajudiciaire qui, lorsqu'elles sont liées à l'activité juridictionnelle, relèvent, si exercées de manière continue, systématique et organisée, de la compétence des *avvocati*.

Résidence locale requise : domicile professionnel italien requis

Expérience professionnelle minimale exigée : titre d'avocat français

Examen d'admission ou d'aptitude : selon la modalité d'accès choisie

Stage local obligatoire : **non**

RÈGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Statut de la profession : affiliation obligatoire à un ordre

Textes applicables

- **Loi sur la profession** :
 - L. n° 247/2012.
 - La Loi n° 137 du 28 juillet 2026 a été publiée le 1er août 2026 et donne délégation au Gouvernement de réformer la réglementation de la profession d'avocat dans les six mois suivants.
- **Règlement intérieur** : Règlements du Conseil de l'Ordre territorialement compétent.
- **Code de déontologie** : Code de déontologie des avocats, approuvé par le *Consiglio Nazionale Forense* le 31 janvier 2014 et entré en vigueur le 15 décembre 2014. Certains articles ont été mise à jour par la suite.



Principales règles professionnelles

Secret professionnel : oui

Conflits d'intérêts : oui

L'avocat doit s'abstenir d'exercer son activité professionnelle lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner un conflit avec les intérêts de la partie représentée et du client ou d'interférer avec l'exercice d'une autre mission, même non professionnelle. Dans l'exercice de son activité professionnelle, l'avocat doit préserver son indépendance et défendre sa liberté contre toute pression ou influence de quelque nature que ce soit, y compris celles liées à des intérêts relevant de sa sphère personnelle. Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque le nouveau mandat entraîne la violation du secret professionnel concernant les informations fournies par une autre partie représentée ou un autre client, lorsque la connaissance des affaires d'une partie est susceptible de favoriser indûment une autre partie représentée ou un autre client, ou lorsque l'exécution d'un mandat antérieur limite l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa nouvelle mission. L'avocat doit informer la partie assistée et le client des circonstances qui l'empêchent d'exercer l'activité demandée. L'obligation de s'abstenir s'applique également lorsque les parties ayant des intérêts contradictoires font appel à des avocats appartenant au même cabinet d'avocats ou à la même association professionnelle, ou exerçant dans les mêmes locaux et collaborant professionnellement de manière non occasionnelle (conformément à l'article 24 du code déontologique).

L'avocat ne peut accepter une mission professionnelle contre une partie qu'il a déjà représentée que si au moins deux ans se sont écoulés depuis la fin de la relation professionnelle. L'avocat ne doit pas accepter une mission professionnelle contre une partie qu'il a déjà représentée lorsque l'objet de la nouvelle mission n'est pas sans rapport avec celui de la mission précédemment menée à bien. En tout état de cause, il est interdit à l'avocat d'utiliser des informations obtenues dans le cadre de la relation déjà achevée. L'avocat qui a représenté conjointement des époux ou des concubins dans des litiges de nature familiale doit toujours s'abstenir de fournir son assistance à l'un d'entre eux dans des litiges ultérieurs les opposant. L'avocat qui a représenté un mineur dans des litiges familiaux doit toujours s'abstenir de représenter l'un des parents dans des litiges ultérieurs de même nature, et inversement (conformément à l'article 68 du code déontologique).

Publicité : il est permis à l'avocat de donner des informations sur l'organisation de son activité professionnelle, sur l'organisation et la structure de son cabinet, ainsi que sur ses éventuelles spécialisations et les titres scientifiques et professionnels qu'il détient. La publicité et toutes les informations diffusées publiquement par quelque moyen que ce soit, y compris par voie informatique, doivent être transparentes, véridiques et correctes ; elles ne doivent pas comporter de comparaisons avec d'autres professionnels, ni être équivoques, trompeuses, dénigrantes ou suggestives ; (art. 10, L. 247/2012) le respect du secret professionnel doit être garanti.

Exercice interprofessionnel : Très encadré. Les catégories professionnelles admises sont individuées de façon ponctuelle. Des majorités de capital et de droits de vote réservées aux avocats inscrit auprès d'un Ordre des avocats sont fixées (voir les art. 4 et 4bis L. 247/2012).

Partage d'honoraires : Encadré par les règles relatives à l'indépendance, à la déontologie de l'avocat, et aux structures d'exercice.

Obligations LBC-FT : pour les activités entrant dans le champ de la loi anti-blanchiment (Décret législatif n° 231/2007).

Formation continue obligatoire : oui, obligation annuelle.

Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : Oui

Obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile découlant de l'exercice de la profession, y compris celle relative à la garde des documents, des sommes d'argent, des titres et des objets de valeur confiés par les clients. L'avocat communique au client les références de sa police d'assurance.

Les conditions essentielles et les plafonds minimaux des polices d'assurance sont fixés et mis à jour tous les cinq ans par le ministre de la Justice, après consultation du CNF (Art. 12, L. 247/2012).

PIÈCES À FOURNIR POUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION DANS LA SECTION SPECIAL DU TABLEAU DES AVOCATS EN QUALITE' DE AVVOCATO STABILITO



Demande** en langue italienne accompagnée d'un timbre fiscal de € 16,00 et des documents suivants rédigés en italien ou accompagnés d'une traduction assermentée :

- Passeport ou carte d'identité
- Certificat d'inscription au barreau français daté de moins de 3 mois (à renouveler tous les ans)
- Casier judiciaire et/ou déclaration reportant les informations indiquées dans le modèle de demande **
- Curriculum vitae
- Autres :
 - Reçu attestant du paiement de 168,00 €
 - Certificat de nationalité d'un Etat membre UE o déclaration substitutive
 - Certificat de résidence ou déclaration du domicile professionnel
 - Déclaration du professionnel italien avec lequel est prévu « d'agir d'entente »
 - Une photographie d'identité au format passeport
 - Photocopie du code fiscal italien (*codice fiscale*)
 - Attestation relative à la situation en matière de sécurité sociale et de fiscalité dans le pays d'origine
 - Notice d'information remise lors de la collecte des données, conformément à l'article 13 du Règlement (UE) n° 2016/679

****Concernant l'Ordre des avocats de Turin, un modèle de demande ainsi que la liste complète des documents sont téléchargeables sur le site <https://www.ordineavvocatorino.it/>**

LANGUE ET FORMALITÉS

- Langue(s) officielle(s) de la procédure : italien
- Niveau linguistique exigé : N.A.
- Examen linguistique : non
- Traduction assermentée obligatoire : oui
- Apostille requise : non
- Légalisation consulaire requise : non

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS - AVVOCATO STABILITO

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local	X		Point de vigilance : les activités professionnelles de conseil et d'assistance juridique extrajudiciaire qui, lorsqu'elles sont liées à l'activité juridictionnelle, relèvent, si exercées de manière continue, systématique et organisée, de la compétence des avvocati et, par conséquent, peuvent demander d'agir en collaboration avec un avocat inscrit au barreau italien
Conseil en droit français	X		Ut supra
Conseil en droit international	X		Ut supra
Plaidoirie devant les juridictions	X		Obligation d'agir en collaboration (di concerto) avec un avocat inscrit au barreau italien (avvocato)
Représentation en justice	X		Obligation d'agir en collaboration (di concerto) avec un avocat inscrit au barreau italien (avvocato)
Arbitrage			Le décret législatif n° 96/2001 ne prévoit pas expressément cette hypothèse. Il conviendra de vérifier au cas par cas.
Médiation	X		Le décret législatif n° 96/2001 ne prévoit pas expressément cette hypothèse. Il conviendra de vérifier au cas par cas.
Constitution de sociétés		X	



Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Exercice en société d'avocats	X		Dans le respect de la réglementation existante.
Ouverture d'un bureau local	X		Dans le respect de la réglementation existante

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel
- Collaboration
- Association
- Société d'avocats
- Succursale d'une structure étrangère
- Multidisciplinary Practice (MDP)***

Observations : chaque mode d'intervention doivent avoir lieu dans le respect de la réglementation existante et, le cas échéant, suivant l'obligation d'utiliser le titre d'origine et d'agir en collaboration (*di concerto*) avec un avocat inscrit au barreau italien (*avvocato*) en cas de représentation, assistance et défense en justice et la garantie des principes d'indépendance, liberté et autonomie.

***Une évaluation au cas par cas doit être faite

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : *Cassa Forense* – en ligne de principe l'affiliation est obligatoire et automatique à la suite de l'inscription au tableau de l'ordre.

En cas d'inscription à un double barreau dans un autre État membre de l'Union européenne, il faudra vérifier les règlements communautaires applicables pour déterminer la législation en matière de sécurité sociale et, le cas échéant, vérifier où et comment cotiser et si des dispenses peuvent être sollicitées.

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : à vérifier avec la CNBF selon la situation de l'avocat et les règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Assurance santé locale obligatoire : non

Convention fiscale avec la France : oui

COÛTS D'ADMISSION

Coûts prévisibles

Nature des frais	Montant	Observations
Frais d'ouverture de dossier	€ 168,00 € 16,00	
Frais d'examen du dossier	/	
Frais d'examen d'aptitude		Cette hypothèse n'est pas prise en compte dans ce tableau
Frais d'entretien	/	
Frais de prestation de serment	/	
Frais d'inscription au tableau	€ 150,00	
Cotisation ordinale annuelle	entre € 231,00 et € 413,00.	En fonction des revenus et de la qualité ou pas d'avocat à la Cour de cassation ; Des amendements pour les avocats de moins de 35 ans sont appliqués
Assurance RCP obligatoire	Variable	selon le chiffre d'affaires, les garanties sollicitées, la compagnie choisie, etc.
Caisse de retraite / protection sociale		Minimi Cassa Forense 2026 – une base de l'ordre de € 3.300 (réduction possible si < 35 ans) avec une partie en complément en fonction des revenus. Exonérations : à vérifier au cas par cas.
Traductions certifiées	Variable	en fonction du nombre des documents et du traducteur choisi
Apostille / légalisation		
Autres frais		
Coût total estimé première année		



RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI : CNF

Association d'avocats français sur place : APPEAL-E par ses délégués nationaux

Association de juristes francophones : Association des Avocats du Piémont, de la Savoie et de la Vallée d'Aoste

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référents) : Vanessa Carnino – v.carnino@alteregal.eu

LIBAN

FICHE PRÉPARÉE PAR : Vanessa ABI JAOUDE

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Liban

Ville / Région : Beyrouth / Tripoli

Nom du barreau / de l'ordre professionnel :

Ordre des Avocats de Beyrouth / Ordre des Avocats de Tripoli

Site internet :

- Beyrouth : <https://www.bba.org.lb/ar/LawyersDirectory?keyword=>
- Tripoli : <https://www.nl-bar.org>

Contact du service admission :

- NON-EXISTANT

Contact du service international :

- NON-EXISTANT

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	Examen
Admission directe possible	Non
Examen d'aptitude requis	Oui
Exercice sous titre d'origine possible	Non
Double inscription possible	Non, mais, dans la pratique, les barreaux font preuve d'une certaine souplesse et permettent ce type de situation. Cela devrait toutefois évoluer avec la nouvelle convention signée entre la France et le Liban, qui encadrent notamment l'exercice des avocats français au Liban.
Résidence locale requise	Oui, mais, dans la pratique, les barreaux font preuve d'une certaine souplesse et permettent ce type de situation.
Langue requise	Arabe
Délai moyen d'inscription	Un délai de six années est requis pour un avocat français de nationalité libanaise souhaitant solliciter son inscription auprès de l'un des barreaux libanais, contre quatre années pour un étudiant ayant suivi son parcours universitaire au Liban et souhaitant s'y inscrire. Cela devrait toutefois évoluer avec la nouvelle convention signée entre la France et le Liban, qui encadrent notamment l'exercice des avocats français au Liban.
Coût de la première année	2400 USD
Autorité compétente	Ordre des avocats de Beyrouth / Ordre des avocats de Tripoli.
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible

AUTORITÉ COMPÉTENTE

- **Organisme chargé de l'accès à la profession :**

Au Liban, l'accès à la profession d'avocat relève de la compétence de l'Ordre des avocats de Beyrouth et de l'Ordre des avocats de Tripoli, chacun agissant par l'intermédiaire de son Conseil respectif, conformément aux articles 7 et 59, alinéa 1, de la loi n 8/1970 relative à l'organisation de la profession d'avocat.

L'exercice de la profession est subordonné à l'inscription au tableau de l'un de ces deux Ordres. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n 8/1970, nul ne peut exercer la profession d'avocat au Liban s'il n'est pas inscrit auprès de l'un des deux Ordres.

Ains, toute personne souhaitant accéder à la profession doit adresser sa demande d'inscription au Conseil de l'Ordre compétent, soit celui de Beyrouth, soit celui de Tripoli. Il appartient ensuite à ce Conseil d'examiner si le candidat remplit les conditions légales requises pour l'accès à la profession et de statuer sur sa demande d'inscription, conformément à l'article 59 de la loi n 8/1970.

- **Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice :**

L'exercice de la profession d'avocat au Liban est subordonné à l'inscription au tableau de l'un des deux Ordres d'avocats, conformément à l'article 4 de la loi n 8/1970.

La demande d'inscription est adressée au Conseil de l'Ordre compétent, qui examine les conditions d'accès à la profession et statue sur la demande, conformément à l'article 59 de la loi n 8/1970. Le Conseil de l'Ordre procède ensuite à l'inscription du candidat au tableaux de l'Ordre, conformément aux articles 28 et 30 de la même loi.

- **Autorité disciplinaire :**

En matière disciplinaire, la loi n 8/1970 confie un rôle au Conseil disciplinaire de l'Ordre des avocats ainsi qu'au Bâtonnier (article 96).

Le Conseil disciplinaire est composé du Bâtonnier et de deux membres du Conseil de l'Ordre désignées par celui-ci pour une durée d'un an. Il constitue l'organe chargé de statuer disciplinairement sur les faits reprochés à l'avocat. Toutefois, la saisine du Conseil disciplinaire relève du Bâtonnier, qui décide d'engager ou non la procédure disciplinaire, conformément à l'article 102 de la loi n 8/1970.

Le Conseil disciplinaire peut, au terme de la procédure, prononcer les sanctions disciplinaires prévues par la loi.

- **Autorité de régulation ou de supervision :**

Le Conseil de l'Ordre de chaque barreau constitue l'organe chargé de l'administration des affaires de l'Ordre, conformément à l'article 59 de la loi n 8/1970. À ce titre, il est notamment compétent pour élaborer et modifier le règlement intérieur de l'Ordre ainsi que les autres règlements qui s'y rapportent. Il veille également au respect des règles de conduite professionnelle par les avocats.

Le Bâtonnier exerce, quant à lui, un pouvoir de supervision à l'égard de l'administration de l'Ordre, conformément à l'article 60 de la loi n 8/1970.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION



Statut accessible pour un avocat français :

La France et le Liban ont adopté, le 7 septembre 2026, une convention de coopération judiciaire entre les deux pays. Aux termes de cette convention, aucune des parties ne peut opposer de condition de nationalité à une demande d'inscription au tableau d'un barreau de son territoire présenté par un ressortissant de l'autre partie. De plus, pour leur inscription au tableau d'un barreau de son territoire, la partie libanaise n'exige par ailleurs pas des ressortissants français régulièrement inscrits au tableau d'un barreau français qu'ils soient titulaires d'un diplôme de droit délivré au Liban, ni qu'ils aient accomplis un stage professionnel préalable à l'inscription exigé des personnes ne disposant pas déjà de la qualité d'avocat. La partie libanaise peut toutefois prévoir des mesures de vérifications de leurs connaissances en droit libanais, dans les conditions prévues par sa législation.

Cela marque une évolution importante. Il reste toutefois à voir comment ces nouvelles dispositions seront concrètement appliquées par les autorités et les barreaux libanais, et notamment si et dans quelle mesure le Liban adoptera les mesures nécessaires à leur mise en œuvre effective.

Jusqu'alors, l'exercice de la profession d'avocat au Liban n'était pas ouvert aux avocats français, la nationalité libanaise étant requise pour accéder à la profession. Dans ce contexte, un avocat français qui possédait également la nationalité libanaise ne pouvait pas obtenir le droit d'exercer au Liban sur le fondement d'une simple équivalence de ses qualifications, aucune procédure ne permettant leur reconnaissance directe.

Il devait, en conséquence, non seulement accomplir l'intégralité de la procédure d'accès à la profession d'avocat au Liban, mais également faire reconnaître son diplôme dans le cadre d'une procédure d'équivalence portant sur quatorze matières de droit libanais. Cette seule procédure d'équivalence nécessitait au minimum une année de travail et de préparation, même pour une personne particulièrement assidue. Une fois cette équivalence obtenue, il devait réussir un examen d'entrée à la profession, puis accomplir un stage de trois ans. Ce stage comprenait notamment des séminaires de formation, des examens ainsi que la participation à un nombre déterminé d'audiences, supérieur à cent, avant la présentation d'un examen de sortie.

L'ensemble de ces étapes représentait environ six années de formation et de stage avant que l'intéressé puisse être inscrit au tableau de l'Ordre et obtenir effectivement le droit d'exercer la profession d'avocat au Liban.

Résidence locale requise : Oui, une résidence locale est en principe requise, mais dans la pratique, il existe une certaine souplesse, notamment pour les avocats qui exercent leur activité professionnelle à l'étranger.

Expérience professionnelle minimale exigée : Non

Examen d'admission ou d'aptitude : Oui

Stage local obligatoire : Oui

Durée du stage : 3 ans

Entretien d'admission : Oui

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession : affiliation obligatoire à un ordre

TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur la profession :** Loi n 8/1970 portant sur l'organisation de la profession d'avocat, promulguée le 11 mars 1970 et qui a fait l'objet de plusieurs modifications notamment en 1991 : <https://www.bba.org.lb/content/uploads/Syndicate/141020111534222~Kanoun%20Tanzim%20Almihna.pdf>
- **Règlement intérieur :**
 - Règlement intérieur du Barreau de Beyrouth : https://www.bba.org.lb/content/uploads/Syndicate/141208091710254~internal%20rules%20bba_ar.pdf
 - Règlement intérieur du Barreau de Tripoli : <https://www.nl-bar.org/Article?NID=1111>
- **Code de déontologie :**
 - Barreau de Tripoli – Règlement consacré à l'éthique et à la conduite professionnelle : https://www.nl-bar.org/Article?NID=1107&utm_source=chatgpt.com
 - Barreau de Beyrouth – Règlement consacré à l'éthique et à la conduite professionnelle : https://www.vdl.me/wp-content/uploads/2025/10/%D9%86%D8%B8%D8%A7%D9%85-%D8%A2%D8%AF%D8%A7%D8%A8-%D9%85%D9%87%D9%86%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AD%D8%A7%D9%85%D8%A7%D8%A9-%D9%88%D9%85%D9%86%D8%A7%D9%82%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AD%D8%A7%D9%85%D9%8A%D9%86-final.pdf?utm_source=chatgpt.com

Au Liban, la profession d'avocat est principalement régie par la loi n 8/1970 relative à l'organisation de la profession d'avocat. Cette loi constitue le cadre général commun aux deux Ordres d'avocats, celui de Beyrouth et celui de Tripoli, et confère à leurs Conseils des compétences réglementaires et disciplinaires. Elle est complétée, pour chacun des deux Ordres, par un règlement intérieur ainsi que par un règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des avocats.

Les règlements intérieurs ont principalement pour fonction d'organiser le fonctionnement de chaque Ordre et de préciser les modalités d'exercice de la profession. Toutefois, ils comportent certaines règles à caractère déontologique.

À côté de ces règlements intérieurs, les Ordres de Beyrouth et de Tripoli disposent chacun d'un règlement spécifiquement consacré à l'éthique et à la conduite professionnelle, qui développe de manière plus systématique les devoirs déontologiques des avocats. Le règlement de Tripoli a été adopté en 2004 et modifié en 2015, tandis que celui de Beyrouth a été adopté en 2002 et a fait l'objet de plusieurs modifications.



PRINCIPALES RÈGLES PROFESSIONNELLES

Secret professionnel :

Le secret professionnel constitue une obligation fondamentale de l'avocat au Liban. La loi n° 8/1970 relative à l'organisation de la profession d'avocat impose à l'avocat de préserver le secret des informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de sa profession. Cette obligation présente un caractère durable, l'article 92 de la loi n 8/1970 prévoit expressément que l'avocat ne peut révéler les secrets qui lui ont été confiés ou dont il a eu la connaissance en raison de sa profession, même après la fin de son mandat. Le secret professionnel ne cesse donc pas avec la cessation de la relation entre l'avocat et son client.

Cette obligation est également renforcée par les textes propres à chacun des deux Ordres d'avocats.

S'agissant du barreau de Beyrouth, le secret professionnel est notamment encadré par le règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des avocats adopté par le barreau de Beyrouth qui complète la loi n 8/1970 ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre, conformément à son article 43. Il rappelle notamment, à son article 8, que la relation entre l'avocat et son client repose sur la confidentialité. Ces dispositions viennent ainsi préciser, sur le plan professionnel et déontologique, l'obligation de secret déjà consacrée par la loi.

S'agissant du barreau de Tripoli, l'obligation de secret professionnel est notamment prévue par son règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des avocats. L'article 4 de ce règlement impose expressément à l'avocat, ainsi qu'aux personnes travaillant dans son cabinet, de préserver strictement le secret professionnel. Le règlement prévoit également certaines limites à la confidentialité, notamment lorsque l'avocat doit assurer sa propre défense dans le cadre d'une plainte introduite par son client.

Conflits d'intérêts :

Dans les barreaux de Beyrouth et de Tripoli, l'avocat doit agir de manière indépendante et loyale envers son client. Il doit donc éviter les situations dans lesquelles ses intérêts personnels ou ceux d'un autre client seraient incompatibles avec ceux de son client. À Tripoli, cette obligation est notamment prévue par l'article 12 du règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle qui impose notamment à l'avocat de révéler à son client toute relation avec la partie adverse ou tout intérêt personnel dans le litige. Ces règles sont également complétées par l'article 110 du règlement intérieur du Barreau de Tripoli, qui impose aux avocats exerçant au sein d'une même société de prévenir les conflits d'intérêts, lesquels peuvent s'étendre à l'ensemble des associés.

Au Barreau de Beyrouth, l'indépendance de l'avocat est expressément consacrée par l'article 2 du règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des avocats. L'article 103 du règlement intérieur du Barreau de Beyrouth complète ces règles en prévoyant que les avocats associés ne peuvent accomplir aucun acte professionnel contraire aux intérêts du client de l'un de leurs associés.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Publicité et démarchage :

Dans les barreaux de Beyrouth et de Tripoli, la publicité et le démarchage sont traditionnellement interdits. La loi n 8/1970 interdit ainsi, à son article 85, la recherche de clientèle par des moyens publicitaires ou par l'intermédiaires de courtiers, tandis que son article 86 interdit la publicité du cabinet et encadre strictement son enseigne.

À Tripoli, ces interdictions sont complétées par le règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des avocats. Son article 6 interdit notamment la publicité personnelle de l'avocat. À Beyrouth, le règlement relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des avocats a été récemment modernisé afin de tenir compte des nouveaux moyens de communication, notamment les réseaux sociaux, les sites internet et les plateformes numériques. L'article 40 encadre ainsi les interventions publiques de l'avocats et exige que celles-ci demeurent informatives et professionnelles, sans constituer une forme de publicité ou de démarchage.

Exercice interprofessionnel :

Dans les Barreaux de Beyrouth et de Tripoli, l'exercice collectif de la profession d'avocat est encadré par l'article 83 de la loi 8/1970, qui autorise la constitution de sociétés civiles professionnelles composées d'avocats associés et ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. La loi ne prévoit toutefois pas de régime spécifique permettant à des non-avocats d'être associés professionnels dans ces sociétés. Cette limitation est renforcée par l'article 85, qui interdit notamment à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat.

À Beyrouth, les sociétés professionnelles sont régies par les articles 97 à 104 du règlement intérieur du Barreau. À Tripoli, les articles 103 à 111 du règlement intérieur, encadrent également l'exercice en société entre avocats.

Partage d'honoraires :

Le partage d'honoraires est soumis à des règles déontologiques strictes. En vertu de l'article 85 de la loi n 8/1970, l'avocat ne peut attribuer une partie de ses honoraires à une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

Obligations LBC-FT :

La loi n 44/2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soumet, en son article 5, les avocats à certaines obligations lorsqu'ils interviennent dans des opérations spécifiques, notamment immobilières, financières, ainsi que dans le cadre de la constitution et de la gestion de société. Dans ces cas de figure, ils doivent appliquer les mesures de vigilance prévues à l'article 4 de la loi, notamment l'identification du client et du bénéficiaire effectif, la conservation des documents et la surveillance de la relation.

En cas de soupçon, l'article 7 prévoit un mécanisme particulier de déclaration des opérations suspectes, dont les modalités doivent être fixées par les Barreaux de Beyrouth et de Tripoli, en tenant compte des spécificités de la profession et du secret professionnel.

À Beyrouth et à Tripoli, ces obligations ont été précisées par le Guide relatif à la LBC-FT, adopté en 2017.

- **Formation continue obligatoire : Non**
- **Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : Non**

PIÈCES À FOURNIR

- Passeport ou carte d'identité
- Certificat d'inscription au barreau français
- Certificate of Good Standing
- Attestation de non-sanction disciplinaire
- Casier judiciaire
- CAPA
- Diplômes universitaires
- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Attestation d'assurance RCP
- Traductions certifiées
- Apostille

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Arabe

Niveau linguistique exigé : Élevé

Examen linguistique : Oui

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local		X	
Conseil en droit français		X	
Conseil en droit international		X	
Plaidoirie devant les juridictions		X	
Représentation en justice		X	
Arbitrage		X	
Médiation		X	
Constitution de sociétés		X	
Exercice en société d'avocats		X	
Ouverture d'un bureau local		X	

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel
- Collaboration
- Association
- Société d'avocats
- Bureau secondaire L'ouverture d'un bureau secondaire par un avocat ou une structure d'avocats inscrite auprès de l'un des deux barreaux n'est, en principe, pas autorisée.
- Succursale d'une structure étrangère : Non, mais ils peuvent exercer au Liban par l'intermédiaire d'une association avec des cabinets locaux.
- Multidisciplinary Practice (MDP) : Aucune réglementation spécifique ne semble actuellement encadrer cette question.



PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Oui. La Loi n 62/1988, relative aux caisses de retraite des avocats de Beyrouth et de Tripoli, tel que modifiée notamment par la loi n 259/2002, régit le régime de retraite des avocats. Une caisse de retraite distincte existe pour chacun des deux barreaux.

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Non (En théorie)

Assurance santé locale obligatoire : Tripoli **Oui** / Beyrouth **Non**

Convention fiscale avec la France : Oui

Particularités fiscales à signaler :

- https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2457-PGP.html/identifiant%3DDBOI-INT-CVB-LBN-20120912?utm_source=chatgpt.com
- https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/liban/liban_convention-avec-le-liban_fd_1916.pdf?utm_source=chatgpt.com

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles (en SAR)

Nature des frais	Montant	Observation
Frais d'ouverture de dossier	Environ 500 USD	
Frais d'examen du dossier		
Frais d'examen d'aptitude		
Frais d'entretien		
Frais de prestation de serment		
Frais d'inscription au tableau		
Cotisation ordinale annuelle		
Assurance RCP obligatoire		
Caisse de retraite / protection sociale		
Traductions certifiées		
Apostille / légalisation		
Autres frais		
Autres frais		
Coût total estimé première année		

Délais prévisibles

Étapes	Délai estimatif	Observation
Frais d'ouverture de dossier		
Frais d'examen du dossier		
Frais d'examen d'aptitude		
Frais d'entretien		
Frais de prestation de serment		
Frais d'inscription au tableau		
Cotisation ordinale annuelle		
Assurance RCP obligatoire		
Caisse de retraite / protection sociale		
Traductions certifiées		
Apostille / légalisation		
Autres frais		
Autres frais		
Coût total estimé première année		

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Association d'avocats français sur place : APPEAL-E

Association de juristes francophones : Non

Convention de coopération avec un barreau français : Oui

- Barreau de Paris / Barreau de Beyrouth : 12 mai 2011.
- Barreau de Paris / Barreau de Lyon : Avril 2019.

<https://www.barreau lyon.com/wp-content/uploads/2021/08/jumelage-beyrouth.pdf>





PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

FICHE PRÉPARÉE PAR : Maximilien MARXER

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Principauté de Liechtenstein

Ville / Région : Vaduz — barreau national unique, pas de barreaux régionaux

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : Liechtensteinische Rechtsanwaltskammer — corporation autonome de droit public composée de plein droit de tous les avocats inscrits sur la liste des avocats liechtensteinois et sur la liste des avocats européens établis (*art. 91 al. 1 et 2 RAG, LR 173.510*)

Site internet : www.rak.li

Contact du service admission :

Il n'existe pas de service d'admission distinct : le comité directeur (Vorstand) statue sur les demandes d'inscription et tient les listes, assisté du secrétariat (Geschäftsstelle), dirigé par lic. iur. Diana Hilti. (*art. 94 al. 3 let. a et b RAG*)

- Téléphone : 423 232 99 32 — télécopie +423 232 99 33
- Courriel : info@rak.li
- Adresse : Liechtensteinische Rechtsanwaltskammer, Heiligkreuz 43, FL-9490 Vaduz

Contact du service international :

Aucun service distinct : la coopération avec les autorités compétentes des autres États EEE et l'assistance administrative relèvent de la Chambre elle-même. (*art. 67 et 98 RAG*)

- Téléphone : +423 232 99 32
- Courriel : info@rak.li
- Adresse : Heiligkreuz 43, FL-9490 Vaduz

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	<p>Le droit liechtensteinois ouvre quatre voies, et ignore le statut de consultant juridique étranger :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inscription au tableau (Rechtsanwaltsliste) après examen d'avocat, ou après examen d'aptitude pour le titulaire d'un diplôme d'un État EEE ; 2. Inscription au tableau après trois ans d'activité effective et régulière comme avocat européen établi ; 3. Établissement permanent sous le titre professionnel d'origine — inscription sur la liste des avocats européens établis (niedergelassener europäischer Rechtsanwalt) ; voie retenue dans la présente fiche ; 4. Prestation de services transfrontalière temporaire (dienstleistungserbringender europäischer Rechtsanwalt). <i>art. 3 et 68 ss ; art. 74 à 77 ; art. 59 à 66 ; art. 78 ss RAG</i>
Admission directe possible	Oui pour la voie 3 : inscription de plein droit sur justification des pièces, sans examen ni stage. <i>art. 59 al. 1 et art. 60 RAG</i>
Examen d'aptitude requis	Non pour la voie 3. Oui pour la voie 1 lorsque l'accès au tableau est demandé d'emblée. <i>art. 60 al. 1 let. b a contrario ; art. 68 ss RAG</i>
Exercice sous titre d'origine possible	Oui — le titre « Avocat » doit être porté dans la langue de l'État d'origine, avec indication de l'ordre d'appartenance ou de la juridiction d'admission et de l'État d'origine. <i>art. 59 et 61 al. 1 RAG</i>
Double inscription possible	Oui, et le maintien de l'inscription au barreau français est une condition permanente : sa suspension ou son extinction emporte immédiatement interdiction d'exercer au Liechtenstein. <i>art. 60 al. 1 let. a et art. 64 al. 3 RAG</i>
Résidence locale requise	Non. En revanche un siège de cabinet effectif au Liechtenstein est obligatoire. <i>art. 60 al. 1 let. b renvoyant à art. 3 al. 2 let. f ; art. 10 RAG</i>
Langue requise	Allemand. La demande et les pièces émanant du requérant doivent être rédigées en allemand ; les autres pièces exigent une traduction officiellement certifiée. <i>art. 60 al. 2 RAG</i>
Délai moyen d'inscription	Aucun délai n'est fixé par la loi, la Gebührenordnung ou la Wegleitung de la Chambre. À confirmer auprès de la Chambre.
Coût de la première année	Émoluments d'inscription : CHF 1 500. S'y ajoutent la cotisation annuelle, la prime de RCP et le coût du cabinet local. <i>art. 5 let. d Gebührenordnung, LR 173.510.16</i>
Autorité compétente	Liechtensteinische Rechtsanwaltskammer — comité directeur (Vorstand). <i>art. 60 al. 1 et art. 94 al. 3 let. a RAG</i>
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible quant aux conditions d'accès : ni examen, ni stage, ni entretien, ni expérience minimale. Moyen quant à la mise en œuvre : cabinet local doté d'une substance réelle, allemand, et recours obligatoire à un avocat en accord devant les juridictions.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession : Liechtensteinische Rechtsanwaltskammer – le comité directeur statue sur la demande d'inscription et tient la liste des avocats européens établis. La Prüfungskommission für Rechtsanwälte, organe distinct nommé par le Gouvernement pour quatre ans et composé de cinq membres (un membre de la Cour constitutionnelle, deux de la Cour suprême, un de la Cour d'appel, un avocat désigné par la Chambre), n'intervient pas pour cette voie : elle est compétente pour l'examen d'aptitude et pour apprécier les trois ans d'activité ouvrant l'accès au tableau (art. 60 al. 1 et art. 94 al. 3 let. a et b ; art. 87 let. b et art. 96 ; art. 75 al. 3 et art. 76 al. 3 RAG)

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : Liechtensteinische Rechtsanwaltskammer – une attestation d'inscription est délivrée au requérant (art. 60 al. 4 RAG)

Autorité disciplinaire : Obergericht (Cour d'appel) siégeant comme Disziplinargericht ; il peut confier l'instruction disciplinaire à un juge du Landgericht. Il n'existe pas de commission disciplinaire au sein de la Chambre : celle-ci exerce la surveillance déontologique et dispose de la qualité de partie, avec des droits procéduraux illimités, dans la procédure disciplinaire (art. 49 al. 1 et 2 ; art. 87 let. c ; art. 64 al. 1 ; art. 91 al. 3 et art. 94 al. 3 let. i RAG)

Autorité de régulation ou de supervision : Liechtensteinische Rechtsanwaltskammer, chargée de la sauvegarde des droits et de la surveillance des devoirs de ses membres, elle-même placée sous la haute surveillance du Gouvernement, limitée au contrôle de la légalité de son administration. Une seule commission existe en son sein, la SPG-Aufsichtskommission, compétente non en matière disciplinaire mais pour la surveillance de l'exécution du Sorgfaltspflichtgesetz et pour celle du Gesetz über die Durchsetzung internationaler Sanktionen (art. 92 al. 1 à 3 ; art. 91 al. 2 ; art. 93 al. 1 let. bbis et art. 94 al. 3 let. w RAG)

Coordonnées utiles

- Site internet : www.rak.li
- Courriel : info@rak.li
- Téléphone : +423 232 99 32

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION



Statut accessible pour un avocat français :

- **Inscription pleine et entière au barreau local** : par examen d'aptitude, ou sans examen après trois ans d'activité effective et régulière comme avocat européen établi (*art. 68 ss ; art. 74 à 77 RAG*)
- **Exercice sous le titre professionnel d'origine** : inscription sur la liste des avocats européens établis ; voie décrite dans la présente fiche (*art. 59 à 66 RAG*)
- **Consultant juridique étranger** : ce statut n'existe pas en droit liechtensteinois
- **Autre** : prestation de services transfrontalière à caractère temporaire ; si l'activité perd ce caractère, les conditions de l'établissement s'appliquent (*art. 78 al. 1 et 3 RAG*)

Résidence locale requise : **Non**, mais siège de cabinet au Liechtenstein obligatoire, devant remplir effectivement et durablement les conditions matérielles, humaines et organisationnelles d'exercice, à défaut de quoi la Chambre doit interdire l'exercice jusqu'à régularisation (*art. 3 al. 2 let. f et art. 10 al. 1 à 3 RAG*)

Expérience professionnelle minimale exigée : Aucune. L'art. 60 al. 1 let. b ne renvoie pas aux let. d et e de l'art. 3 al. 2 (*art. 60 al. 1 let. b RAG*)

Examen d'admission ou d'aptitude : **Non**

Stage local obligatoire : **Non**

Entretien d'admission : **Non**, l'entretien de l'art. 77 ne concerne que l'accès ultérieur au tableau lorsque l'activité en droit liechtensteinois a été limitée

Principales conditions particulières

Nationalité d'un État partie à l'EEE ; la Chambre étend la voie aux ressortissants suisses par le jeu de l'accord de Vaduz, conformément à la réserve de l'art. 59 al. 3 RAG en faveur des États liés par un accord international. (*art. 3 al. 2 let. c ; art. 59 al. 1 et 3 RAG ; Wegleitung de la Chambre*)

Habilitation à exercer comme avocat dans l'État d'origine sous l'une des dénominations professionnelles énumérées à l'annexe du RAG, attestée par l'autorité compétente de cet État ; la Chambre peut exiger que l'attestation date de moins de trois mois. (*art. 59 al. 1 et art. 60 al. 1 let. a RAG*)

Capacité juridique et honorabilité, justifiées par des pièces de moins de trois mois. (*art. 3 al. 2 let. a et b, al. 3 RAG*)

Assurance responsabilité civile professionnelle conforme à l'art. 26 RAG. (*art. 3 al. 2 let. g RAG*)

Double soumission déontologique : l'avocat reste soumis aux règles de son État d'origine et, pour toutes ses activités au Liechtenstein, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats locaux. (*art. 59 al. 2 RAG*)

La Chambre procède aux vérifications nécessaires et doit entendre le requérant avant tout refus. (*art. 60 al. 3 RAG*)

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession :

- affiliation optionnelle : l'inscription sur la liste emporte de plein droit appartenance à la Chambre (*art. 91 al. 1 RAG*)

TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur la profession** : Rechtsanwaltsgesetz (RAG) du 8 novembre 2013, LR 173.510
- **Règlement intérieur** : Geschäftsordnung de la Chambre, adoptée par l'assemblée plénière et soumise à l'approbation du Gouvernement (*art. 93 al. 1 let. c et al. 4 RAG*)
- **Code de déontologie** : Standesrichtlinien édictées par l'assemblée plénière ; la Chambre a en outre adopté les Standesrichtlinien du CCBE, directement pertinentes pour un avocat français (*art. 93 al. 1 let. g RAG*)
- **Autres textes applicables** : Gebührenordnung de la Chambre du 18 novembre 2013 (LR 173.510.16) ; Honorarrichtlinien et Ausbildungsrichtlinien de l'assemblée plénière ; Rechtsanwaltsprüfungsverordnung ; Rechtsanwaltsstarifgesetz et son ordonnance ; Sorgfaltspflichtgesetz (LR 952.1) et Sorgfaltspflichtverordnung (LR 952.11). Tous téléchargeables sur www.rak.li/kammer/gesetze-verordnungenundrichtlinien/downloads

PRINCIPALES RÈGLES PROFESSIONNELLES

Secret professionnel : Obligation et droit au secret sur les affaires confiées et les faits connus dans l'exercice professionnel dont la confidentialité est dans l'intérêt du client. Le droit au secret ne peut être contourné par des mesures judiciaires ou administratives, notamment l'audition des collaborateurs de l'avocat ou l'injonction de produire ou la saisie de documents et de supports. Il couvre toute la correspondance avocat-client, quel qu'en soit le lieu de conservation ou le détenteur. Réserve : pour les activités soumises au SPG, l'avocat doit fournir aux organes de surveillance et à la cellule FIU les informations, pièces et copies requises (*art. 15 al. 1 à 4 RAG*)

Conflits d'intérêts : Obligation de refuser la représentation, et même le simple conseil, lorsque l'avocat a représenté la partie adverse dans la même affaire ou dans une affaire connexe ; interdiction de servir ou de conseiller les deux parties dans la même affaire. L'avocat intervenu comme médiateur ne peut ensuite conseiller ou représenter unilatéralement l'une des parties contre les autres participants à la médiation, dans cette affaire ou une affaire connexe (*art. 17 al. 1 et 2 RAG*)

Publicité et démarchage : L'avocat peut informer sur ses services et sur sa personne pour autant que les indications soient objectivement exactes, directement liées à l'activité professionnelle et justifiées par l'intérêt des justiciables ; il ne peut mettre en avant ses services ou sa personne de manière publicitaire, ni provoquer ou tolérer qu'un tiers fasse pour lui une publicité qui lui est interdite. Les Standesrichtlinien retiennent que l'avocat se fait connaître avant tout par la qualité de ses prestations, admettent l'indication des titres, langues, domaines de compétence et publications, et prohibent le démarchage agressif, la comparaison avec les confrères, la référence à des clients sans leur accord et l'acquisition de mandats par contrainte. Interdiction spécifique : la désignation « europäischer Rechtsanwalt » ne peut être utilisée ni comme titre professionnel ni en publicité (*art. 27 al. 1 et 2 et art. 61 al. 2 RAG ; § 34 à 38 des Standesrichtlinien*)

Exercice interprofessionnel : Exclu. Les avocats ne peuvent se regrouper qu'avec d'autres avocats, et l'objet social doit être limité au conseil juridique et à la représentation des parties à titre professionnel, y compris les activités auxiliaires nécessaires et la gestion du patrimoine social (*art. 32 al. 1 RAG*)

Partage d'honoraires : Interdit avec une personne qui n'est pas avocat, sous réserve d'une exception limitée en matière de succession et de transmission de cabinet. À signaler par ailleurs : l'avocat qui fait appel à un confrère étranger reste personnellement tenu du paiement des honoraires de ce dernier, y compris si le paiement ne peut être obtenu du client, sauf convention contraire entre confrères (§ 24 al. 1 et 2 et § 33 al. 1 et 2 des *Standesrichtlinien*)

Obligations LBC-FT : L'avocat exerçant des activités entrant dans le champ du *Sorgfaltspflichtgesetz* est assujéti aux obligations de diligence de cette loi et de son ordonnance. La surveillance est exercée par la Chambre, par sa SPG-Aufsichtskommission et son comité directeur, lequel prend les mesures de l'art. 28 SPG et prononce les amendes de l'art. 31 SPG (*art. 15 al. 4 ; art. 92 al. 2 et 3 ; art. 94 al. 3 let. w RAG ; art. 3 SPG, LR 952.1*)

Formation continue obligatoire : **Non** — aucune obligation légale dans le RAG ni dans les *Standesrichtlinien*. La Chambre organise des manifestations de formation et édicte des *Ausbildungsrichtlinien* (*art. 93 al. 1 let. i et art. 94 al. 3 let. t RAG ; Standesrichtlinien*)

Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : **Oui** — somme d'assurance minimale de CHF 1 000 000 par an, franchise plafonnée à 10 % de la somme assurée par sinistre, garantie subséquente d'au moins trois ans en cas d'extinction ou de suspension du droit d'exercer, et clause obligatoire chargeant l'assureur d'informer la Chambre de toute suspension ou cessation de la couverture. Le défaut de couverture entraîne, après mise en demeure, l'interdiction d'exercer jusqu'à régularisation (*art. 26 al. 1 à 5 RAG*)

PIÈCES À FOURNIR

Liste établie d'après la *Wegleitung zur Eintragung in die Liste der niedergelassenen europäischen Rechtsanwälte* publiée par la Chambre, qui va au-delà du texte de l'art. 60 RAG.

- Passeport ou carte d'identité
- Certificat d'inscription au barreau français - attestation de qualification professionnelle délivrée par l'autorité de l'État d'origine, de moins de trois mois
- Casier judiciaire
- Diplômes universitaires
- Curriculum vitae
- Attestation d'assurance RCP
- Traductions certifiées
- Autres : demande écrite d'inscription ; certificat d'absence de poursuites et de faillite, original de moins de trois mois ; déclaration personnelle relative aux procédures pénales ou administratives pendantes ; déclaration personnelle relative aux procédures en cours ; informations sur le futur siège de cabinet avec confirmation des conditions matérielles, humaines et organisationnelles, sur le formulaire *Fragebogen zur Organisation des Kanzleisitzes* ; engagement de notifier tout changement ; photographie d'identité

Le questionnaire sur le cabinet porte sur le nombre de pièces et la surface, l'existence d'une salle de réunion séparée, la localisation des archives, le partage éventuel des locaux, l'accès permanent, la tenue des dossiers sur papier ou sous forme électronique, la gestion des mots de passe, l'infrastructure informatique et la localisation des serveurs, la réception du courrier, la tenue d'un échéancier, la joignabilité téléphonique, la fréquence de présence sur place et les effectifs avec leurs taux d'occupation. Il indique le niveau de substance attendu. (*Fragebogen zur Organisation des Kanzleisitzes* ; art. 10 al. 2 RAG)

Contrainte de calendrier : la *Wegleitung* précise que les documents de plus de trois mois ne sont pas acceptés et que toutes les pièces doivent être produites en allemand. Le dossier doit donc être réuni, traduit et déposé à l'intérieur d'une fenêtre de trois mois. (*Wegleitung* ; art. 3 al. 3 et art. 60 al. 1 let. a et al. 2 RAG)

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Allemand (*art. 60 al. 2 RAG ; Wegleitung*)

Niveau linguistique exigé : Aucun niveau formel pour l'inscription sous titre d'origine. La maîtrise suffisante de l'allemand n'est vérifiée qu'au stade ultérieur de l'entretien conduisant à l'inscription au tableau (*art. 77 al. 3 RAG*)

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : Oui

Apostille requise : Non

Légalisation consulaire requise : Non

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

L'avocat européen établi est habilité aux mêmes activités professionnelles que l'avocat inscrit au tableau et a la position de celui-ci, sauf dispositions dérogatoires. (art. 62 al. 1 et 2 RAG)

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local	X		Mêmes activités professionnelles que l'avocat inscrit au tableau. <i>art. 62 al. 1 RAG</i>
Conseil en droit français	X		Idem
Conseil en droit international	X		Idem
Plaidoirie devant les juridictions	X		Dans les procédures où la représentation par avocat ou l'assistance d'un défenseur est obligatoire, uniquement en accord avec un avocat inscrit au tableau (Einvernehmensrechtsanwalt), à qui il incombe de veiller au respect des exigences d'une bonne administration de la justice. <i>art. 63 al. 1 RAG</i>
Représentation en justice	X		Même réserve. L'accord doit être justifié par écrit dès le premier acte de procédure ; les actes accomplis sans que cette preuve existe au moment où ils sont faits sont réputés n'avoir pas été accomplis par un avocat. L'établissement et la révocation de l'accord sont communiqués par écrit à la Chambre. Aucun rapport contractuel ne naît entre l'avocat en accord et la partie, sauf convention contraire. <i>art. 63 al. 1 et 2 RAG</i>
Arbitrage	X		Relève du conseil juridique et de la représentation des parties, qui couvrent toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. <i>art. 8 al. 1 RAG</i>
Médiation	X		Admise ; l'avocat intervenu comme médiateur ne peut ensuite conseiller ou représenter unilatéralement une partie contre les autres participants. <i>art. 17 al. 2 RAG</i>
Constitution de sociétés	X		Au titre du conseil et de la représentation ; sous réserve des actes relevant du notariat, à vérifier au regard du Notariatsgesetz (LR 173.560). <i>art. 8 al. 1 RAG</i>
Exercice en société d'avocats	X		Société d'avocats liechtensteinoise, ou exercice au sein d'une succursale du groupement d'origine. <i>art. 32 ss et art. 65 al. 2 RAG</i>
Ouverture d'un bureau local	X		Non seulement permise mais obligatoire : le siège de cabinet au Liechtenstein est une condition de l'inscription. <i>art. 3 al. 2 let. f et art. 10 RAG</i>

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel
- Collaboration
- Association
- Société d'avocats
- Bureau secondaire
- Succursale d'une structure étrangère

Observation : Obligation de déclarer à la Chambre l'appartenance à un groupement d'exercice en commun dans l'État d'origine, avec sa dénomination et sa forme juridique ; la Chambre peut exiger des renseignements complémentaires utiles. (*art. 65 al. 1 RAG*)

Raison sociale : outre la mention de l'activité d'avocat, elle doit comporter le nom de famille d'au moins un associé ; aucune autre dénomination ni le nom de personnes non associées ne peuvent y figurer ; le nom d'un associé sortant peut être maintenu avec son accord. La qualité de société d'avocats doit être rendue visible à l'extérieur. Les participations entre sociétés d'avocats et les regroupements en forme de groupe sont interdits. (*art. 33 al. 2 et 3 RAG*)

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Oui

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Oui

Assurance santé locale obligatoire : Oui

Convention fiscale avec la France : Non

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles (en SAR)

Nature des frais	Montant	Observation
Frais d'ouverture de dossier	—	Aucun émolument distinct : l'émolument est perçu pour l'acte d'inscription
Frais d'examen du dossier	—	Idem
Frais d'examen d'aptitude	CHF 900	Sans objet pour cette voie ; dû uniquement si l'on emprunte l'Eignungsprüfung. <i>art. 5 let. b Gebührenordnung</i>
Frais d'entretien	—	Aucun émolument correspondant pour cette voie
Frais de prestation de serment	—	Aucun émolument correspondant pour cette voie
Frais d'inscription au tableau	CHF 1 500	Pour la voie retenue, il s'agit de l'inscription sur la liste des avocats européens établis : CHF 1 500. Le même montant est dû en cas de rejet de la demande. La radiation ultérieure de cette liste coûte CHF 500. <i>art. 5 let. d, r et o ch. 2 Gebührenordnung, LR 173.510.16</i>
Cotisation ordinale annuelle	À confirmer	Fixée d'année en année par l'assemblée plénière, identique pour tous les membres, exigible à la facturation ; le comité peut accorder exonération temporaire, réduction ou échelonnement en cas de circonstances particulières. Montant non publié. <i>art. 93 al. 1 let. d et al. 2 RAG ; art. 6 et art. 34 de la Geschäftsordnung</i>
Assurance RCP obligatoire	À chiffrer	Prime de marché ; couverture minimale imposée de CHF 1 000 000 par an. <i>art. 26 al. 3 RAG</i>
Caisse de retraite / protection sociale	À confirmer	Liechtensteinische AHV-IV-FAK, régime des indépendants
Traductions certifiées	À chiffrer	Selon le prestataire et le volume de pièces ; toutes les pièces doivent être produites en allemand
Apostille / légalisation	Sans objet	Ni le RAG ni la Wegleitung ne les exigent
Autres frais	À chiffrer	Constitution et fonctionnement du cabinet au Liechtenstein — locaux, personnel et organisation effectifs et durables. Poste le plus lourd en pratique. Le cas échéant, inscription d'une société d'avocats (CHF 2 500) ou d'une succursale de société d'avocats (CHF 2 500). <i>art. 10 al. 2 RAG ; art. 5 let. f et i Gebührenordnung</i>
Coût total estimé première année	Non chiffrable en l'état	CHF 1 500 d'émoluments sont certains ; le solde dépend de la cotisation annuelle, de la prime de RCP et du coût du cabinet

Délais prévisibles

Ni le RAG, ni la Gebührenordnung, ni la Wegleitung de la Chambre ne fixent de délai de traitement. Les seules contraintes de temps issues des textes portent sur la validité des pièces.

Étapes	Délai estimatif	Observation
Réunion des documents	À estimer	Les documents de plus de trois mois ne sont pas acceptés. <i>Wegleitung ; art. 3 al. 3 RAG</i>
Traductions / apostilles	À estimer	Traduction officiellement certifiée de toute pièce non rédigée en allemand, à intégrer dans la fenêtre de trois mois. Pas d'apostille. <i>art. 60 al. 2 RAG</i>
Dépôt du dossier	À confirmer	La Wegleitung renvoie à un formulaire ; les modalités de transmission sont à faire préciser par la Chambre.
Vérification de recevabilité	Non fixé	La Chambre procède aux vérifications nécessaires et doit entendre le requérant avant tout refus. <i>art. 60 al. 3 RAG</i>
Examen ou entretien	Sans objet	Ni examen ni entretien pour cette voie
Décision d'admission	Non fixé	Décision du comité directeur <i>art. 60 al. 1 et art. 94 al. 3 let. a RAG</i>
Prestation de serment	Sans objet	Non prévue pour cette voie
Inscription effective	Non fixé	Une attestation d'inscription est délivrée au requérant <i>art. 60 al. 4 RAG</i>
Durée totale estimée	À confirmer	Donnée de pratique, à demander à la Chambre et à recouper auprès d'un confrère déjà inscrit

À anticiper en amont, car condition de l'inscription et non conséquence de celle-ci : la constitution du siège de cabinet au Liechtenstein. (art. 3 al. 2 let. f RAG)

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI : aucun

Association d'avocats français sur place : aucune

Association de juristes francophones : aucun

Convention de coopération avec un barreau français : **Non**

Confrère(s) français déjà inscrit(s) : Maximilien Marxer

OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

Le siège de cabinet est la véritable condition d'entrée. Il doit remplir effectivement et durablement les conditions matérielles, humaines et organisationnelles d'exercice ; à défaut, et après mise en demeure, la Chambre doit interdire l'exercice jusqu'à régularisation. Le questionnaire de la Chambre sur l'organisation du cabinet montre le degré de substance attendu : ce n'est pas une domiciliation. (*art. 10 al. 2 et 3 RAG*)

La Chambre ayant adopté les Standesrichtlinien du CCBE, le code de déontologie européen est directement mobilisable dans la relation avec les confrères locaux.

Difficultés fréquemment rencontrées

Un développement récent, encore en cours, mérite une attention particulière. Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif du Liechtenstein dans l'affaire **E-12/22, Maximilian Maier**, la Cour AELE a jugé, le 19 octobre 2023, que la directive 98/5/CE opère une harmonisation exhaustive et que l'avocat européen établi doit en principe pouvoir exercer dans l'État d'accueil les mêmes activités professionnelles que l'avocat national. Le Gouvernement en a tiré les conséquences : l'interdiction faite à l'avocat européen établi, par l'art. 62 al. 2 let. c RAG, d'être désigné comme avocat ou défenseur au titre de l'aide judiciaire ou comme défenseur d'office excède les exceptions admises par la directive ; et la même analyse frappe les deux autres restrictions de l'alinéa, l'interdiction d'être élu à un organe de la Chambre (let. a) et celle de former des Konzipienten (let. b). Le projet retenu est donc l'**abrogation pure et simple de l'art. 62 al. 2 RAG**, de sorte que l'avocat européen établi sera habilité aux mêmes activités que l'avocat inscrit au tableau, aide judiciaire et défense d'office comprises. Le Landtag a délibéré en première lecture le **8 mai 2026** et le Gouvernement a adopté le **16 juin 2026** sa prise de position sur les questions soulevées lors de ce débat.



CONSEILS PRATIQUES

Traiter le siège de cabinet et l'assurance RCP en tout premier lieu : ce sont des conditions de l'inscription, non des suites de celle-ci. (*art. 3 al. 2 let. f et g RAG*)

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Une particularité structurante mérite d'être signalée, sans qu'il faille y voir une critique du système local. Le Liechtenstein ne dispose pas d'une faculté de droit délivrant la formation juridique requise pour l'accès à la profession. L'art. 5 al. 1 RAG exige en effet un master, une licence, un magistère de sciences juridiques ou un diplôme équivalent sanctionnant des études de droit autrichien ou de droit suisse, et l'art. 5 al. 2 énumère les matières à maîtriser (droit civil et procédure civile, droit pénal et procédure pénale, droit constitutionnel, droits fondamentaux et droit administratif) en des termes qui renvoient exclusivement au droit autrichien ou au droit suisse. Un diplôme obtenu dans un autre État de l'EEE n'est reconnu que par équivalence, appréciée par la Chambre, qui peut faire établir une expertise aux frais du candidat. Le stage effectué à l'étranger n'est par ailleurs pris en compte qu'à concurrence de la moitié de sa durée, et seulement pour la fraction résiduelle des deux ans. (*art. 5 al. 1 à 4 et art. 4 al. 2 et 3 RAG*)

Il en résulte que le corps professionnel liechtensteinois est, dans sa quasi-totalité, formé en Autriche ou en Suisse.

Il en naît un paradoxe apparent pour l'avocat étranger : le droit appliqué est bien le droit liechtensteinois, mais ses sources d'interprétation et sa culture professionnelle sont, pour l'essentiel, autrichiennes ou suisses. L'effort d'acculturation porte donc moins sur un corpus proprement local que sur la maîtrise de ces deux droits de référence et sur la capacité à identifier, matière par matière, lequel des deux fait autorité. Pour un avocat français, c'est vraisemblablement le point d'entrée le plus exigeant, davantage que les conditions formelles d'inscription.



MEXIQUE

FICHE PRÉPARÉE PAR : Stéphanie LEJONC

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Mexique

Ville / Région : Mexico

Nom du barreau / de l'ordre professionnel :

Il n'existe pas, au Mexique, d'ordres professionnels en général et de barreaux obligatoires pour les avocats, comparables à l'ordre des avocats en France et aux différents barreaux français.

L'autorité publique compétente pour l'habilitation professionnelle est la direction générale des professions du ministère mexicain de l'éducation publique (« Dirección General de Profesiones de la Secretaría de Educación Pública, « SEP »).

Il existe de nombreuses associations civiles professionnelles d'avocats, non obligatoires, et les plus connues sont : 1) Barra Mexicana, Colegio de Abogados, A.C. et 2) Ilustre Colegio de Abogados.

Site internet :

- Ministère de l'éducation (SEP / Dirección General de Profesiones) : <https://profesiones.sep.gob.mx>
- Pour l'obtention des titres professionnels : <https://www.gob.mx/cedulaprofesional>
- Associations civiles d'avocats: Barra Mexicana : <https://www.bma.org.mx>, Ilustre y Nacional Colegio de Abogados de México, <https://incam.org>

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	Par revalidation du titre professionnel étranger
Admission directe possible	Non
Examen d'aptitude requis	Oui
Exercice sous titre d'origine possible	Oui / Non
Double inscription possible	Oui
Résidence locale requise	Oui
Langue requise	Oui
Délai moyen d'inscription	Processus de revalidation variable mais long
Coût de la première année	Non applicable
Autorité compétente	SEP (ministère mexicain de l'éducation publique)
Niveau de difficulté (appréciation)	Administrativement compliqué, techniquement difficulté moyenne à difficile.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession :

Le ministère mexicain de l'éducation publique (*la Secretaría de Educación Pública SEP*), par l'intermédiaire de la direction générale de l'accréditation, incorporation et revalidation (*Dirección General de Acreditación, Incorporación y Revalidación (DGAIR)*), pour la revalidation des études supérieures accomplies à l'étranger.

Puis la direction générale des professions *Dirección General de Profesiones*, « DGP », pour l'enregistrement du titre et la délivrance de la carte professionnelle.

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice :

la direction générale des professions (« DGP ») de la SEP, qui enregistre le titre professionnel ou le grade académique reconnu et délivre la carte professionnelle, laquelle vaut autorisation d'exercice.

Autorité disciplinaire : il n'existe pas d'autorité disciplinaire ordinaire unique comparable à celle d'un barreau français, l'adhésion à une association d'avocats n'étant pas obligatoire. Selon le manquement, la responsabilité peut relever des juridictions civiles ou pénales ou de l'autorité devant laquelle l'avocat intervient.

Lorsqu'un avocat adhère volontairement à une association d'avocats, les règles disciplinaires internes de celle-ci peuvent également s'appliquer à ses membres.

Autorité de régulation ou de supervision :

Il n'existe pas, au Mexique, d'autorité chargée de la régulation et de la supervision de la profession d'avocat, comparable à un ordre des avocats français. La direction générale des professions (« DGP ») de la SEP exerce uniquement des fonctions administratives. Son rôle se limite principalement à :

- enregistrer les titres professionnels ;
- délivrer les cartes professionnelles ;
- tenir le registre national des professionnels ;
- enregistrer les associations de professionnels.

Les associations professionnelles d'avocats, telles que la Barra Mexicana, Colegio de Abogados, A.C. ou l'Ilustre y Nacional Colegio de Abogados de México peuvent notamment :

- promouvoir la déontologie et la qualité professionnelle ;
- établir des règles internes applicables à leurs membres ;
- organiser la formation continue ;
- représenter les intérêts de la profession ;
- proposer des listes d'experts et participer au service social professionnel ;
- dénoncer aux autorités les personnes exerçant sans titre lorsque celui-ci est exigé.

Cet enregistrement ne transforme pas l'association en ordre professionnel. L'adhésion demeure volontaire, l'association ne délivre pas la carte professionnelle et son pouvoir disciplinaire ne s'exerce qu'à l'égard de ses propres membres, conformément à ses statuts.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION



Statut accessible pour un avocat français :

- **Inscription pleine et entière au barreau local** : sans objet, car il n'existe pas de barreau obligatoire au Mexique. L'accès plein à la profession suppose la revalidation totale des études de droit effectuées en France, l'enregistrement du titre ou grade reconnu et la délivrance d'une carte professionnelle mexicaine (cf. « Autre, ci-dessous »).
- **Exercice sous le titre professionnel d'origine** : possible uniquement pour des activités portant sur le droit français, le droit comparé ou le droit international, sous réserve de ne pas se présenter comme avocat mexicain titulaire d'une carte professionnelle mexicaine ni d'accomplir les actes pour lesquels la législation mexicaine applicable exige un titre et une carte professionnelle mexicaine.
- **Consultant juridique étranger** : possible en pratique, mais sans statut réglementé spécifique ni procédure d'inscription distincte. L'activité doit rester conforme au titre effectivement détenu et aux actes possibles.
- **Autre** : exercice comme professionnel titulaire d'une carte professionnelle mexicaine après revalidation et enregistrement du diplôme ou grade étranger.

Résidence locale requise : **Oui**. Tout exercice matériel et rémunéré au Mexique exige une situation migratoire régulière autorisant le travail.

Expérience professionnelle minimale exigée : aucune durée minimale générale n'est prévue. L'expérience acquise comme avocat en France ne dispense toutefois ni de la revalidation des études ni de l'obtention de la carte professionnelle mexicaine.

Examen d'admission ou d'aptitude : **Oui**.

Stage local obligatoire : **Non**. Aucun stage professionnel local général n'est imposé pour la délivrance du titre après revalidation. Pour les titres ou grades étrangers valables dans le pays d'origine, le service social mexicain n'a pas à être justifié.

Entretien d'admission : **Non**. Il n'existe pas d'entretien ordinal d'admission ; l'autorité peut seulement demander des précisions ou pièces complémentaires dans le cadre administratif de la revalidation.

Principales conditions particulières : demander à la DGAIR la revalidation totale du diplôme français, valable en France et comparable à une licence mexicaine en droit. Le dossier, déposé en ligne, comprend notamment les diplômes, les relevés ou certificats d'études, une pièce d'identité, la preuve du paiement et, si demandé, les programmes détaillés de chaque année d'étude, apostillés, avec traduction assermentée en espagnol. Après la revalidation, le titre doit être enregistré auprès de la DGP afin d'obtenir la carte professionnelle mexicaine.

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession : affiliation optionnelle à une association professionnelle. Il n'existe pas d'ordre des avocats obligatoire au Mexique.

TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur la profession :** Le Mexique étant un État fédéral qui regroupe 32 entités fédératives, il n'existe pas une seule loi régissant intégralement l'exercice de la profession dans tout le pays. L'article 5 de la Constitution mexicaine pose le principe général. La loi réglementaire de l'Article 5 Constitutionnel relatif à l'exercice des professions à Mexico s'applique à Mexico, entité fédérative, pour les matières locales et dans tout le pays pour les matières fédérales. Dans les autres États, l'exercice professionnel en matière locale est également soumis à la loi de l'État concerné.
- **Règlement intérieur :** Il n'y a pas au Mexique d'équivalent au règlement intérieur national de la profession d'avocat en France.
- **Code de déontologie :** il n'existe pas de code national obligatoire applicable à tous les avocats. Les codes adoptés par les associations professionnelles, notamment le code d'éthique professionnelle de la Barra Mexicana, ne lient que leurs membres.
- **Autres textes applicables :** Les codes de procédure fédéraux et locaux déterminent les conditions de représentation, d'assistance et de défense devant les juridictions ; la loi d'« amparo » réglemente notamment la représentation dans les procédures constitutionnelles. Les codes civils de chaque entité fédérative encadrent le contrat de services professionnels, les honoraires et la responsabilité du prestataire de services professionnels (donc l'avocat). Les codes pénaux sanctionnent notamment la violation du secret professionnel et certains manquements commis par les avocats ou défenseurs (articles 210, 211 et 231 du Code pénal fédéral). La loi fédérale pour la prévention et l'identification des opérations avec des ressources de provenance illicite impose aux avocats des obligations de vigilance et de déclaration lorsqu'ils interviennent dans certaines opérations qualifiées d'activités vulnérables. La loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par les particuliers s'applique aux avocats qui collectent et traitent les données de leurs clients.

PRINCIPALES RÈGLES PROFESSIONNELLES

- **Secret professionnel :** obligatoire. Le professionnel doit garder strictement confidentielles les informations confiées par son client, sauf exceptions légales. Références : article 36 de la loi réglementaire de l'article 5 constitutionnel ; articles 210 et 211 du code pénal fédéral ; article 362 du code national de procédure pénale.
- **Conflits d'intérêts :** aucune réglementation nationale générale comparable aux règles ordinales françaises. L'avocat doit néanmoins respecter les devoirs contractuels de loyauté, de bonne foi et de diligence ; les codes des associations interdisent de représenter des intérêts opposés sans consentement éclairé. Il est habituel, dans la pratique, que les avocats vérifient avant d'accepter un dossier, l'existence d'un possible conflit d'intérêts.
- **Publicité et démarchage :** pas de réglementation et d'interdiction propre aux avocats. La publicité doit toutefois être véridique, identifiable et non trompeuse ; les associations d'avocats peuvent imposer à leurs membres des règles déontologiques plus strictes.



- **Exercice interprofessionnel** : autorisé ; aucune structure professionnelle réservée aux seuls avocats n'est imposée. L'exercice peut être individuel ou au sein d'une société civile ou commerciale, sous réserve des règles applicables à chaque activité réglementée.
- **Partage d'honoraires** : pas d'interdiction légale générale comparable à celle du droit ordinal français. Le partage d'honoraires est fréquent. Il est organisé contractuellement, sous réserve des règles fiscales, sociétaires et, le cas échéant, des règles internes de l'association professionnelle.
- **Obligations LBC-FT** : **Oui**, lorsque l'avocat réalise pour le compte de son client certaines opérations qualifiées d'« activités vulnérables », notamment en matière immobilière, de gestion d'actifs ou de comptes, de création et d'administration de personnes morales ou de fiducies, et d'opérations financières. Il doit identifier le client et le bénéficiaire effectif, conserver les documents, présenter les avis requis et respecter les obligations de contrôle interne.
- **Formation continue obligatoire** : **Non**, sauf engagements volontaires résultant de l'adhésion ou de la certification par une association professionnelle.
- **Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire** : **Non**, au titre d'une obligation nationale générale applicable aux avocats ; elle demeure recommandée et peut être exigée contractuellement ou par certaines structures.

PIÈCES À FOURNIR

- **Passeport ou document d'identité équivalent**
- **Diplômes universitaires** : diplôme ou grade officiel faisant l'objet de la revalidation, avec sceau de l'autorité éducative ou de l'organisme équivalent
- **Traduction en espagnol des documents rédigés en français** : la DGAIR indique qu'une traduction simple est suffisante pour la revalidation ; une traduction par expert-traducteur peut néanmoins être demandée pour d'autres démarches au Mexique et elle est recommandée.
- **Autres** : formulaire de demande signé ; justificatif de paiement des droits ; certificat complet ou relevés officiels des études à revalider ; justificatif du diplôme immédiatement antérieur, recommandé ; plans et programmes détaillés des études si la DGAIR les demande. Pour la carte professionnelle après revalidation : décision ou numéro de revalidation, CURP mexicaine, signature électronique mexicaine en cours de validité et moyen de paiement.

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : espagnol.

Niveau linguistique exigé : une très bonne maîtrise de l'espagnol juridique est nécessaire pour exercer en droit mexicain.

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : Non, mais recommandé. Les traductions simples sont admises mais l'autorité doit pouvoir contrôler l'authenticité des documents. Une traduction par expert-traducteur peut donc être requise et il est recommandé d'y avoir recours.

Apostille requise : Non, mais recommandée.

Légalisation consulaire requise : Non

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local		X	Sauf si obtention du titre mexicain
Conseil en droit français	X		
Conseil en droit international	X		
Plaidoirie devant les juridictions	☐	X	Sauf si obtention du titre mexicain
Représentation en justice	☐	X	Sauf si obtention du titre mexicain
Arbitrage	X		
Médiation	X	☐	
Constitution de sociétés	X	☐	
Exercice en société d'avocats	X	☐	
Ouverture d'un bureau local	☐	X	Participation limitée à 49% des parts

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Exercice individuel
- Association
- Société d'avocats
- Bureau secondaire
- Succursale d'une structure étrangère
- Multidisciplinary Practice (MDP)

Observation : le contrat de collaboration n'existe pas en droit mexicain et les collaborateurs sont tous salariés



PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

- Affiliation à une caisse de retraite locale : **Non**, sauf si avocat salarié
- Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : **Oui**
- Assurance santé locale obligatoire : **Non**, sauf si avocat salarié
- Convention fiscale avec la France : **Oui**

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles (en SAR)

Nature des frais	Montant	Observation
Frais d'ouverture de dossier		Droit de revalidation des études supérieures : 1 117 pesos MXN, selon la fiche officielle SEP actuellement publiée (environ 50 euros).
Frais d'examen du dossier		
Frais d'examen d'aptitude		Frais d'expédition de la carte professionnelle à vérifier.
Frais d'entretien		N/A
Frais de prestation de serment		N/A
Frais d'inscription au tableau		N/A
Cotisation ordinale annuelle		N/A
Assurance RCP obligatoire		N/A
Caisse de retraite / protection sociale		N/A
Traductions certifiées		N/A
Apostille / légalisation		Selon le traducteur
Autres frais		En France, le coût d'une apostille est fixé à 10 € HT par document (ou 5 € à partir du 4 ^e document de la même demande) en procédure normale, et à 20 € HT par document en urgence.
Autres frais		
Coût total estimé première année		Au cas par cas de chaque dossier.



Délais prévisibles

Étapes	Délai estimatif	Observation
Frais d'ouverture de dossier		
Frais d'examen du dossier		
Frais d'examen d'aptitude		
Frais d'entretien		
Frais de prestation de serment		
Frais d'inscription au tableau		
Cotisation ordinale annuelle		
Assurance RCP obligatoire		
Caisse de retraite / protection sociale		
Traductions certifiées		
Apostille / légalisation		
Autres frais		
Coût total estimé première année	au cas par cas. peut prendre au mieux une année ou au pire plusieurs années	

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Correspondant local du CNB / CAEI : aucun correspondant local au Mexique n'est identifié publiquement par le CNB. Contact institutionnel : Commission des affaires européennes et internationales du CNB, par le formulaire de contact du site du CNB.

Association d'avocats français sur place : aucune association spécifiquement réservée aux avocats français n'a été identifiée.

Association de juristes francophones : aucune association nationale de juristes francophones n'a été identifiée.

Convention de coopération avec un barreau français : **Non identifiée.** En l'absence de barreau mexicain obligatoire, les coopérations institutionnelles peuvent être conclues avec des associations professionnelles d'avocats.

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référénts ?) :

- Stéphanie Lejonc – Barreau de Paris, titre mexicain en vigueur, référente APPEAL-E
- Luis Capín López – Barreau de Paris, titre mexicain en vigueur

OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Parcours administratif long et fastidieux. Procédure peu connue des autorités mexicaines qui l'appliquent mais la comprennent mal. L'admission d'avocats étrangers via la revalidation s'est cependant simplifiée et ouverte depuis quelques années.



MYANMAR (BIRMANIE)

FICHE PRÉPARÉE PAR : Fabrice Marchisio

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Myanmar (Birmanie)

Ville / Région : Yangon / Nay Pyi Daw

Nom du barreau / de l'ordre professionnel : Myanmar Bar Council

Site internet : www.unionsupremecourt.gov.mm

Contact du service admission :

- Téléphone : +95 67 343 0323
- Courriel : ipr@usc.gov.mm
- Adresse : 54, Thiri Mandine Street, Ottara Thiri, Nay Pyi Daw

Contact du service international : n/a

- Téléphone : n/a
- Courriel : n/a
- Adresse : n/a

SYNTHÈSE

Élément	Information
Type d'accès à la profession	« Legal consultant » au sein d'une société de droit birman
Admission directe possible	Non
Examen d'aptitude requis	Oui
Exercice sous titre d'origine possible	Non
Double inscription possible	Non
Résidence locale requise	Oui
Langue requise	Birman
Délai moyen d'inscription	2 à 4 mois
Coût de la première année	
Autorité compétente	DICA
Niveau de difficulté (appréciation)	Élevé

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de l'accès à la profession : Union Supreme Court of Myanmar

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : Idem

Autorité disciplinaire : Idem

Autorité de régulation ou de supervision : Idem

Coordonnées utiles : n/a

- Site internet : n/a
- Courriel : n/a
- Téléphone : n/a

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

- Consultant juridique étranger

Résidence locale requise : Oui

Examen d'admission ou d'aptitude : Oui

Stage local obligatoire : Non

Entretien d'admission : Oui

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Statut de la profession : affiliation optionnelle

Textes applicables

- Loi sur la profession :
- Règlement intérieur :
- Code de déontologie :
- Autres textes applicables :

Principales règles professionnelles

- Secret professionnel :
- Conflits d'intérêts :
- Publicité et démarchage :
- Exercice interprofessionnel :
- Partage d'honoraires :
- Obligations LBC-FT :
- Formation continue obligatoire : **Non**
- Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : **Non**

PIÈCES À FOURNIR

- Passeport ou carte d'identité
- Certificat d'inscription au barreau français
- Certificate of Good Standing
- Attestation de non-sanction disciplinaire
- Casier judiciaire
- CAPA
- Diplômes universitaires
- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Attestation d'assurance RCP
- Traductions certifiées
- Apostille

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Birman

Niveau linguistique exigé : Birman courant

Examen linguistique : Oui

Traduction assermentée obligatoire : Non

Apostille requise : Non

Légalisation consulaire requise : Non

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	Oui	Non	Conditions
Conseil en droit local	X		
Conseil en droit français	X		
Conseil en droit international	X		
Plaidoirie devant les juridictions		X	
Représentation en justice		X	
Arbitrage	X		
Médiation	X		
Constitution de sociétés	X		
Exercice en société d'avocats	X		
Ouverture d'un bureau local	X		

MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Société d'avocats



PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : **Non**
Maintien de l’affiliation à la CNBF possible : **Oui**
Assurance santé locale obligatoire : **Non**
Convention fiscale avec la France : **Non**

COÛTS ET DÉLAIS D’ADMISSION

Coûts prévisibles

Nature des frais	Mon-tant	Observations
Frais d'ouverture de dossier		
Frais d'examen du dossier		
Frais d'examen d'aptitude		
Frais d'entretien		
Frais de prestation de serment		
Frais d'inscription au tableau		
Cotisation ordinale annuelle		
Assurance RCP obligatoire		
Caisse de retraite / protection sociale		
Traductions certifiées		
Apostille / légalisation		
Autres frais		
Coût total estimé première année		

Délais prévisibles

Étape	Délai estimatif	Observations
Réunion des documents		
Traductions / apostilles		
Dépôt du dossier		
Vérification de recevabilité		
Examen ou entretien		
Décision d'admission		
Prestation de serment		
Inscription effective		
Durée totale estimée de la procédure		

RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Convention de coopération avec un barreau français : Non

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référents) :

Me Fabrice Marchisio,
37B Dapinshwetee Street, Mayangone township, Yangon, Myanmar (
fabrice.marchisio@marchisio.legal)



OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

Contexte politique et sécuritaire / contrôle des changes.

Difficultés fréquemment rencontrées

Environnement juridique aléatoire / recrutement de profils qualifiés.



CONSEILS PRATIQUES

Apprendre et pratiquer la langue birmane.

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

Le marché conserve un intérêt réel pour un praticien connaissant le pays, parlant la langue et sachant la lire, mais il suppose une tolérance élevée à l'incertitude juridique et opérationnelle. La Birmanie convient aux avocats habitués à un environnement entrepreneurial de type « frontière ».

SINGAPOUR

FICHE PRÉPARÉE PAR : Lisbeth Lanvers-Shah

IDENTIFICATION DU BARREAU



Pays : Singapour

Ville / Région : Singapour

Nom du barreau / de l'ordre professionnel :

The Law Society of Singapore pour les *Advocates and Solicitors* de Singapour. L'autorité compétente pour l'enregistrement et la réglementation des avocats étrangers est la Legal Services Regulatory Authority (LSRA), qui relève du Ministry of Law (MinLaw). Le Singapore Institute of Legal Education (SILE) intervient notamment dans les questions relatives à la formation et aux examens professionnels applicables aux personnes souhaitant être admises comme *Advocates and Solicitors*, ainsi qu'aux Foreign Practitioner Examinations.

Site internet :

- The Law Society of Singapore : <https://www.lawsociety.org.sg>
- Legal Services Regulatory Authority : <https://eservices.mlaw.gov.sg/lra/lra-home>
- Singapore Institute of Legal Education : <https://www.sile.edu.sg>

Contact du service admission :

Law Society

- Téléphone : +65 6538 2500
- Courriel : membership@lawsoc.org.sg
- Adresse : 28 Maxwell Road
#01-03 Maxwell Chambers Suites
Singapore 069120

LSRA

- Téléphone : 1800 2255 529 / +65 6225 5529
- Courriel : contact via OneMinLaw Portal (<https://www.mlaw.gov.sg/e-services/>) ou le chat (https://static.zdassets.com/web_widget/latest/liveChat.html?v=10#key=flexanswer1659.zendesk.com&title=MinLaw%20Live%20Chat)
- Adresse : 45 Maxwell Road
#07-11 The URA Centre (East Wing)
Singapore 069118



SILE

- Téléphone : +65 6995 1820
- Courriel : contract via la page dédiée : <https://www.sile.edu.sg/contact-us>
- Adresse : 2 Havelock Road,
#04-18 Havelock 2,
Singapore 059763

SYNTHÈSE

Élément	Foreign Lawyer (art. 36C)	Foreign Practitioner (art. 36B)
Type d'accès à la profession	Enregistrement en tant que Foreign Lawyer (droit étranger/international, pas d'admission au barreau local)	Enregistrement en tant que praticien étranger habilité, après examen, dans des domaines "permis" du droit singapourien
Admission directe possible	Oui	Non
Examen d'aptitude requis	Non	Oui (Foreign Practitioner Examinations (FPE))
Exercice sous titre d'origine possible	Oui	Oui
Double inscription possible	Oui	Oui
Résidence locale requise	Oui	Oui
Langue requise	Anglais	Anglais
Délai moyen d'inscription	De l'ordre de 3 à 6 semaines après dépôt d'un dossier complet (hors obtention de l'Employment Pass)	De l'ordre de 3 à 6 semaines après dépôt d'un dossier complet et obtention du FPE (hors obtention de l'Employment Pass)
Coût de la première année	S\$110 + S\$50	S\$110 + S\$50 (hors frais d'admission au FPE)
Autorité compétente	LSRA	LSRA
Niveau de difficulté (appréciation)	Faible	Élevé

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Organisme chargé de la délivrance des autorisations d'exercice : Legal Services Regulatory Authority (LSRA)

Autorité chargée de l'admission des Advocates and Solicitors : Singapore Institute of Legal Education (SILE), avec les différentes étapes d'admission relevant également de la Supreme Court.

Autorité professionnelle : The Law Society of Singapore.

Autorités disciplinaires : Le régime disciplinaire dépend du statut concerné. Les Advocates and Solicitors relèvent du régime disciplinaire applicable aux praticiens singapouriens ; les foreign lawyers enregistrés sont également soumis aux mécanismes de supervision et de discipline prévus par le Legal Profession Act et les règles applicables.

Coordonnées utiles : cf section 1

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Statut accessible pour un avocat français :

En pratique, la voie de l'article 36C (Foreign Lawyer) constitue la voie très largement privilégiée par les avocats étrangers souhaitant exercer à Singapour, et notamment par les avocats français. Cette voie ne requiert aucun examen, aucune condition d'expérience professionnelle minimale, et permet un enregistrement rapide (de l'ordre de quelques semaines) dès lors que le dossier est complet et qu'une structure d'accueil (Foreign Law Practice, QFLP ou Joint Law Venture) est identifiée. Elle correspond en outre au profil de la grande majorité des avocats étrangers exerçant à Singapour, dont l'activité consiste principalement à conseiller en droit étranger (droit français, droit de l'Union européenne, droit international) et à intervenir sur des opérations transfrontalières, sans nécessité de pratiquer le droit singapourien lui-même. La voie de l'article 36B (Foreign Practitioner), en comparaison, demeure marginale : elle suppose la réussite préalable des Foreign Practitioner Examinations et trois années d'exercice pertinent, pour un bénéfice limité aux seuls domaines « permis » du droit singapourien (banque/finance, fusions-acquisitions, propriété intellectuelle).

- Inscription pleine et entière au barreau local: inaccessible sans diplôme reconnu par la SILE
- Exercice sous le titre professionnel d'origine
- Consultant juridique étranger (c'est en substance le statut de foreign lawyer)
- Autre : inscription en tant que foreign practitioner (art. 36B) pour les domaines « permis » du droit singapourien après 3 ans d'exercice pertinent sur les 5 dernières années

Résidence locale requise : Oui (l'obtention du visa de travail comme avocat est sujette à l'inscription LRSA)

L'enregistrement professionnel ne constitue pas en lui-même une autorisation d'immigration. Lorsqu'un avocat étranger est employé à Singapour, les formalités relatives à son statut d'immigration et à son droit de travailler doivent être examinées séparément.

Expérience professionnelle minimale exigée :

- Foreign lawyer : pas de minimum
- Foreign practitioner : 3 ans d'exercice pertinent au cours des 5 années précédant la demande, dans un ou plusieurs des domaines permis

Examen d'admission ou d'aptitude :

- **Non**, pour l'enregistrement en tant que foreign lawyer
- **Oui**, pour l'enregistrement en tant que foreign practitioner

Stage local obligatoire : Non, pour les foreign lawyers et foreign practitioners

Entretien d'admission : Non

Principales conditions particulières : pour l'enregistrement en tant que foreign lawyer/foreign practitioner, il faut fournir la preuve de l'inscription au barreau d'origine et justifier d'un «Certificate of Good Standing» récent (généralement émis dans les 6 mois précédant la demande) délivré par le barreau d'inscription, et disposer d'un employeur/structure sponsor à Singapour (la demande d'enregistrement est généralement liée à un emploi identifié, pas une inscription indépendante de tout employeur).

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE



Statut de la profession : affiliation obligatoire à un ordre (les avocats étrangers enregistrés sous l'art. 36B sont Mandatory Associate Members de la Law Society; ceux enregistrés sous l'art. 36C peuvent demander une adhésion Associate Member).

TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur la profession :** Legal Profession Act 1966
- **Règlement intérieur :** Legal Profession (Professional Conduct) Rules 2015; Legal Profession (Regulated Individuals) Rules 2015
- **Code de déontologie :** Legal Profession (Professional Conduct) Rules 2015
- **Autres textes applicables :**
 - Legal Profession (Professional Indemnity Insurance) Rules,
 - Règles spécifiques applicables aux foreign lawyers et aux structures de practice concernées
 - Règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

PRINCIPALES RÈGLES PROFESSIONNELLES

Secret professionnel : Les obligations de confidentialité s'appliquent aux informations obtenues dans le cadre de la relation avec le client. Le régime de legal professional privilege peut toutefois dépendre de la nature du conseil, du statut de l'avocat et du droit applicable, notamment lorsque le conseil est donné en droit étranger.

Conflits d'intérêts : Les foreign lawyers sont soumis aux règles professionnelles applicables à leur statut et à leur structure d'exercice. Ils doivent notamment éviter les conflits et préserver leur indépendance dans l'exercice de leur activité

Publicité et démarchage : La publicité des services juridiques est autorisée sous réserve des règles professionnelles applicables. Les communications doivent notamment être exactes, loyales et non trompeuses. Les modalités de démarchage et de sollicitation de clientèle sont également encadrées.

Exercice interprofessionnel : L'exercice avec d'autres professions est soumis au statut de l'avocat et aux règles applicables à la structure concernée.

Partage d'honoraires : Le partage d'honoraires avec une personne non autorisée est en principe interdit. Des mécanismes de partage de profits sont toutefois possibles dans certaines structures de practice autorisées et sous réserve des conditions et, le cas échéant, de l'approbation requise. Les commissions ou rémunérations versées en contrepartie de l'apport de clientèle sont par ailleurs soumises à des restrictions déontologiques spécifiques.

Obligations LBC-FT : Les legal practitioners et les law practices sont soumis à des obligations étendues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Ces obligations sont particulièrement importantes pour les activités transactionnelles, notamment en matière de :

- KYC / CDD ;
- identification du bénéficiaire effectif ;
- vérification de la source des fonds ;
- déclaration des opérations suspectes ;
- procédures internes et formation du personnel.

Le Ministry of Law effectue périodiquement des audits de conformité auprès des cabinets, afin de s'assurer du respect de ces obligations.

Formation continue obligatoire : Non

Les obligations de formation continue dépendent du statut professionnel et de la structure d'exercice. Les foreign lawyers enregistrés sous l'article 36C ne sont pas soumis à une obligation de formation continue.

Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire : Oui, (au niveau de la law practice)

Les Legal Profession (Professional Indemnity Insurance) Rules imposent l'obligation d'assurance à la law practice elle-même, et non directement à chaque avocat qui y exerce. Un avocat étranger enregistré sous les art. 36B ou 36C n'a donc pas à souscrire une police personnelle distincte, mais doit vérifier, avant de commencer à exercer, que la police de la structure qui l'emploie couvre effectivement les activités qu'il exerce (notamment le conseil en droit étranger/international, qui peut ne pas être automatiquement couvert par une police pensée pour une pratique de droit singapourien).

PIÈCES À FOURNIR



- Passeport ou carte d'identité
- Certificat d'inscription au barreau français
- Certificate of Good Standing
- CAPA
- Diplômes universitaires
- Curriculum vitae
- Attestation d'assurance RCP (pour la law practice)
- Traductions certifiées

LANGUE ET FORMALITÉS

Langue(s) officielle(s) de la procédure : Anglais

Niveau linguistique exigé : n/a

Examen linguistique : Non

Traduction assermentée obligatoire : n/a

Apostille requise : n/a

Légalisation consulaire requise : n/a

DROITS D'EXERCICE RECONNUS À L'AVOCAT FRANÇAIS

Activité autorisée	36C	36B
Conseil en droit local	Non	Oui dans les domaines permis uniquement (banque/finance, M&A, propriété intellectuelle)
Conseil en droit français	Oui	Oui
Conseil en droit international	Oui	Oui
Plaidoirie devant les juridictions	Non (sauf devant la Singapore International Commercial Court)	Non (sauf devant la Singapore International Commercial Court)
Représentation en justice	Non	Non
Arbitrage	Oui	Oui
Médiation	Oui	Oui
Constitution de sociétés	Non (compétence des Corporate Service Providers)	Non (compétence des Corporate Service Providers)
Exercice en société d'avocats	Oui au sein d'une Foreign Law Practice (FLP), QFLP ou JLV	Oui au sein d'une structure autorisée à exercer dans les domaines permis (FLP/QFLP/JLV selon le cas)
Ouverture d'un bureau local	Oui, via la structure (FLP/QFLP/JLV) enregistrée, pas d'exercice à titre individuel	Oui, via la structure (FLP/QFLP/JLV) enregistrée, pas d'exercice à titre individuel



MODES D'EXERCICE AUTORISÉS

- Collaboration
- Association (nécessite un enregistrement sous art. 36D)
- Société d'avocats (nécessite un enregistrement sous art. 36D). Possible sous l'une des formes reconnues :
 - Foreign Law Practice (FLP) : permet le plein exercice en droit étranger/international, mais pas le droit singapourien (sauf arbitrage international)
 - Qualifying Foreign Law Practice (QFLP) : licence permettant d'exercer dans des domaines élargis du droit singapourien (environ une dizaine de titulaires seulement à ce jour)
 - Joint Law Venture (JLV) : association entre une FLP et une Singapore Law Practice (SLP)
 - Formal Law Alliance (FLA) : alliance contractuelle entre une FLP et une SLP, sans entité commune
- Bureau secondaire (dans le cadre d'une des structures autorisées)
- Succursale d'une structure étrangère (dans le cadre d'une des structures autorisées)

PROTECTION SOCIALE ET FISCALITÉ

Affiliation à une caisse de retraite locale : Non, Non, sauf pour les singapouriens et les Singapore Permanent Residents (SPR). Un étranger sous visa ne cotise pas.

Maintien de l'affiliation à la CNBF possible : Oui

Assurance santé locale obligatoire : Non

Convention fiscale avec la France : Oui

Particularités fiscales à signaler : Revenus imposés en traitement et salaires

COÛTS ET DÉLAIS D'ADMISSION

Coûts prévisibles (en SAR)

Nature des frais	Montant	Observation
Frais d'ouverture de dossier	n/a	
Frais d'examen du dossier	\$110	
Frais d'examen d'aptitude	\$50	
Frais d'entretien	n/a	
Frais de prestation de serment	n/a	
Frais d'inscription au tableau	n/a	
Cotisation ordinale annuelle	n/a	
Assurance RCP obligatoire	n/a	Au niveau de la structure
Caisse de retraite / protection sociale	n/a	Sauf pour Singapouriens et SPR
Traductions certifiées	n/a	Varie en fonction du traducteur et du nombre de pages
Apostille / légalisation	-	
Autres frais	-	
Coût total estimé première année	S160	Hors traduction



Délais prévisibles

Étapes	Délai estimatif	Observation
Réunion des documents	1 semaine	
Traductions / apostilles		Dépend du traducteur
Dépôt du dossier	1 jour	Demande déposée par la law practice
Vérification de recevabilité / traitement de la demande	3 à 6 semaines	
Examen ou entretien	n/a	
Décision d'admission	n/a	
Prestation de serment	n/a	
Inscription effective	n/a	
Durée totale estimée de la procédure		



RÉSEAUX ET CONTACTS UTILES

Association d'avocats français sur place : groupe Whatsapp informel (Lisbeth LANVERS SHAH - +65 8678 3940)

Association de juristes francophones :

Association des Juristes Francophones à Singapore (AJFS)

Email : catherine.cottet@gmail.com

Convention de coopération avec un barreau français : Oui

Confrère(s) français déjà inscrit(s) (référénts) : Lisbeth LANVERS SHAH

OBSERVATIONS ET RETOURS D'EXPÉRIENCE



POINTS D'ATTENTION

Le principal point d'attention est de bien distinguer le statut de foreign lawyer de celui d'Advocate and Solicitor. L'enregistrement comme foreign lawyer ne constitue pas une admission au barreau singapourien et n'autorise pas, en principe, l'exercice du droit singapourien en dehors des cas expressément prévus par la réglementation applicable.

Pour un avocat français souhaitant exercer principalement en droit français et en droit international, la voie du Foreign Practitioner / Foreign Lawyer constitue généralement la voie la plus adaptée.

Il convient de distinguer l'autorisation professionnelle de l'autorisation d'immigration. L'enregistrement auprès de la LSRA ne dispense pas des formalités relatives au droit de travailler à Singapour, notamment en matière de visa ou d'Employment Pass.

Une attention particulière doit être portée à la délimitation entre droit français/étranger et droit singapourien dans les lettres de mission, les supports commerciaux, les communications avec les clients et la signature des documents. Il est recommandé d'indiquer clairement la capacité dans laquelle l'avocat intervient.

Enfin, il faut en général onserver en parallèle une inscription active au barreau français, sous réserve des règles applicables en France, afin de maintenir la capacité à exercer et à conseiller en droit français depuis Singapour.

Difficultés fréquemment rencontrées

En pratique, les principales difficultés ne résident généralement pas dans l'examen du dossier de foreign lawyer lui-même, mais plutôt dans la coordination entre l'enregistrement professionnel et les formalités d'immigration et la détermination de la structure d'exercice appropriée.



CONSEILS PRATIQUES

1. Déterminer le type d'activité envisagé à Singapour (droit français/étranger, droit international, ou droit singapourien dans un domaine autorisé), avant de choisir la voie d'enregistrement.
2. Identifier la structure d'exercice avant de déposer la demande.
3. Préparer en amont le Certificate of Good Standing et les autres documents professionnels, en vérifiant leur date de validité et les éventuelles exigences de certification.
4. Vérifier les conditions d'immigration et de droit au travail, afin d'éviter qu'un enregistrement professionnel obtenu ne soit retardé dans sa mise en œuvre pratique.

Retour d'expérience d'avocats français inscrits localement

L'environnement professionnel est plutôt favorable, notamment pour les activités de conseil en droit français, droit européen, droit international et opérations transfrontalières.



LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris